

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

L.Nun. 2003, ch. 26

En vigueur le 9 juillet 2005, sauf art. 40, 41, 66(2), 82, 152(4) : TR-001-2005
art. 40, 41, 66(2), 82, 152(4) NEV : TR-001-2005

(Mise à jour le : 13 février 2020)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 250 à 254 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2005, ch. 12

En vigueur le 5 mai 2005

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 14

art. 14 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 48

art. 48 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2016, ch. 12, art. 19

art. 19 en vigueur le 1^{er} avril 2017: TR-003-2017

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 34

art. 34 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(1)c

art. 11(1)c en vigueur le 17 octobre 2018

L.Nun. 2018, ch. 9, art. 2

art. 2 en vigueur le 1^{er} octobre 2018: TR/2018-83 [L.C. 2017, ch. 33]

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objets, valeurs et principes

Objet de la loi	1	(1)
Valeurs		(2)
Principes de conservation		(3)

Interprétation

Définitions	2	
Interprétation	3	(1)
Langue inuit		(2)
Règles relatives au lieu de résidence	4	(1)
Lieu de la maison ou du logement		(2)
Résidence au Nunavut		(3)
Absence temporaire		(4)
Intention de résider à l'extérieur du Nunavut		(5)
Famille		(6)
Résidence unique		(7)
Droits ancestraux ou issus de traités	5	(1)
Incompatibilité entre l'Accord et la Loi		(2)
Incompatibilité avec la <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Canada)</i>		(3)
Incompatibilité entre la Loi et d'autres textes législatifs		(4)

Application

Zone d'application	6	(1)
Application aux ressources fauniques et à l'habitat		(2)
Exception		(3)
Animaux domestiques		(4)
Personnes liées par la Loi	7	

Qaujimajatuqangit Inuit

Principes directeurs et concepts	8	
<i>Pijitsirniq/Thumaliukti</i>	9	(1)
<i>Papattiniq/Munakhinik</i>		(2)
<i>Aajiiqatigiingniq/Pittiakatigiiknik</i>		(3)
<i>Pilimmaksarniq/Ayoikyumikattakhimanik</i>		(4)
<i>Piliriqatigiingniq/Havakatigiiklutik</i>		(5)

<i>Avatimik Kamattiarniq/Amiginik Avatimik</i>	(6)
<i>Qanuqtuurunnarniq/Kaujimatukanut</i>	(7)

PARTIE 2

DROITS ET AUTORISATIONS

Droits des Inuit

Droits des Inuit de récolter des ressources fauniques	10	(1)
Droit additionnel		(2)
Droit applicable dans l'ensemble du Nunavut		(3)
Restriction excessive		(4)
Droits d'accès	11	(1)
Terres exclues		(2)
Restrictions		(3)
Aucune restriction		(4)

Autres droits issus de traités

Inuit du Nord québécois	12	(1)
Application du droit		(2)
Peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest	13	(1)
Application du droit		(2)
Accords		(3)
Bandes du Manitoba et bandes de la Saskatchewan	14	(1)
Application du droit		(2)
Droit d'accès	15	(1)
Restrictions		(2)

Autres droits et questions connexes

Cession	16	
Pièce d'identité appropriée	17	(1)
Fardeau de la preuve		(2)

Permis de récolte des ressources fauniques

Exigences	18	(1)
Récolte sur l'excédent		(2)

Autres permis

Permis obligatoire	19	(1)
Exemples de permis		(2)
Permis visant plusieurs activités		(3)

Activités exceptionnelles

Permis pour espèce en péril	20	(1)
Conditions préalables		(2)
Conditions		(3)
Avis aux OTC		(4)
Réexamen des permis		(5)
Exemptions spéciales	21	(1)
Personnes autorisées		(2)
Avis aux OTC		(3)

Demande de permis

Exigences	22	(1)
Fardeau de la preuve		(2)
Enfants		(3)
Motifs généraux d'inadmissibilité		(4)
Présentation d'une nouvelle demande après la suspension ou la révocation		(5)
Exemption		(6)
Compétences des guides pour le gros gibier	23	(1)
Catégories de guides		(2)
Récolte des animaux à fourrure	24	

Délivrance des permis

Délivrance	25	(1)
Délégation de pouvoir		(2)
Droit non remboursé	26	
Agents de délivrance	27	(1)
Délivrance		(2)
Directives		(3)
Droits détenus en fiducie		(4)
Signature du titulaire	28	

Conditions

Droits du titulaire	29	(1)
Conditions		(2)
Conditions imposées par le surintendant	30	(1)
Exemples de conditions		(2)
Cautionnement		(3)
Récolte des animaux à fourrure		(4)
Modification du permis	31	(1)
Motifs		(2)

Refus

Cas de refus obligatoire	32	(1)
Refus discrétionnaire		(2)
Motifs du refus		(3)
Avis	33	(1)
Décision		(2)

Expiration et nullité

Date d'expiration	34	
Nullité	35	(1)
Remise du permis nul		(2)

Transfert ou cession de droits

Transfert d'un permis	36	(1)
Transfert de propriété d'une personne morale		(2)
Transfert interdit		(3)
Sollicitation		(4)
Cession d'une part de la récolte totale autorisée	37	
Restrictions applicables aux droits cédés	38	(1)
Conditions		(2)
Preuve de la cession	39	(1)
Exception		(2)
Durée maximale de la cession		(3)
Droit du cessionnaire		(4)
Enregistrement de la cession	40	(1)
Délai de l'enregistrement		(2)
Copies		(3)
Délivrance d'étiquettes aux cessionnaires	41	

Preuve du droit de récolte

Port d'une copie du permis	42	(1)
Pièce d'identité		(2)
Copie de la cession		(3)
Affichage du permis		(4)
Demande de production d'un document	43	(1)
Cessation de l'activité		(2)
Délai de production du document		(3)

Révocation et suspension

Révocation pour cause d'erreur	44	(1)
Pas d'indemnité		(2)

Fin de l'admissibilité	45	
Pouvoir de révoquer ou de suspendre le permis	46	(1)
Rétablissement du permis		(2)
Avis	47	(1)
Examen		(2)
Décision		(3)
Signification		(4)
Prise d'effet de la suspension ou de la révocation		(5)
Juge ou juge de paix	48	
Remise du permis au surintendant	49	(1)
Restrictions applicables aux pouvoirs du surintendant		(2)
Révocation de l'attribution	50	

Recours en révision

Décision exclusive	51	(1)
Justice naturelle		(2)
Aucun appel	52	
Pas de sursis	53	

Respect des droits et pouvoirs

Demande irrégulière	54	(1)
Permis unique		(2)
Possession		(3)
Utilisation d'un permis nul		(4)
Respect des conditions		(5)
Utilisation du permis d'autrui	55	(1)
Modification du permis		(2)
Permis incomplet	56	(1)
Possession de formulaires en blanc		(2)
Fausse déclaration	57	(1)
Oblitération		(2)
Cession trompeuse		(3)

PARTIE 3

COMPORTEMENT APPROPRIÉ SUR LES TERRES

Respect de la Loi

Respect de la Loi	58	(1)
Autres exigences		(2)
Responsabilité du parent ou du tuteur		(3)
Pouvoir d'exercer des activités de récolte	59	(1)
Interdiction supplémentaire		(2)

Respect d'autrui

Entrave	60	(1)
Enlèvement des pièges		(2)
Exception		(3)
Usurpation de titre	61	

Respect des espèces en péril

Espèces disparues ou éteintes	62	(1)
Exception		(2)
Protection provisoire des espèces en voie de disparition et des espèces menacées	63	(1)
Exception		(2)
Possession légale	64	

Respect de l'habitat

Respect des règlements et arrêtés	65	(1)
Protection de l'habitat		(2)
Activités interdites dans les habitats essentiels	66	(1)
Exception		(2)
Interdiction de déposer des déchets	67	

Respect des ressources fauniques

Quantité maximale	68	
Contrôle géographique	69	
Contrôle des ressources fauniques	70	(1)
Interdictions		(2)
Gros gibier en train de nager	71	
Œufs d'oiseau	72	(1)
Nids d'oiseau		(2)
Interdiction d'importuner les animaux	73	(1)
Exception		(2)
Harcèlement d'animaux sauvages	74	(1)
Récolte légale		(2)
Animaux dangereux		(3)
Technique de récolte non cruelle	75	

Gaspillage

Récupération du gibier tué ou blessé	76	(1)
<i>Surattittailimaniq/Hugattittailimanik</i>		(2)
Exceptions		(3)
Normes prescrites	77	(1)

Normes des ORRF et des OCT		(2)
Viande non comestible		(3)
Interdiction de nourrir les animaux	78	(1)
Exception		(2)
Animaux sauvages en captivité		(3)

Méthodes et techniques de récolte

Droits généraux	79	(1)
Droit applicable dans l'ensemble du Nunavut		(2)
Interdictions d'ordre général	80	(1)
Armes et méthodes de récolte du gros gibier interdites		(2)
Respect des règlements	81	(1)
Règlements		(2)
Récolte à l'aide de pièges homologués	82	(1)
Homologation de pièges		(2)
Vérification des pièges		(3)
Neutralisation des pièges		(4)

Possession de ressources fauniques

Restriction	83	
Animaux sauvages vivants	84	
Possession d'animaux sauvages morts	85	(1)
Exceptions		(2)
Possession sans droit		(3)
Étiquettes	86	

Emploi d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

Méthodes interdites	87	(1)
Véhicules autorisés et autres moyens de transport		(2)
Récolte de l'ours polaire		(3)
Repérage à l'aide d'un aéronef	88	(1)
Hélicoptères		(2)
Règle de 12 heures		(3)

Pratiques dangereuses et sécurité publique

Sécurité d'autrui	89	(1)
Pratiques interdites		(2)
Interdiction de nourrir les animaux sauvages	90	(1)
Usage de substances attractives		(2)
Exception		(3)
Interdiction de remettre un animal en liberté	91	(1)
Interdiction		(2)

Récupération		(3)
Responsabilité		(4)
Exception		(5)
Animaux dangereux	92	
Animaux sauvages dangereux	93	(1)
Ordre verbal		(2)
Logement		(3)
Exception		(4)
Obligation d'obtempérer		(5)
Mesures correctives		(6)
Fermeture d'une aire	94	(1)
Suspension des activités de récolte		(2)
Avis		(3)
Obligation d'obtempérer		(4)
Effet temporaire		(5)
Remise des armes et d'autres objets	95	(1)
Obligation d'obtempérer		(2)
Remise des choses		(3)
Santé et sécurité publiques	96	
Légitime défense		
Légitime défense et protection des biens	97	(1)
Nécessité d'assurer sa subsistance		(2)
La mauvaise gestion ne constitue pas une excuse		(3)
Rémunération	98	
Périodes ou saisons de récolte		
Interdiction	99	
Production de renseignements et de rapports		
Rapport en cas de blessure ou de mort	100	(1)
Remise de l'animal		(2)
Enlèvements illégaux	101	
Renseignements à fournir à l'agent de conservation	102	(1)
Renseignements relatifs à des spécimens		(2)
Rapport sur les activités de récolte	103	

PARTIE 4

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES

Droit de premier refus des Inuit

Droit de premier refus	104	(1)
Conditions		(2)
Restriction		(3)
Accord		(4)

Importation, exportation et commerce

Importation d'animaux sauvages	105	(1)
Obligation de l'importateur		(2)
Exportation d'animaux sauvages	106	(1)
Délivrance de permis d'exportation		(2)
Exportation maximale		(3)
Inuit		(4)
Obligation de l'exportateur		(5)
Aliénation par un Inuk	107	(1)
Nature du droit		(2)
Suprématie du présent article		(3)
Commerce de la viande	108	(1)
Commerce des animaux réglementés		(2)
Exception		(3)
Fins commerciales	109	
Achat de fourrures ou peaux brutes	110	

Guides et pourvoyeurs

Exigences applicables aux non-résidents	111	(1)
Exception		(2)
Exception supplémentaire		(2.1)
Résidents		(3)
Exception		(4)
Guide inuk		(5)
Pourvoyeur pour le gros gibier	111.1	(1)
Obligation des pourvoyeurs		(2)
Exemption		(3)
Permis de guide	112	(1)
Obligation des guides		(2)
Activités interdites aux guides		(3)
Exemption pour les guides		(4)

Autres activités

Préférence – permis commerciaux	113	(1)
Période de validité des permis		(2)
Récolte à grande échelle	114	(1)
Conditions		(2)
Permis de tanneur	115	(1)
Permis de taxidermiste		(2)
Commerce des fourrures ou peaux brutes		(3)

Éducation en matière de récolte

Cours de formation	116	(1)
Instructeurs		(2)

Recherche sur les ressources fauniques et
observation des ressources fauniques

Permis requis	117	(1)
Interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques		(2)
Exemption		(3)
Avis aux OTC		(4)

Obligation de rendre compte

Rapport spécial du pourvoyeur	118	(1)
Rapport spécial du guide pour le gros gibier		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Obligations des titulaires de permis autorisant des activités commerciales	119	

PARTIE 5

MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES
MESURES ADMINISTRATIVES

Limites quantitatives

Limites quantitatives	120	(1)
Expression de la récolte totale autorisée		(2)
Contingent de base		(3)
Arrêté du ministre	121	

Attribution

Champ d'application	122	(1)
Répartition de l'excédent		(2)
Attributions individuelles par le ministre		(3)
Attributions individuelles par le CGRFN		(4)
Procédure		(5)
Contingents de base	123	(1)
Consignation des répartitions		(2)
Répartition des permis et des étiquettes	124	(1)
Répartition conforme à l'Accord		(2)
Permis obligatoire		(3)

Limites quantitatives individuelles

Récolte totale autorisée non établie	125	(1)
Récolte totale autorisée établie		(2)
Zones visées		(3)
Autres personnes		(4)
Cession		(5)
Évaluation des besoins		(6)
Ensemble des besoins		(7)

Étiquettes

Étiquettes obligatoires	126	(1)
Délivrance		(2)
Dispositions applicables		(3)
Délivrance par les ORRF et les OCT		(4)
Droits	127	(1)
Exception		(2)
Remplacement des étiquettes		(3)

Période ou saison de récolte

Période ou saison de récolte	128	
------------------------------	-----	--

Désignation des espèces en péril

Recommandations	129	(1)
Motifs		(2)
Demande externe	130	(1)
Fondement de la demande		(2)
Désignation d'urgence		(3)
Décision du CGRFN	131	(1)
Établissement de la Liste des espèces en péril		(2)

Prise de mesures provisoires et de mesures d'urgence
à l'égard des espèces en péril

Mesures provisoires et mesures d'urgence	132	(1)
Récolte exceptionnelle		(2)
Permis		(3)
Mise en œuvre	133	(1)
Terres inuit		(2)

Rétablissement des espèces en péril

Élaboration des politiques de rétablissement	134	(1)
Facteurs à prendre en considération		(2)
Politique inapplicable		(3)
Consultation		(4)
Contenu des politiques de rétablissement	135	(1)
Adoption d'autres programmes et plans		(2)
Récolte exceptionnelle		(3)
Élaboration d'un plan de gestion	136	
Gestion des écosystèmes	137	
Décision du CGRFN	138	(1)
Application des mesures et politiques		(2)
Révision quinquennale		(3)
Décision du CGRFN		(4)

Habitats essentiels, régions de gestion spéciale
et autres aires

Désignation des habitats essentiels	139	(1)
Aucune autre terre convenable		(2)
Exemption		(3)
Indemnisation	140	
Régions de gestion spéciale	141	(1)
Objets des régions		(2)
Régions administratives	142	
Cogestion	143	(1)
Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit		(2)
Comité mixte		(3)
Aires de conservation		(4)
Arrêtés portant sur la protection des habitats	144	(1)
Fondement de l'arrêté		(2)

Autres questions

Droit d'action	145	(1)
Dommages-intérêts		(2)

Cautionnement	146	(1)
Autres obligations		(2)
Pas de changement d'utilisation	147	

PARTIE 6

GESTION

Ministre

Ministre	148	(1)
Délégation		(2)
Pouvoirs du ministre	149	
Décisions provisoires d'ordre général	150	(1)
Décision en cas d'urgence		(2)

Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

Constitution du CGRFN	151	(1)
Mécanisme principal		(2)
Fonctions du CGRFN prévues par la Loi	152	(1)
Recherche		(2)
Recherche gouvernementale		(3)
Fonctions du CGRFN prévues par la Loi		(4)
Autres fonctions convenues		(5)
Gestion de l'habitat		(6)
Confidentialité	153	(1)
Divulgence de renseignements		(2)

Autres conseils de gestion
des ressources fauniques

Autres conseils de gestion des ressources fauniques	154	
---	-----	--

Processus de prise de décision

Initiative du ministre	155	(1)
Réponse du CGRFN		(2)
Décisions du CGRFN	156	(1)
Audiences publiques		(2)
Critères décisionnels appliqués par le CGRFN et le ministre		(3)
Critères relatifs aux décisions concernant les besoins présumés		(4)
Conservation		(5)
Distinctions		(6)
Autres facteurs		(7)

Mise en œuvre des décisions acceptées du CGRFN	157	(1)
Effet des décisions		(2)
Questions ne relevant pas de la compétence du CGRFN		(3)
Examen des décisions par le CGRFN	158	(1)
Décision du CGRFN		(2)

Comités consultatifs

Constitution du Comité sur les espèces en péril	159	(1)
Composition du CEPN		(2)
Qualités requises des membres		(3)
Recommandation des nominations		(4)
Président du CEPN		(5)
Personnel de soutien		(6)
Comité consultatif des aînés	160	(1)
Autres comités		(2)
Qualités requises		(3)
Proposition de nominations		(4)
Rémunération	161	(1)
Mandat		(2)
Statut		(3)

Surintendant

Nomination	162	(1)
Pouvoirs et fonctions		(2)
Serment professionnel		(3)

Agents de conservation et gardes-chasse

Agents de conservation	163	(1)
Agents d'office		(2)
Désignation d'autres employés		(3)
Serment professionnel		(4)
Certificat de nomination		(5)
Fonction principale	164	
Gardes-chasse	165	(1)
Pouvoirs et fonctions		(2)
Pouvoirs et immunité		(3)

Organisations de chasseurs et de trappeurs et organisations régionales des ressources fauniques

Exigences	166	(1)
Membres		(2)
Règlements administratifs		(3)

Pouvoirs des OCT	167	(1)
Exercice des pouvoirs		(2)
Réglementation des activités		(3)
Actions en justice		(4)
Une ORRF pour chaque région	168	(1)
Pouvoirs des ORRF		(2)
Exercice des pouvoirs		(3)
Réglementation des activités		(4)
Restrictions applicables à l'exercice du pouvoir	169	(1)
Règlement des différends		(2)
Action commune	170	
Lignes directrices	171	(1)
Observation des règlements administratifs des ORRF		(2)
Récolte aux fins de consommation		(3)
Mesures disciplinaires	172	(1)
Membres assujettis aux règlements administratifs		(2)
Amende maximale		(3)
Violation non assimilable à une infraction		(4)
Recommandations	173	(1)
Facteurs		(2)
Makivik	174	(1)
Autres organisations		(2)

PARTIE 7

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Accords

Accords	175	(1)
Rôle du CGRFN		(2)

Rapports du ministre

Rapport quinquennal	176	
Contenu du rapport annuel sur le Fonds	177	(1)
Date de production du rapport		(2)

Immunités

Immunité	178	(1)
CGRFN		(2)
Immunité		(3)

Questions financières

Droits et redevances	179	(1)
Remboursement		(2)
Païement exigé		(3)
Vente de produits et services	180	

Fonds de fiducie pour la conservation
des ressources naturelles

Maintien du Fonds	181	(1)
Objet du Fonds		(2)
Gestion du Fonds	182	(1)
Dons		(2)
Dons conditionnels		(3)
Respect des conditions		(4)
Dons refusés		(5)
Versement dans la partie « capital » du Fonds	183	(1)
Intérêt		(2)
Versement dans la partie « revenu » du Fonds		(3)
Païements sur le Fonds	184	(1)
Païements dans la partie « revenu » du Fonds		(2)
Païements conditionnels		(3)
Demandes de financement	185	
Exercice	186	(1)
Comptes		(2)

Documents, avis et écrits

Forme	187	(1)
Forme des cessions		(2)
Conditions		(3)
Conservation des documents		(4)
Mode de signification	188	
Écrits ou avis	189	

Règlements

Compétence du CGRFN	190
Permis et étiquettes	191
Commerce	192
Éducation	193
Espèces en péril	194
Récolte	195
Activités commerciales et autres	196
Gestion	197

Habitats	198	(1)
Indemnité		(2)
Mesures de rechange	199	
Accords sur des revendications territoriales	200	
Questions d'ordre général	201	
Portée des règlements	202	(1)
Exigences en matière de permis		(2)
Différences selon les groupes		(3)
Date de prise d'effet des arrêtés ministériels	203	(1)
Autres ordres		(2)

PARTIE 8

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pouvoirs des agents de conservation

Entrée	204	(1)
Présentation d'une pièce d'identité		(2)
Pouvoir d'arrestation	205	(1)
Pouvoirs d'un agent de conservation		(2)
Restrictions		(3)
Immunités	206	
Exemption visant les agents	207	(1)
Exemption déterminée		(2)
Confirmation des dispositions sur les mandats		(3)
Pouvoir de faire prêter serment	208	

Inspections

Inspection	209	(1)
Logements		(2)
Pouvoir d'inspection		(3)
Assistance		(4)

Perquisitions et saisies

Perquisitions	210	(1)
Saisie		(2)
Mandat	211	(1)
Aide		(2)
Mandat décerné sans avis		(3)
Autres mandats	211.1	
Urgence	212	(1)
Exception : logement		(2)

Pouvoirs additionnels au cours d'une inspection
ou d'une perquisition

Usage d'un système informatique	213	(1)
Entrave		(2)
Immobilisation d'un véhicule		(3)
Obligation d'obtempérer		(4)
Immunité	214	

Télémandats

Télémandats	215	(1)
Dénonciation présentée par téléphone		(2)
Dénonciation présentée par d'autres moyens		(3)
Serment		(4)
Déclaration par écrit		(5)
Contenu de la dénonciation		(6)
Délivrance du mandat		(7)
Formalités	216	(1)
Délivrance du mandat par télécopieur		(2)
Fac-similé		(3)
Affichage d'un fac-similé		(4)
Rapport de l'agent de conservation		(5)
Remise au juge ou juge de paix		(6)
Preuve de l'autorisation		(7)
Copies et fac-similés acceptés		(8)

Destination des choses saisies

Remise d'un récépissé	217	(1)
Destination initiale des choses saisies		(2)
Affidavit		(3)
Décision	218	(1)
Remise temporaire		(2)
Indemnité		(3)
Coûts		(4)

Demande d'enquête

Demande d'enquête	219	(1)
Contenu de la demande		(2)
Avis des résultats de l'enquête		(3)

Infractions et peines

Infraction	220	(1)
Tentative ou complicité après le fait		(2)
Parties à l'infraction		(3)
Peines	221	(1)
Récidive		(2)
Infraction continue		(3)
Facteurs de détermination de la peine	222	
Amendes cumulatives	223	(1)
Amende supplémentaire		(2)
Omission de payer l'amende	224	(1)
Mandat de dépôt		(2)

Confiscation

Confiscation	225	(1)
Destination de la chose		(2)
Demande	226	(1)
Interdiction		(2)
Délai		(3)
Décision		(4)
Obligation du surintendant		(5)
Frais	227	(1)
Excédent		(2)
Recouvrement des frais		(3)
Confiscation	228	(1)
Rétention ou vente		(2)

Pouvoirs additionnels du juge

Autres ordonnances	229	(1)
Publication des faits par le ministre		(2)
Recouvrement des dépenses		(3)
Demande de modification de l'ordonnance	230	(1)
Avis		(2)
Modification de l'ordonnance		(3)
Requête subséquente		(4)
Sursis	231	(1)
Prononcé de la sentence		(2)

Poursuites

Prescription	232	(1)
Certificat		(2)
Infraction : employé ou mandataire	233	(1)

Dirigeants d'une personne morale		(2)
Responsabilité initiale maintenue		(3)
Diligence raisonnable	234	

Preuve et présomptions

Preuve de la qualité de résident	235	
Présomption de récolte au Nunavut	236	(1)
Présomption de présence au Nunavut		(2)
Appelant		(3)
Présomption concernant les activités de récolte	237	(1)
Présomption de récolte		(2)
Présomption de possession		(3)
Arme scellée		(4)
Protection contre les ours		(5)
Possession présumée	238	(1)
Idem		(2)
Exceptions		(3)
Preuve et présomptions	239	(1)
Même nom		(2)
Certificats émanant d'autres ressorts		(3)
Avis		(4)
Contre-interrogatoire		(5)
Présomption concernant la saison de récolte	240	(1)
Absence d'étiquette		(2)

Mesures de rechange

Mesures de rechange	241	(1)
Restrictions		(2)
Inadmissibilité des aveux		(3)
Entente		(4)
Possibilité de poursuites	242	(1)
Rejet de l'instance		(2)

PARTIE 9

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogations

Abrogations	243	
-------------	-----	--

Exceptions et dispositions transitoires

Permis de chasse général	244	(1)
Inaccessibilité		(2)
Refuges fauniques	245	(1)
Réserves fauniques		(2)
Agents de la faune	246	
Organisations de chasseurs et de trappeurs existantes	247	(1)
Organisation régionale des ressources fauniques		(2)
Dissolution du conseil d'administration	248	

Modifications

Modifications	249	
Supprimé	250	
Supprimé	251	
Supprimé	252	
Supprimé	253	
Supprimé	254	

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	255	(1)
Recommandation du ministre		(2)
Entente avec le CGRFN		(3)

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet, valeurs et principes

Objet de la Loi

1. (1) La présente loi a pour objet l'établissement d'un régime global de gestion des ressources fauniques et de l'habitat au Nunavut, notamment la conservation, la protection et le rétablissement des espèces en péril, de façon à appliquer les dispositions de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* portant sur les ressources fauniques et l'habitat ainsi que sur les droits des Inuit y relatifs.

Valeurs

(2) Pour réaliser son objet, la présente loi vise à faire respecter les valeurs suivantes :

- a) les ressources fauniques et l'habitat devraient faire l'objet d'une gestion globale, puisque les humains, les animaux et les plantes du Nunavut sont tous en interaction;
- b) une gestion globale des ressources fauniques et de l'habitat devrait inclure la recherche, l'analyse, l'éducation, la récolte, la réglementation, la conservation, la protection, la restauration et la revitalisation;
- c) les Inuit sont des utilisateurs – traditionnels et actuels – des ressources fauniques, et les droits que leur confère l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* à l'égard des ressources fauniques et de l'habitat – droits qui découlent d'une telle utilisation – devraient être pleinement appliqués;
- d) la gestion des ressources fauniques et de l'habitat et l'exercice par les Inuit de leurs droits de récolte devraient être régis par les principes de conservation et y être assujettis;
- e) le principe de précaution devrait régir l'élaboration de décisions aux termes de la présente loi;
- f) les principes directeurs et les concepts des Qaujimaqatuqangit Inuit revêtent de l'importance au regard de la gestion des ressources fauniques et de l'habitat et devraient être décrits et faire partie intégrante de la présente loi;
- g) certaines dispositions de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* portant sur les ressources fauniques et l'habitat ainsi que sur les droits des Inuit y relatifs devraient être incorporées à la présente loi pour favoriser la meilleure compréhension des Nunavummiut;

- h) la valeur intrinsèque des ressources fauniques et de l'habitat devrait être reconnue, ainsi que le fait que cette valeur est supérieure aux simples avantages découlant de la récolte et des activités commerciales;
- i) la diversité biologique du Nunavut devrait être maintenue et les ressources fauniques devraient être utilisées de manière à assurer leur durabilité;
- j) la gestion des ressources fauniques et de l'habitat devrait viser à protéger le plus possible l'économie fondée sur les ressources renouvelables;
- k) l'activité humaine ne devrait pas être la cause de l'extinction ou de la disparition de quelque espèce que ce soit au Nunavut;
- l) le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, en tant que principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut, devrait être habilité à s'acquitter de ses obligations;
- m) la gestion des ressources fauniques devrait être faite suivant un système efficace qui complète les droits et priorités des Inuit en matière de récolte, et qui reconnaît, d'une part, les mécanismes de gestion des ressources fauniques établis par les Inuit qui contribuent à la conservation de ces ressources et à la protection de l'habitat et, d'autre part, la nécessité d'une participation concrète des Inuit à tous les aspects de la gestion des ressources fauniques;
- n) les ORRF et les OCT devraient jouer un rôle important au titre de la gestion des ressources fauniques;
- o) le gouvernement du Nunavut qui demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques au Nunavut, devrait être habilité à s'acquitter de ses obligations.

Principes de conservation

(3) Les principes de conservation qui suivent s'appliquent au titre de la présente loi :

- a) le maintien de l'équilibre naturel des systèmes écologiques;
- b) la protection de l'habitat;
- c) le maintien en santé des populations fauniques vitales, de manière à satisfaire les besoins en matière de récolte;
- d) la reconstitution des populations de ressources fauniques décimées et la revitalisation de leur habitat.

Interprétation

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada) laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives. (*Agreement*)

« agent de conservation » Personne nommée agent de conservation ou désignée comme tel aux termes de l'article 163. (*conservation officer*)

« agent de délivrance » Personne autorisée en vertu de l'article 27 à délivrer des permis pour le compte du gouvernement du Nunavut. (*vendor*)

« animal sauvage » Individu d'une espèce animale. La présente définition vise en outre toutes les parties et tous les produits de l'animal. (*wild animal*)

« animaux à fourrure » Les espèces énumérées à l'annexe 5-2 de l'Accord, à savoir :

- a) *Spermophilus* – spermophile arctique;
- b) *Tamiascirus* – écureuil roux;
- c) *Lepus* – lièvre;
- d) *Castor* – castor;
- e) *Alopex* – renard blanc et renard arctique;
- f) *Vulpes* – renard roux, renard croisé, renard noir et renard argenté;
- g) *Canis* – loup et coyote;
- h) *Mustela* – hermine, vison, belette pygmée et autres belettes;
- i) *Gulo* – carcajou;
- j) *Lutra* – loutre de rivière;
- k) *Martes* – martre et pékan;
- l) *Lynx* – loup-cervier;
- m) *Ondatra* – rat musqué;
- n) *Ursus* – ours;
- o) *Mephitis* – mouffette rayée;
- p) *Lemmus* – lemming brun;
- q) *Dicrostony* – lemming variable;
- r) *Synaptomys* – campagnol-lemming boréal;
- s) *Phenacomys* – phenacomys;
- t) *Clethrionomys* – campagnol à dos roux;
- u) *Microtus* – campagnol des champs;
- v) *Marmota* – marmotte commune (siffleux) et autres marmottes. (*furbearers*)

« arme » Arme à feu, arc, arbalète, harpon, lance ou toute autre chose utilisée ou destinée à être utilisée pour récolter les ressources fauniques, exception faite d'un piège. La présente définition vise en outre toute arme qui n'est plus utilisée ainsi que toute arme inventée après l'entrée en vigueur de la présente loi. (*weapon*)

« bande de la Saskatchewan » La Black Lake Indian Band, la Hatchet Lake Indian Band et la Fond du Lac Indian Band. (*Saskatchewan band*)

« bande du Manitoba » La Fort Churchill Indian Band et la Northlands Indian Band. (*Manitoba band*)

« CEPN » Le Comité sur les espèces en péril du Nunavut, constitué par l'article 159. (*NSRC*)

« CGRFN » Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, constitué par l'Accord. (*NWMB*)

« chasser » Pourchasser un animal sauvage, le rabattre, le lever, l'attirer, le poursuivre, le harceler, le suivre directement ou en suivre la piste, le chercher, installer un piège à son intention, tirer en sa direction, le blesser, le traquer ou être à son affût, soit avec l'intention de le tuer ou de le capturer soit en étant en possession d'un piège ou d'une arme, que l'animal soit ou non récolté ou blessé dès lors ou par la suite. (*hunt*)

« commissaire en conseil » Le commissaire en Conseil exécutif au sens de l'article 1.1.1. de l'Accord. (*French version only*)

« contingent de base » Contingent pour fins de récoltes par les Inuit, déterminé conformément aux articles 5.6.19 à 5.6.25 de l'Accord. (*basic needs level*)

« contingent de base ajusté » Contingent pour fins de récoltes par les Inuit, déterminé conformément aux articles 5.6.26 à 5.6.30 de l'Accord. (*adjusted basic needs level*)

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, constitué en application de l'article 14 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*COSEWIC*)

« décision du CGRFN acceptée » Décision prise par le CGRFN dans le cadre de ses attributions aux termes de l'Accord ou de la présente loi et devant être mise en œuvre par le ministre conformément au paragraphe 157(1). (*accepted decision of the NWMB*)

« déclaré coupable » N'est pas visée par la présente définition la personne à qui a été accordée une absolution conditionnelle ou inconditionnelle. (*convicted*)

« demeure » Lieu, tel qu'un terrier, un nid ou autre lieu semblable, occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs animaux sauvages pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation. (*abode*)

« diversité biologique » Variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (*biological diversity*)

« écosystème » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes et d'animaux et d'autres communautés qui y vivent et de leur environnement non vivant. (*ecosystem*)

« espèce » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte de ressources fauniques qui :

- a) d'une part, est indigène au Nunavut ou s'y est propagée sans intervention humaine;
- b) d'autre part, est présente au Nunavut depuis au moins 50 ans. (*species*)

« espèce disparue » Se dit d'une espèce qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Nunavut, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage. (*extirpated*)

« espèce en péril » Espèce de ressources fauniques qui est une espèce disparue, une espèce en voie de disparition, une espèce menacée ou une espèce préoccupante. (*species at risk*)

« espèce en voie de disparition » Se dit d'une espèce qui, de façon imminente, risque de disparaître du Nunavut ou de s'y éteindre. (*endangered*)

« espèce inscrite » Espèce ou individu d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril. (*listed species*)

« espèce menacée » Espèce susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ou s'éteindre. (*threatened*)

« espèce préoccupante » Espèce qui, selon le cas :

- a) peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard;
- b) est rare au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut;
- c) est menacée ou en voie de disparition à l'extérieur du Nunavut. (*of special concern*)

« étiquette » Étiquette délivrée en vertu de l'article 126. (*tag*)

« excédent » S'entend de l'écart entre le contingent de base ajusté et la récolte totale autorisée ou, en l'absence d'un contingent de base ajusté, de l'écart entre le contingent de base et la récolte totale autorisée. (*surplus*)

« faire le commerce » Notamment acquérir, mettre aux enchères, troquer, acheter, échanger, exporter, donner, importer, recevoir en cadeau, vendre, faire une offre de vente et faire une transaction, et offrir de faire le commerce. (*traffic*)

« Fonds » Le Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles maintenu aux termes de l'article 181. (*Fund*)

« garde-chasse » Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 165(1). (*wildlife guardian*)

« gibier » Le gros gibier, les animaux à fourrure et le petit gibier. (*game*)

« gros gibier »

- a) *Canis* – coyote et loup;
- b) *Gulo* – carcajou;
- c) *Ovibos* – boeuf musqué;
- d) *Ursus* – ours;
- e) *Cervidae* – notamment le caribou, l'orignal, le cerf et le renne. (*big game*)

« habitat » L'aire ou le type d'endroit :

- a) où une espèce ou un individu de l'espèce soit se trouve naturellement, soit s'est déjà trouvé et où il est possible de le réintroduire;
- b) dont la survie d'une espèce ou d'un individu de l'espèce dépend directement ou indirectement. (*habitat*)

« habitat essentiel » L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce inscrite. (*critical habitat*)

« individu » Individu d'une espèce animale ou végétale, vivant ou mort, à toute étape de son développement. La présente définition vise également les larves, les embryons, les œufs, le sperme, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées, ainsi que toute partie et tout produit de ceux-ci. (*member*)

« Inuit du Nord québécois » Les Inuit au sens de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. (*Inuit of Northern Quebec*)

« Inuk » Personne inscrite en vertu des dispositions du chapitre 35 de l'Accord. (*Inuk*)

« lieu » S'entend notamment d'un contenant, d'un bâtiment ou d'une structure, y compris une tente, et de tout véhicule ou autre moyen de transport. (*place*)

« limite non quantitative » S'entend de tout type de limite – à l'exception d'une récolte totale autorisée – et, notamment, des limites touchant les saisons de récolte, le sexe, la taille, l'âge ou les méthodes de récolte des animaux sauvages. (*non-quota limitation*)

« Liste des espèces en péril » La liste des espèces qui ont été désignées comme espèces disparues, espèces en voie de disparition, espèces menacées ou espèces préoccupantes en application du paragraphe 131(2). (*List of Species at Risk*)

« logement » S'entend notamment d'un logement dans un camp occupé par une ou plus d'une personne ou famille ou un ou plus d'un groupe qui occupent cet endroit précis de manière temporaire, saisonnière, intermittente, semi-permanente ou à l'année pour y pratiquer la récolte de ressources fauniques et qui, de façon accessoire, jouissent des terres en question et les utilisent. (*dwelling*)

« mesures de rechange » Mesures – autres que le recours aux procédures judiciaires – prises à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée. (*alternative measures*)

« oiseau de proie »

- a) *Falconiformes* – notamment l'aigle, le faucon, l'épervier, le busard et l'orfraie;
- b) *Strigiformes* – notamment le hibou. (*bird of prey*)

« organisation de chasseurs et de trappeurs » ou « OCT » Société sans but lucratif qui est une organisation de chasseurs et de trappeurs au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord. (*Hunters and Trappers Organization* ou *HTO*)

« organisation inuit désignée » Relativement à une fonction, s'entend de l'organisation qui a été désignée pour assumer cette fonction en vertu de l'article 39.1.3 de l'Accord. (*Designated Inuit Organization*)

« organisation régionale des ressources fauniques » ou « ORRF » Société sans but lucratif qui est une organisation régionale des ressources fauniques au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord. (*Regional Wildlife Organization* ou *RWO*)

« permis » Permis, licence ou autre autorisation délivré sous le régime de la présente loi et autorisant son titulaire à se livrer à quelque activité relativement aux ressources fauniques ou à l'habitat. (*licence*)

« petit gibier » :

- a) *Erethizon* – notamment le porc-épic;
- b) *Lepus* – notamment le lièvre;
- c) *Marmota* – notamment la marmotte commune (siffleux) et les autres marmottes;
- d) *Spermophilus* – notamment le spermophile arctique;
- e) *Tamiasciurus* – notamment l'écureuil roux;
- f) gibier à plumes sédentaire;
- g) tout autre animal sauvage dont le genre appartient, aux termes des règlements, à la catégorie du petit gibier. (*small game*)

« pièce d'identité appropriée » Pièce d'identité requise aux termes de l'article 17. (*proper identification*)

« piège » Collet, assommoir, piège ou autre dispositif semblable conçu pour capturer les animaux, morts ou vivants. (*trap*)

« piégeage » Installation d'un piège afin de récolter un animal sauvage ou récolte d'un animal sauvage à l'aide d'un piège. (*trapping*)

« politique de rétablissement » Politique de rétablissement visant une espèce en voie de disparition ou une espèce menacée établie en application de la présente loi. (*recovery policy*)

« Qaujimajatuqangit Inuit » Les valeurs, le savoir, le comportement, les perceptions et les attentes traditionnels inuit. (*Inuit Qaujimajatuqangit*)

« récolte » ou « récolter » S'entend des activités d'appropriation de ressources fauniques, notamment de la chasse, du piégeage, de la capture au filet, de la cueillette, du ramassage, notamment des œufs, du harponnage, de l'abattage, de la capture ou de la prise par quelque moyen que ce soit. (*harvest*)

« récolte totale autorisée » S'entend, dans le cas d'un stock ou d'une population, de la quantité de cette ressource faunique qui peut légalement être récoltée conformément aux articles 5.6.16 à 5.6.18 de l'Accord. (*total allowable harvest*)

« refuge faunique » Région au Nunavut constituée ou maintenue comme refuge faunique aux termes de la présente loi. (*wildlife sanctuary*)

« région de gestion spéciale » Région au Nunavut constituée en région de gestion spéciale en vertu de l'article 141. (*special management area*)

« région du Nunavut » La région décrite à l'article 3.1.1 de l'Accord. La présente définition vise en outre la Zone de banquise côtière externe au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord pour l'application du chapitre 16 de l'Accord, le cas échéant. (*Nunavut Settlement Area*)

« ressource faunique » La flore et la faune visées par la présente loi aux termes des paragraphes 6(2) et (3), y compris toute partie et tout produit de celles-ci. (*wildlife*)

« substance attractive » Nourriture, résidus de cuisine, compost ou déchets susceptibles d'attirer les animaux sauvages. (*attractant*)

« surintendant » Le surintendant de la faune nommé en application de l'article 162. (*Superintendent*)

« véhicule ou autre moyen de transport » Véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport de personnes ou de biens, y compris une remorque, un traîneau ou un qamutik tirés par un moyen de transport, un traîneau tiré par des chiens, et une bête de somme. (*vehicle or other conveyance*)

« vente » Sont assimilées à la vente la location, l'offre de vente ou de location ainsi que la possession et la livraison en vue de la vente ou de la location. (*sell*)

Interprétation

3. (1) Le gouvernement du Nunavut, le CGRFN, toutes les personnes et tous les organismes exerçant des fonctions sous le régime de la présente loi et les tribunaux doivent interpréter et appliquer la présente loi selon son objet, ses valeurs et ses principes.

Langue inuit

(2) La langue inuit ou un de ses dialectes peut être employé pour interpréter le sens d'un principe directeur ou d'un concept des Qaujimajatuqangit Inuit mentionné dans la présente loi.

Règles relatives au lieu de résidence

4. (1) Pour l'application de la présente loi, la question de savoir si une personne physique est un résident du Nunavut ou d'une communauté particulière au Nunavut est tranchée d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

Lieu de la maison ou du logement

(2) Le lieu où est situé la maison ou le logement où une personne se propose de retourner chaque fois qu'elle s'en absente constitue sa résidence.

Résidence au Nunavut

(3) La personne qui déménage au Nunavut et qui continue ensuite d'y vivre durant au moins trois mois en devient résidente.

Absence temporaire

(4) Une personne ne cesse pas d'être résidente du lieu où est situé sa maison ou son logement au Nunavut du fait qu'elle s'en absente dans un but temporaire, notamment :

- a) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Nunavut;
- b) pour occuper un emploi temporaire d'une durée inférieure à 180 jours dans un lieu situé à l'extérieur du Nunavut.

Intention de résider à l'extérieur du Nunavut

(5) La personne qui quitte son lieu de résidence au Nunavut avec l'intention de résider à l'extérieur du Nunavut y perd sa résidence.

Famille

(6) Le lieu où résident le conjoint et les enfants d'une personne est réputé lieu de résidence de cette dernière, sauf si elle établit ou conserve intentionnellement sa résidence dans un autre lieu.

Résidence unique

(7) Une personne est réputée résider dans un seul lieu. Pour l'application de la présente loi, la personne qui maintient plus d'un lieu de résidence doit n'en choisir qu'un seul.

Droits ancestraux ou issus de traités

5. (1) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Incompatibilité entre l'Accord et la Loi

(2) Les dispositions de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en application de la présente loi.

Incompatibilité avec la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada)

(3) Les dispositions de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en application de la présente loi.

Incompatibilité entre la Loi et d'autres textes législatifs

(4) Les dispositions de la présente loi ou des règlements ou des arrêtés pris en application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles :

- a) de tout autre texte législatif ou de tout arrêté pris sous son régime, sauf de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) de tout règlement municipal.
L.Nun. 2007, ch. 8, art. 14.

Application

Zone d'application

6. (1) La présente loi s'applique dans l'ensemble du Nunavut.

Application aux ressources fauniques et à l'habitat

(2) La présente loi s'applique à l'égard :

- a) des animaux terrestres, aquatiques, aviaires et amphibiens et de la flore terrestre et aquatique, qui sont sauvages par nature ou de par leur sort;
- b) des parties et des produits des ressources fauniques;
- c) de l'habitat des ressources fauniques.

Exception

- (3) La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux poissons au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* (Canada);
 - b) aux plantes marines au sens de l'article 47 de la *Loi sur les pêches* (Canada);
 - c) aux bactéries ou aux virus.

Animaux domestiques

(4) La présente loi s'applique aux animaux domestiques lorsqu'elle le prévoit expressément.

Personnes liées par la Loi

7. La présente loi lie :
- a) le gouvernement du Nunavut et ses sociétés, mandataires, gestionnaires, employés et organismes publics;
 - b) le CGRFN et ses mandataires, gestionnaires et employés;
 - c) Sa Majesté du chef du Canada et ses sociétés, mandataires, gestionnaires, employés et agences.

Qaujimajatuqangit Inuit

Principes directeurs et concepts

8. Les principes directeurs et les concepts des Qaujimajatuqangit Inuit qui suivent s'appliquent aux termes de la présente loi :
- a) *Pijitsirniq/Ihumaliukti*, qui signifie que la personne qui a le pouvoir de prendre des décisions doit exercer ce pouvoir de manière à servir les intérêts des personnes envers lesquelles elle est redevable;
 - b) *Papattiniq/Munakhinik*, qui vise l'obligation de tutelle ou de gérance dont une personne peut être tenue de s'acquitter relativement à une chose qui ne lui appartient pas;
 - c) *Aajiiqatigiingniq/Pitiakatigiiklotik*, qui signifie que les personnes qui souhaitent régler une question importante ou une divergence d'intérêts doivent mutuellement se traiter avec respect et discuter de ces questions de manière raisonnable, tout en reconnaissant que le silence d'une personne n'équivaut pas nécessairement à son consentement;
 - d) *Pilimmaksarniq/Ayoikyumikatakhimanik*, qui signifie que les habiletés doivent être conservées et parfaites par le biais de l'expérience et de la pratique;
 - e) *Piliriqatigiingniq/Havakatigiiklutik*, qui signifie que les gens doivent travailler de concert et en harmonie de manière à réaliser un objectif commun;
 - f) *Avatimik Kamattiarniq/Amiginik Avatimik*, qui signifie que les gens sont au service de l'environnement et qu'à ce titre ils doivent

- protéger l'environnement et doivent traiter la nature avec respect et suivant une approche holistique, étant donné que les humains, les ressources fauniques et l'habitat sont en interrelation et que les actes et les intentions de chacun à l'égard de toute autre personne ou chose comporte des conséquences, pour le meilleur ou pour le pire;
- g) *Qanuqtuurunnarniq/Kaujimatukanut*, qui vise la capacité de faire preuve de créativité et de souplesse et d'improviser à partir de toute ressource disponible, de manière à atteindre un but ou à résoudre un problème;
 - h) *Qaujimanilik/Ihumatuyuk*, qui vise une personne à laquelle la collectivité reconnaît une connaissance approfondie d'un sujet;
 - i) *Surattittailimaniq/Hugattittailimanik*, ou *Iksinnaittailimaniq/Ikhinnaittailimanik*, qui signifie que les chasseurs doivent récolter uniquement ce qui leur est nécessaire pour satisfaire leurs besoins et ne pas gaspiller les animaux sauvages qu'ils récoltent;
 - j) *Iliiaqsuittailiniq/Kimaitailinik*, qui signifie que, même si les gens tuent des animaux sauvages, notamment pour se nourrir, il est interdit de faire preuve de malice à leur égard;
 - k) *Sirliqsaqtittittailiniq/Naklihaaktitihuilihi*, qui signifie que les chasseurs doivent éviter de causer des souffrances inutiles aux animaux sauvages lorsqu'ils les récoltent;
 - l) *Akiraqtuutijariaqanginniq Nirjutiit Pijjutigillugit/Hangiaguikluhi Nemyutit InuupPiutigingitait*, qui signifie que les animaux sauvages et l'habitat ne constituent pas des possessions et que les chasseurs devraient par conséquent éviter de se quereller à l'égard des animaux sauvages qu'ils récoltent ou des secteurs dans lesquels ils exercent ces activités;
 - m) *Ikpigusuttiarniq Nirjutilimaanik/Pitiaklugit nekyutit*, qui signifie que les ressources fauniques doivent être traitées avec respect.

Pijitsirniq/Ihumaliukti

9. (1) Le gouvernement du Nunavut, le CGRFN, le CEPN, toutes les ORRF et OCT et tous les agents de conservation et gardes-chasse doivent respecter le principe des *Pijitsirniq/Ihumaliukti* dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Papattiniq/Munakhinik

(2) Bien que le principe de *Papattiniq/Munakhinik* s'appliquait traditionnellement aux objets plutôt qu'aux créatures vivantes, le gouvernement du Nunavut et le CGRFN doivent, puisqu'il est de leur devoir de conserver les ressources fauniques, s'efforcer d'appliquer le principe de *Papattiniq/Munakhinik* à l'égard des ressources fauniques et de l'habitat et de conserver ces ressources pour les Nunavummiut des générations futures.

Aajiiqatigiingniq/Pittiakatigiiknik

(3) Lorsque des réunions sont tenues ou que des discussions ou des consultations ont lieu en application de la présente loi, les parties présentes doivent faire de leur mieux pour respecter le principe de *Aajiiqatigiingniq/Pittiakatigiiknik* et ne pas oublier que le silence d'une personne n'équivaut pas nécessairement à un consentement, sauf si on lui fait clairement comprendre qu'un tel silence équivaut effectivement à une acceptation ou à un consentement.

Pilimmaksarniq/Ayoikyumikattakhimanik

(4) Le gouvernement du Nunavut, le CGRFN, toutes les ORRF et OCT, tous les agents de conservation et gardes-chasse et toutes les personnes qui exercent des activités de récolte doivent faire de leur mieux pour respecter le principe de *Pilimmaksarniq/Ayoikyumikattakhimanik* dans le cadre de l'exercice de leurs diverses fonctions et activités.

Piliriqatigiingniq/Havakatigiiklutik

(5) Le gouvernement du Nunavut, le CGRFN, toutes les ORRF et OCT, tous les agents de conservation et gardes-chasse et tous les Nunavummiut doivent faire de leur mieux pour respecter le principe de *Piliriqatigiingniq/Havakatigiiklutik* aux fins de la réalisation de l'objet, des valeurs et des principes de la présente loi.

Avatimik Kamattiarniq/Amiginik Avatimik

(6) Le gouvernement du Nunavut, le CGRFN, toutes les ORRF et OCT, tous les agents de conservation et gardes-chasse et tous les Nunavummiut doivent faire de leur mieux pour respecter le principe de *Avatimik Kamattiarniq/Amiginik Avatimik*.

Qanuqtuurunnarniq/Kaujimatukanut

(7) En raison des défis uniques que doit relever le Nunavut, la présente loi doit être interprétée et appliquée de manière à assurer le respect du principe de *Qanuqtuurunnarniq/Kaujimatukanut*.

PARTIE 2

DROITS ET AUTORISATIONS

Droits des Inuit

Droit des Inuit de récolter des ressources fauniques

10. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, un Inuk muni de la pièce d'identité appropriée peut récolter des ressources fauniques sans être tenu de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits dans la mesure où, lorsqu'une récolte totale autorisée a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, la récolte ne dépasse pas son contingent de base ajusté.

Droit additionnel

(2) Un Inuk muni de la pièce d'identité appropriée peut récolter des ressources fauniques sans être tenu de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits dans la mesure où, lorsque aucune récolte totale autorisée n'a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, la récolte ne dépasse pas la quantité dont il a besoin pour satisfaire l'ensemble de ses besoins économiques, sociaux et culturels.

Droit applicable dans l'ensemble du Nunavut

(3) Le droit d'un Inuk de récolter des ressources fauniques en vertu du présent article s'applique dans l'ensemble du Nunavut.

Restriction excessive

(4) Conformément à l'Accord, les limites non quantitatives établies à l'égard des Inuit ne doivent pas avoir pour effet de limiter de manière excessive ou déraisonnable les activités de récolte de ces derniers.

Droit d'accès

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Inuit ont le droit d'accéder – en toute liberté et sans aucune restriction – à l'ensemble des terres du Nunavut pour y exercer des activités de récolte. Il est entendu que ce droit d'accès s'applique aux habitats essentiels, aux refuges fauniques, aux régions de gestion spéciale, aux parcs et à toutes les terres dévolues à une municipalité.

Terres exclues

(2) Le droit d'accès visé au paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux terres réservées à des fins militaires, touchant la sécurité nationale ou utilisées temporairement à de telles fins aux termes de la *Loi sur la défense nationale*;
- b) aux terres détenues en fief simple par une personne – à l'exception d'une municipalité – en tant que propriétaire, à la date de ratification de l'Accord;
- c) aux terres concédées en fief simple après la date de ratification de l'Accord, si la superficie de la parcelle de terre en question est inférieure à 259 hectares;
- d) aux terres faisant l'objet d'un contrat de vente à la date de ratification de l'Accord;
- e) aux terres faisant l'objet d'un bail de surface qui était toujours en vigueur le 27 octobre 1981 et qui n'a pas été renégocié afin qu'y soit inscrit le droit d'accès prévu au paragraphe (1);
- f) aux lieux situés dans un rayon de 1,6 km de quelque bâtiment, structure ou autre installation sur des terres faisant l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente, ou détenues en fief simple.

Restrictions

(3) Le droit d'accès visé au paragraphe (1) est assujéti :

- a) aux lois d'application générale édictées relativement à la sécurité du public;
- b) aux restrictions établies par le CGRFN aux fins de conservation;
- c) dans le cas des habitats essentiels, des refuges fauniques, des régions de gestion spéciale ou des parcs, aux ententes bilatérales conclues par les Inuit touchés et l'organisme chargé de gérer l'habitat, le refuge, la région ou le parc en cause;
- d) aux activités d'aménagement du territoire incompatibles qui ont été autorisées conformément à l'Accord, uniquement pendant la période nécessaire à l'exercice de ces activités.

Aucune restriction

(4) Ainsi que le prévoit l'Accord, toute condition prévue par un contrat d'emploi et ayant pour objet de limiter les droits d'accès aux ressources fauniques ou de récolte de ressources fauniques d'un Inuk pendant ses heures de loisirs est nulle et sans effet.

Autres droits issus de traités

Inuit du Nord québécois

12. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les Inuit du Nord québécois munis de la pièce d'identité appropriée peuvent récolter des ressources fauniques dans les zones marines et dans les îles de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées.

Application du droit

(2) Les Inuit du Nord québécois peuvent exercer le droit de récolter des ressources fauniques prévu au paragraphe (1) sans être tenus de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique et si la récolte ne dépasse pas leur contingent de base ajusté.

Peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest

13. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest munis de la pièce d'identité appropriée, peuvent récolter des ressources fauniques dans les parties de la région du Nunavut que ce peuple a traditionnellement utilisées et continue d'utiliser à cette fin.

Application du droit

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, les membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest peuvent exercer le droit de récolter des ressources fauniques prévu au paragraphe (1) sans être tenus de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits, si une récolte totale autorisée est fixée à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique et si la récolte ne dépasse pas leur contingent de base ajusté.

Accords

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, le droit des membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest de récolter des ressources fauniques est subordonné à toute entente conclue par les Inuit et ce peuple autochtone.

Bandes du Manitoba et bandes de la Saskatchewan

14. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les membres d'une bande du Manitoba et d'une bande de la Saskatchewan munis de la pièce d'identité appropriée ont le droit de récolter des ressources fauniques pour fins de consommation personnelle, familiale ou collective, et de piéger des animaux sauvages, dans les parties de la région du Nunavut qu'ils ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser aux fins de consommation personnelle, familiale ou collective.

Application du droit

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, les membres d'une bande du Manitoba et d'une bande de la Saskatchewan peuvent exercer le droit de récolter des ressources fauniques et de piéger des animaux sauvages prévu au paragraphe (1) sans être tenus de produire quelque permis que ce soit ou d'acquitter des taxes ou des droits, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique et si la récolte ne dépasse pas leur contingent de base ajusté.

Droit d'accès

15. (1) Conformément à l'Accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les personnes visées aux articles 12, 13 et 14 ont le droit d'accéder – en toute liberté et sans aucune restriction –, pour y exercer des activités de récolte, aux parties de la région du Nunavut dans lesquelles leurs droits respectifs s'appliquent. Il est entendu que ce droit d'accès s'applique aux habitats essentiels, aux refuges fauniques, aux régions de gestion spéciale, aux parcs et à toutes les terres dévolues à une municipalité.

Restrictions

(2) Les paragraphes 11(2) et (3) s'appliquent au droit d'accès visé au paragraphe (1).

Autres droits et questions connexes

Cession

16. Un Inuk, le conjoint d'un Inuk ou la personne qui cohabite avec celui-ci en qualité de conjoint, auquel a été légalement cédé le droit de récolter une quantité de ressources fauniques dans la région du Nunavut aux termes de l'alinéa 5.7.34a) de l'Accord, peut récolter ces ressources fauniques conformément à la cession sans être titulaire d'un permis.

Pièce d'identité appropriée

17. (1) La pièce d'identité appropriée aux fins de la récolte des ressources fauniques est :

- a) dans le cas d'un Inuk, la carte d'inscription qui lui a été délivrée aux termes de l'Accord;
- b) dans le cas d'un Inuk du Nord québécois, la carte d'inscription qui lui a été délivrée aux termes de l'accord sur une revendication territoriale applicable;
- c) dans le cas d'un membre d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, exception faite d'un Inuk, la carte d'identité réglementaire;
- d) dans le cas d'un membre d'une bande du Manitoba ou d'une bande de la Saskatchewan, la carte d'identité réglementaire.

Fardeau de la preuve

(2) Aux fins de l'exercice d'un droit prévu aux articles 10 à 16, il incombe à la personne qui fait valoir ce droit de prouver qu'elle a qualité pour l'exercer.

Permis de récolte des ressources fauniques

Exigences

18. (1) La personne qui récolte le gibier ou d'autres ressources fauniques réglementées doit être titulaire d'un permis l'y autorisant, sauf si elle exerce un droit mentionné à l'article 10, 12, 13, 14 ou 16 de récolter ce gibier ou d'autres ressources fauniques sans être titulaire d'un permis.

Récolte sur l'excédent

(2) Il est entendu que, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population de ressources fauniques, la personne souhaitant récolter les ressources fauniques sur l'excédent de ce stock ou de cette population doit être titulaire d'un permis.

Autres permis

Permis obligatoire

19. (1) Il est interdit de se livrer sans permis à une activité touchant les ressources fauniques ou l'habitat lorsque la présente loi ou les règlements exigent un permis aux fins de l'exercice de cette activité.

Exemples de permis

(2) Les permis qui peuvent être exigés aux termes de la présente loi sont notamment les suivants :

- a) permis de récolte de ressources fauniques, y compris les permis des titulaires de droits ancestraux autres que les Inuit;
- b) permis de possession de ressources fauniques;

- c) permis de faire le commerce des ressources fauniques et de la viande des animaux sauvages;
- d) permis de tannage des peaux ou fourrures brutes;
- e) permis d'exploitation d'une entreprise de taxidermie;
- f) permis d'exploitation d'une ferme d'animaux à fourrure ou de gibier;
- f.1) permis de pourvoyeur pour le gros gibier;
- g) permis de guide pour le gros gibier;
- h) permis de dispenser un cours sur la récolte;
- i) permis relatifs à une espèce en péril;
- j) permis d'importation de ressources fauniques;
- k) permis d'exportation de ressources fauniques;
- l) permis autorisant la recherche sur les ressources fauniques ou sur l'habitat;
- m) permis visant d'autres activités, notamment les visites guidées des ressources fauniques;
- n) permis autorisant une activité, l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé, qui constituerait autrement une violation de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté;
- o) tout autre permis, établi par règlement, autorisant des activités relativement aux ressources fauniques ou à l'habitat.

Permis visant plusieurs activités

(3) Un permis peut être établi ou délivré à l'égard de plus d'une activité touchant les ressources fauniques ou l'habitat. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 2.

Activités exceptionnelles

Permis pour espèce en péril

20. (1) Le surintendant peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à exercer, à l'égard d'une espèce éteinte ou d'une espèce inscrite, une activité en matière d'éducation ou de recherche qui est par ailleurs interdite par la présente loi, s'il s'agit, selon le cas :

- a) d'une activité reliée à la conservation de l'espèce et exercée par un scientifique, un *Qaujimanilik/Kaujimajugjuak*, un éducateur ou une autre personne possédant l'expertise pertinente pour exercer cette activité;
- b) d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) d'une activité nécessaire pour des raisons de sécurité nationale ou pour la santé ou la sécurité publiques.

Conditions préalables

(2) Un permis peut être délivré aux termes du paragraphe (1) uniquement si l'activité en cause est autorisée :

- a) soit en vertu du pouvoir général accordé par une politique de rétablissement ou un plan de gestion qui a été approuvé par une décision du CGRFN acceptée;
- b) soit en vertu du pouvoir particulier accordé par une décision du CGRFN acceptée qui a été prise après que l'auteur de la demande a démontré :
 - (i) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que l'activité autorisée constitue la meilleure des solutions, compte tenu des facteurs écologiques, scientifiques, techniques et socio-économiques pertinents et des Qaujimajatuqangit Inuit,
 - (ii) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, notamment en ce qui a trait à son habitat essentiel et à la demeure des individus de l'espèce,
 - (iii) que l'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Conditions

(3) Le permis délivré aux termes du paragraphe (1) doit être assorti des conditions, régissant l'exercice de l'activité, nécessaires :

- a) pour assurer la protection de l'espèce;
- b) pour minimiser les conséquences négatives de l'activité autorisée pour l'espèce;
- c) pour permettre le rétablissement de l'espèce.

Avis aux OTC

(4) Avis de la délivrance d'un permis aux termes du paragraphe (1) est remis par le surintendant à toute OTC située dans la localité où l'activité autorisée par le permis est censée se dérouler.

Réexamen des permis

(5) En cas de changement de situation d'une espèce inscrite, le CGRFN doit réexaminer tout permis délivré aux termes du paragraphe (1) à l'égard de l'espèce et décider si le permis devrait être révoqué, suspendu ou modifié.

Exemptions spéciales

21. (1) Le surintendant peut, par permis ou par décision, autoriser l'utilisation d'une arme ou de matériel ou l'emploi d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé, ou l'exercice d'une activité qui constituerait autrement une violation de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le surintendant estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Personnes autorisées

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique qu'aux agents de conservation, aux gardes-chasse, aux scientifiques, aux *Qaujimanilik/Kaujimajugjuak* ou aux personnes agissant sous leur autorité.

Avis aux OTC

(3) Avis de la délivrance d'un permis ou d'une décision aux termes du paragraphe (1) est remis par le surintendant à toute OTC située dans la localité où l'activité autorisée par le permis ou la décision est censée se dérouler.

L.Nun. 2005, ch. 12, art. 3.

Demande de permis

Exigences

22. (1) L'auteur d'une demande de permis doit :

- a) présenter sa demande en la forme et de la manière approuvées par le ministre;
- b) fournir les renseignements réglementaires et verser le droit réglementaire à l'égard du permis en cause;
- c) fournir tout autre renseignement que la personne délivrant le permis peut raisonnablement exiger en vue de déterminer, d'une part, si le permis devrait être accordé ou refusé et, d'autre part, les conditions dont il devrait être assorti, le cas échéant.

Fardeau de la preuve

(2) Il incombe à l'auteur d'une demande de permis de prouver qu'il y est admissible.

Enfants

(3) L'enfant âgé de moins de 16 ans ne peut être titulaire d'un permis, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'enfant est âgé d'au moins 12 ans;
- b) son parent ou son tuteur approuve la présentation de la demande de permis.

Motifs généraux d'inadmissibilité

(4) En plus de tout autre critère d'inadmissibilité établi aux termes de la présente loi, une personne ne peut être titulaire d'un permis dans les cas suivants :

- a) elle a omis, dans l'année précédant la présentation d'une demande de permis, de respecter les exigences en matière de rapports prévues par la présente loi;
- b) elle a, dans les deux années précédant la présentation d'une demande de permis, été reconnue coupable d'une infraction prévue par l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - (i) la présente loi,
 - (ii) la *Loi sur les pêches* (Canada),
 - (iii) le *Code criminel* (Canada), dans le cas d'une infraction se rapportant à l'utilisation ou à la possession d'une arme à feu pendant des activités de récolte de ressources fauniques,
 - (iv) la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada),
 - (v) la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada),
 - (vi) toute loi du Canada ou d'un autre pays concernant les poissons, les ressources fauniques, l'environnement ou une espèce en péril.

Présentation d'une nouvelle demande après la suspension ou la révocation

(5) La personne dont le permis a été suspendu ou révoqué ne peut être titulaire de ce permis ou d'un autre permis tant que la suspension n'est pas expirée ou la révocation levée.

Exemption

(6) Le surintendant peut, sur demande, soustraire l'auteur d'une demande de permis à l'inadmissibilité visée à l'alinéa (4)b) s'il est convaincu que :

- a) l'infraction était d'ordre mineur;
- b) la délivrance du permis ne risque pas de nuire au public ni aux ressources fauniques ni à l'habitat.

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 34.

Compétences des guides pour le gros gibier

23. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, un permis de guide pour le gros gibier peut être délivré uniquement à l'auteur de la demande qui est agréé par une OCT conformément aux critères de compétences établis par le CGRFN à l'égard des guides pour le gros gibier.

Catégories de guides

(2) Les règlements peuvent prévoir plusieurs catégories de guides pour le gros gibier; le CGRFN établit alors les compétences requises pour chaque catégorie.

Récolte des animaux à fourrure

24. Ainsi que le prévoit l'Accord et sous réserve du chapitre 5 de ce dernier, seules peuvent se voir délivrer un permis les autorisant à récolter des animaux à fourrure dans la région du Nunavut les personnes suivantes :

- a) les personnes qui, le 27 octobre 1981, étaient titulaires d'un permis de chasse général valide et qui, dans les faits, récoltaient des animaux à fourrure dans les secteurs de la région du Nunavut où elles souhaitent poursuivre leurs activités de récolte après la date de ratification de l'Accord;
- b) les personnes dont la demande de permis a été approuvée et recommandée par l'OCT du lieu où elles désirent récolter des animaux à fourrure.

Délivrance des permis

Délivrance

25. (1) Le surintendant peut délivrer tout permis autorisé ou exigé aux termes de la présente loi.

Délégation de pouvoir

(2) Le surintendant peut déléguer le pouvoir de délivrer des permis à un ou plus d'un agent de conservation.

Droit non remboursé

26. Sous réserve des règlements, le droit payé pour l'obtention d'un permis ne peut être remboursé que si la demande de permis est rejetée.

Agents de délivrance

27. (1) Le surintendant peut conclure avec toute personne une entente autorisant celle-ci à délivrer, en qualité d'agent de délivrance, des permis pour le compte du gouvernement du Nunavut, et à être rétribuée à ce titre.

Délivrance

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, l'agent de délivrance doit :

- a) délivrer un permis à l'auteur d'une demande s'il lui a prouvé, d'une manière qu'il estime satisfaisante, qu'il y a droit;
- b) renvoyer la demande à un agent de conservation chaque fois qu'il a un doute concernant l'admissibilité ou le droit de l'auteur de la demande.

Directives

(3) L'agent de délivrance se conforme à toute directive applicable établie par le surintendant et à ses modifications.

Droits détenus en fiducie

(4) Les droits qui sont versés aux agents de délivrance et qui sont dus au gouvernement du Nunavut sont réputés être détenus en fiducie pour le compte de ce dernier.

Signature du titulaire

28. La personne à qui est délivré un permis doit, immédiatement après l'avoir reçu, signer son nom dans l'espace prévu à cette fin. Le permis n'est valide qu'une fois qu'il est ainsi signé.

Conditions

Droits du titulaire

29. (1) Le permis délivré sous le régime de la présente loi donne au titulaire le droit de faire ce qui y est expressément autorisé.

Conditions

(2) Le permis est assujéti aux conditions prévues par la présente loi ou les règlements ou imposées par le surintendant, qui lui sont applicables.

Conditions imposées par le surintendant

30. (1) Le surintendant peut assortir un permis de conditions dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le surintendant estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Exemples de conditions

(2) Un permis peut être assorti notamment de restrictions :

- a) quant aux espèces auxquelles le permis s'applique;
- b) quant aux aires géographiques auxquelles le permis s'applique;
- c) quant à la période ou à la saison visée par le permis;
- d) quant aux circonstances dans lesquelles le permis s'applique;
- e) quant aux activités autorisées par le permis, ainsi qu'aux modalités d'exercice de ces activités;
- f) quant au nombre d'animaux sauvages auxquels le permis s'applique et quant à leur âge, leur sexe et leur taille.

Cautionnement

(3) L'auteur d'une demande de permis peut se voir obligé de fournir un cautionnement selon la forme approuvée par le ministre, en vue d'assurer :

- a) le respect de la présente loi et des règlements ainsi que des conditions applicables au permis;
- b) la restauration de tout habitat touché par les activités de l'auteur de la demande.

Récolte des animaux à fourrure

(4) Le permis autorisant la récolte des animaux à fourrure dans la région du Nunavut, délivré par suite de la recommandation d'une OCT, est assujéti aux conditions imposées par celle-ci.

Modification du permis

- 31.** (1) Le surintendant peut modifier un permis qui a été délivré. Il peut notamment :
- a) assujettir le permis à de nouvelles conditions ou à des conditions supplémentaires;
 - b) modifier les conditions dont le permis est assorti, supprimer ces conditions ou en substituer d'autres.

Motifs

(2) Le surintendant peut modifier un permis aux termes du paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le surintendant estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions relevant de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Refus

Cas de refus obligatoire

- 32.** (1) Toute personne ayant le pouvoir de délivrer un permis doit refuser d'en délivrer un à l'auteur de la demande qui, selon le cas :
- a) n'a pas qualité pour en demander, en obtenir ou en détenir un;
 - b) omet de fournir les renseignements exigés ou de verser les droits ou le cautionnement exigés.

Refus discrétionnaire

(2) Toute personne ayant le pouvoir de délivrer un permis peut refuser d'en délivrer un à l'auteur de la demande qui y est par ailleurs admissible, si celui-ci, dans les deux ans précédant la demande :

- a) soit a commis une infraction mentionnée à l'alinéa 22(4)b) pour laquelle il a obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle;
- b) soit s'est vu suspendre ou révoquer, par une autre autorité compétente, un permis portant sur les ressources fauniques ou l'habitat.

Motifs du refus

(3) Les motifs du refus de délivrer un permis doivent être fournis à l'auteur de la demande.

Avis

- 33.** (1) La personne qui, en se fondant sur des motifs discrétionnaires, a l'intention de refuser de délivrer un permis relativement à des activités commerciales doit au préalable :
- a) aviser par écrit l'auteur de la demande de son intention;
 - b) préciser les raisons du refus éventuel;
 - c) inviter l'auteur de la demande à produire une réponse dans le délai précisé dans l'avis;
 - d) tenir compte de toute réponse produite par l'auteur de la demande.

Décision

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit, dans les 45 jours suivant la réception de la réponse visée à l'alinéa (1)c) ou lorsque le délai mentionné dans l'avis est expiré, si ce dernier délai est le plus long, rendre par écrit une décision quant à la délivrance ou à la non-délivrance d'un permis et indiquer les motifs de la décision.

Expiration et nullité

Date d'expiration

34. Les permis expirent le 30 juin qui suit la date de leur délivrance, à moins d'une mention à l'effet contraire sur le permis ou dans les règlements.

Nullité

- 35.** (1) Un permis est nul dans les cas suivants :
- a) il a été obtenu par suite d'une déclaration fausse ou trompeuse;
 - b) il a été délivré en contravention de la présente loi ou des règlements;
 - c) il a été délivré sur le fondement d'un permis qui est nul aux termes de l'alinéa a) ou b);
 - d) il a été délivré à une personne qui ne peut en être titulaire;
 - e) il a été de quelque manière falsifié, lacéré ou modifié;
 - f) il est nul pour tout autre motif prévu par les règlements.

Remise du permis nul

(2) À la demande d'un agent de conservation, la personne qui est titulaire d'un permis ou qui a un permis en sa possession doit remettre le permis s'il est nul ou si l'agent de conservation a des motifs raisonnables de croire qu'il est nul.

Transfert ou cession de droits

Transfert d'un permis

36. (1) Un permis ou une étiquette est transférable uniquement si les règlements l'autorisent.

Transfert de propriété d'une personne morale

(2) Lorsque le titulaire d'un permis est une personne morale, tout transfert du contrôle des voix de la personne morale est réputé un transfert du permis. Si le transfert du permis n'était pas autorisé au moment du transfert du contrôle, le permis est réputé avoir été révoqué.

Transfert interdit

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis ou d'une étiquette non transférable de chercher à le transférer à une autre personne ou de chercher à transférer à une autre personne un droit ou un privilège s'y rattachant.

Sollicitation

(4) Il est interdit de solliciter ou d'obtenir le transfert d'un permis ou d'une étiquette non transférable ou d'un droit ou d'un privilège s'y rattachant.

Cession d'une part de la récolte totale autorisée

37. Ainsi que le prévoit l'Accord, un Inuk, une OCT ou une ORRF peut, en vertu de l'alinéa 5.7.34b) de l'Accord, céder tout ou partie de sa part de la récolte totale autorisée à une personne autorisée à récolter des ressources fauniques en vertu d'un permis.

Restrictions applicables aux droits cédés

38. (1) Le cessionnaire mentionné à l'article 16 peut exercer le droit de récolter la quantité de ressources fauniques qui lui a été cédée; il a les mêmes droits et est assujéti aux mêmes restrictions que ceux qui s'appliquaient au cédant.

Conditions

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, la cession d'une part d'une récolte totale autorisée – part acquise en vertu des articles 5.6.39 ou 5.6.45 à 5.6.47 de l'Accord – est assujéti aux conditions d'accès auxquelles la part a été acquise.

Preuve de la cession

39. (1) Pour produire ses effets pour l'application de la présente loi, toute cession faite aux termes de l'article 16 ou 37 doit être constatée par un document contenant les renseignements réglementaires.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la cession faite verbalement aux termes de l'article 16 ou 37 peut produire ses effets pour une période maximale de 48 heures si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est à peu près impossible de préparer le document mentionné au paragraphe (1) en raison d'une urgence et de circonstances exceptionnelles;
- b) le cédant et le cessionnaire s'entendent sur les renseignements réglementaires;
- c) le cédant établit le document avant la fin de la période de 48 heures.

Durée maximale de la cession

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, est nulle toute cession faite aux termes de l'article 16 ou 38 pour une période supérieure, compte tenu, le cas échéant, de toute option de renouvellement :

- a) à un an, dans le cas de la cession faite par un Inuk;
- b) à trois ans, dans le cas de la cession faite par une OCT ou une ORRF.

Droit du cessionnaire

(4) Ainsi que le prévoit l'Accord, le cessionnaire visé à l'article 37 qui est un Inuk soit par sa descendance soit selon la coutume, a le droit d'obtenir un permis de récolte de ressources fauniques, sans frais, s'il y est par ailleurs admissible, sur production du document constatant la cession.

Enregistrement de la cession

40. (1) Le cessionnaire visé à l'article 16 ou 37 doit faire enregistrer la cession en conformité avec les règlements.

Délai de l'enregistrement

(2) Le cessionnaire doit faire enregistrer la cession avant de récolter des ressources fauniques en vertu de la cession ou, si cela est impossible, le plus tôt possible par la suite.

Copies

(3) Le surintendant et chacune des ORRF et des OCT veillent à distribuer promptement les uns aux autres, en conformité avec les règlements, des copies des documents constatant les cessions.

Délivrance d'étiquettes aux cessionnaires

41. Lorsque des étiquettes sont requises par règlement pour la récolte de ressources fauniques, la personne à qui est légalement cédé le droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 ou 37 a, après l'enregistrement en bonne et due forme de la cession, le droit d'obtenir une étiquette à l'égard de cette quantité.

Preuve du droit de récolte

Port d'une copie du permis

42. (1) Toute personne qui est tenue d'être titulaire d'un permis aux termes de la présente loi pour se livrer à des activités de récolte ou à toute autre activité doit avoir sur elle ou en sa possession une copie du permis lorsqu'elle exerce l'activité en cause.

Pièce d'identité

(2) Les Inuit et les autres personnes qui exercent leur droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14 sont tenus d'avoir alors avec eux la pièce d'identité appropriée.

Copie de la cession

(3) Sous réserve du paragraphe 39(2), le cessionnaire qui exerce son droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16 ou 37 est tenu d'avoir alors avec lui une copie du document constatant la cession.

Affichage du permis

(4) Le titulaire d'un permis relatif à une activité commerciale doit afficher le permis à la vue du public ou, si cela est impossible, le montrer à tout client qui en fait la demande.

Demande de production d'un document

43. (1) La personne exerçant une activité pour laquelle, aux termes de la présente loi, elle doit avoir avec elle un permis ou un autre document, doit produire le permis ou le document à la demande d'un agent de conservation.

Cessation de l'activité

(2) Lorsque la personne ne produit pas le permis ou le document qu'il lui demande de produire, l'agent de conservation peut, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne exerce l'activité en cause sans y être autorisée, lui enjoindre de cesser immédiatement cette activité. La personne doit obtempérer à l'ordre de l'agent de conservation.

Délai de production du document

(3) Une personne ne commet pas une infraction au titre du paragraphe (1) si, dans les 48 heures suivant la demande de l'agent de conservation :

- a) ou bien elle présente le permis ou le document exigé à l'agent de conservation ou à la personne désignée par ce dernier;
- b) ou bien elle prouve, à la satisfaction de l'agent de conservation ou de la personne désignée par ce dernier, qu'elle était titulaire du permis ou du document au moment où l'agent le lui a demandé.

Révocation et suspension

Révocation pour cause d'erreur

44. (1) Le surintendant peut révoquer un permis délivré par erreur.

Pas d'indemnité

(2) Le titulaire d'un permis délivré par erreur n'a droit à aucune indemnité relativement à la révocation.

Fin de l'admissibilité

45. Le permis du titulaire qui n'y est plus admissible est automatiquement suspendu. La suspension s'applique pendant la période de l'inadmissibilité.

Pouvoir de révoquer ou de suspendre le permis

46. (1) Le surintendant peut révoquer ou suspendre un permis s'il estime, selon le cas :

- a) que le titulaire du permis a omis d'observer la présente loi, les règlements, un arrêté ou les conditions du permis;
- b) que la révocation ou la suspension est nécessaire ou indiquée pour la santé ou la sécurité du public;
- c) que sous réserve du paragraphe 156(3), la révocation ou la suspension est dans l'intérêt du public.

Rétablissement du permis

(2) Le surintendant peut rétablir le permis révoqué ou suspendu s'il estime que la révocation ou la suspension n'est plus justifiée.

Avis

47. (1) Avant de révoquer ou de suspendre un permis, le surintendant fait parvenir au titulaire du permis un avis écrit :

- a) indiquant que le permis fait l'objet d'un examen et qu'il pourrait être suspendu ou révoqué;
- b) précisant les motifs de l'éventuelle suspension ou révocation;
- c) invitant le titulaire à produire une réponse, par écrit, dans le délai précisé dans l'avis;
- d) s'il estime que cela est indiqué, fixant les date, heure et lieu auxquels le titulaire pourra lui présenter des observations et des éléments de preuve.

Examen

(2) Le surintendant procède à l'examen qu'il estime indiqué. Il peut notamment tenir des audiences et prendre en considération les observations présentées par toute personne concernée.

Décision

(3) Après avoir effectué son examen ou, en l'absence de réponse, lorsque le délai mentionné dans l'avis est expiré, le surintendant rend par écrit une décision motivée quant à la suspension ou à la révocation d'un permis.

Signification

(4) Un avis de la décision visée au paragraphe (3) doit être signifié au titulaire du permis.

Prise d'effet de la suspension ou de la révocation

(5) La suspension ou la révocation d'un permis prend effet immédiatement ou à toute autre date postérieure précisée par le surintendant.

Juge ou juge de paix

48. Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi, ou qu'il lui accorde une absolution conditionnelle ou inconditionnelle à l'égard de l'infraction, le juge ou le juge de paix peut :

- a) révoquer tout permis dont elle est titulaire;
- b) suspendre tout permis dont elle est titulaire pour la période qu'il précise;
- c) interdire la délivrance de tout permis à cette personne pendant une période d'au plus cinq ans ou le renouvellement de son permis pendant une période d'au plus cinq ans.

Remise du permis au surintendant

49. (1) Le titulaire d'un permis qui est révoqué ou suspendu le remet immédiatement, ainsi que toute étiquette s'y rapportant, au surintendant ou au tribunal, selon le cas.

Restrictions applicables aux pouvoirs du surintendant

(2) Le surintendant ne peut annuler ou rétablir la révocation ou la suspension imposée par un juge ou un juge de paix.

Révocation de l'attribution

50. Le détenteur d'une étiquette doit immédiatement la remettre à la personne qui la lui a délivrée si :

- a) d'une part, l'étiquette a été délivrée en vue de régir l'attribution de ressources fauniques aux fins de récolte;
- b) d'autre part, l'attribution a pris fin ou a été annulée ou suspendue.

Recours en révision

Décision exclusive

51. (1) Le surintendant a le pouvoir exclusif, en vertu des articles 32, 46 et 47, de faire enquête sur toute question relative au refus de délivrer un permis ou à sa révocation ou sa suspension, et de trancher la question, et sa décision est définitive, péremptoire et sans appel.

Justice naturelle

(2) Sauf en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence :

- a) aucune révocation ou suspension de permis par le surintendant ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'acte de procédure déposé ou d'instance introduite devant un tribunal, notamment par voie d'injonction ou de prohibition;
- b) sont irrecevables les actions introduites ou poursuivies contre le surintendant à l'égard de tout acte qu'il a accompli ou de toute décision qu'il a prise en étant convaincu qu'il s'agissait d'une question relevant de sa compétence.

Aucun appel

52. Nul n'a le droit d'interjeter appel de la décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ni de la décision du surintendant de révoquer ou de suspendre un permis.

Pas de sursis

53. La présentation d'une requête en révision d'une décision rendue en vertu de la présente loi n'entraîne pas un sursis d'exécution de la décision en cause, sauf décision contraire du juge saisi de l'affaire.

Respect des droits et pouvoirs

Demande irrégulière

54. (1) Il est interdit à quiconque sait qu'il n'y est pas admis de demander, d'obtenir ou de détenir un permis ou un document qui se présente comme étant un permis.

Permis unique

(2) Il est interdit de demander ou de détenir plus d'un permis du même type en même temps, si ce n'est pour remplacer un permis perdu.

Possession

(3) Nul autre que les personnes autorisées à délivrer des permis ne peut posséder un permis ou tout autre document réglementaire qui, selon le cas :

- a) n'indique pas l'identité du titulaire;
- b) ne porte aucune date, ou porte une date antérieure à celle de sa délivrance;
- c) est incomplet pour ce qui est d'un aspect important;
- d) se présente comme un permis ou un document réglementaire sans toutefois en être un;
- e) a été modifié ou rendu illisible;
- f) est nul parce qu'il a été obtenu par suite d'une déclaration fautive ou trompeuse.

Utilisation d'un permis nul

(4) Il est interdit d'utiliser ou d'afficher, ou de permettre que soit affiché, un permis qui est nul.

Respect des conditions

(5) Il est interdit de contrevenir aux conditions d'utilisation d'un permis.

Utilisation du permis d'autrui

55. (1) Nul ne peut :

- a) permettre à une autre personne d'utiliser ou de porter sa pièce d'identité appropriée lorsqu'elle récolte des ressources fauniques;
- b) utiliser ou porter un permis ou une étiquette qui a été délivré à une autre personne.

Modification du permis

(2) Il est interdit de modifier ou de rendre illisible un permis, une pièce d'identité appropriée ou tout autre document réglementaire.

Permis incomplet

56. (1) Il est interdit de délivrer un permis qui est incomplet pour ce qui est d'un aspect important.

Possession de formulaires en blanc

(2) Nul autre que les personnes autorisées à délivrer des permis ne peut avoir en sa possession un permis où il y a un espace vide là où doit figurer le nom du titulaire.

Fausse déclaration

57. (1) Il est interdit à quiconque de faire sciemment une fausse déclaration :

- a) dans une demande de permis;
- b) sur un permis qui lui a été délivré;
- c) dans un livre ou un registre devant être tenu aux termes de la présente loi ou dans un rapport ou sur un certificat devant être fourni aux termes de celle-ci;
- d) au surintendant ou à un agent de conservation, lorsqu'il est tenu de fournir les renseignements aux termes de la présente loi.

Oblitération

(2) Il est interdit d'oblitérer, d'altérer, d'imiter ou de reproduire une estampille, une étiquette, un sceau, une marque ou une signature qui a été placée sur une ressource faunique au titre de la présente loi.

Cession trompeuse

(3) Pour l'application de la présente loi, il est interdit d'établir sciemment un document qui se présente comme une cession faite aux termes de l'Accord si ce document renferme des renseignements erronés ou trompeurs.

PARTIE 3

COMPORTEMENT APPROPRIÉ SUR LES TERRES

Respect de la Loi

Respect de la Loi

58. (1) Toute personne qui récolte une ressource faunique doit agir en conformité avec la présente loi.

Autres exigences

(2) Le permis n'a pas pour effet de soustraire le titulaire à son obligation de se conformer aux autres textes de loi ou règles de droit ni aux autres exigences préalables à l'obtention d'un permis ou d'un consentement à l'égard d'une activité.

Responsabilité du parent ou du tuteur

(3) Le parent ou le tuteur qui a approuvé la présentation de la demande du permis de récolte du gibier qui a été délivré à un mineur âgé de moins de 16 ans, ou qui accompagne un mineur lorsqu'il récolte du gibier, est tenu de s'assurer que le mineur se conforme à tous égards à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux arrêtés pris en application de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 34.

Pouvoir d'exercer des activités de récolte

59. (1) Seules peuvent récolter du gibier ou une autre ressource faunique réglementée les personnes qui, selon le cas :

- a) ont, aux termes de l'article 10, 12, 13, 14 ou 16, le droit d'exercer ces activités sans permis;
- b) sont titulaires d'un permis autorisant l'exercice de ces activités.

Interdiction supplémentaire

(2) En sus de toute autre interdiction applicable, il est interdit d'exercer toute activité devant être autorisée par un permis en se fondant sur le présumé pouvoir accordé par un permis nul ou un permis révoqué ou suspendu.

Respect d'autrui

Entrave

60. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action d'une personne qui se livre légalement à la récolte d'une ressource faunique ou agit comme guide.

Enlèvement des pièges

(2) Il est interdit d'enlever ou de déclencher un dispositif installé légalement par quelqu'un d'autre pour récolter des animaux à fourrure, ou d'y toucher de quelque autre façon, si ce n'est avec le consentement de cette autre personne.

Exception

(3) L'agent de conservation ou le garde-chasse qui agit dans le cadre de ses fonctions ne contrevient pas au présent article.

Usurpation de titre

61. Il est interdit de se faire passer pour un agent de conservation ou un garde-chasse dans le but d'induire quelqu'un en erreur.

Respect des espèces en péril

Espèces disparues ou éteintes

62. (1) Il est interdit :

- a) de récolter ou d'endommager une partie d'une espèce disparue ou éteinte, ou de lui nuire;

- b) de faire le commerce d'une espèce disparue ou éteinte ou d'un produit qui se présente comme contenant une partie d'une espèce disparue ou éteinte;
- c) de posséder toute partie d'une espèce disparue ou éteinte ou un produit qui se présente comme contenant une partie d'une espèce disparue ou éteinte.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité expressément autorisée par un permis visant une espèce en péril ou par un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada).

Protection provisoire des espèces en voie de disparition et des espèces menacées

63. (1) À compter du jour où une espèce est désignée comme espèce en voie de disparition ou comme espèce menacée, et jusqu'à la date de prise d'effet d'un arrêté pris en vertu de l'article 133, il est interdit :

- a) de récolter, de blesser, de harceler ou d'importuner un individu de l'espèce en cause, ou de lui nuire;
- b) de faire le commerce d'individus de l'espèce en cause ou d'un produit qui se présente comme contenant un individu de l'espèce;
- c) de posséder des individus de l'espèce en cause ou un produit qui se présente comme contenant un individu de l'espèce.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité expressément autorisée par un permis visant une espèce en péril ou par un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada).

Possession légale

64. La possession par une personne soit d'une partie d'une espèce disparue ou éteinte soit d'un individu appartenant à une espèce en voie de disparition ou à une espèce menacée n'est pas illégale aux termes de la présente loi dans les cas suivants :

- a) la personne l'avait en sa possession avant l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition ou qu'espèce menacée;
- b) il est utilisé par une personne autochtone à des fins cérémonielles ou médicinales, ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone;
- c) la personne l'a légalement acquis à l'extérieur du Canada, puis l'y a importé légalement;
- d) elle en a hérité d'une personne qui aurait droit à sa possession au titre de la présente loi;
- e) elle l'a acquis dans des circonstances qui lui permettraient d'opposer en défense le respect du critère de diligence raisonnable;

- f) elle en a fait don au gouvernement du Nunavut et elle ne l'a eu en sa possession que le temps nécessaire pour en faire don;
- g) elle est un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique, un gouvernement ou une personne agissant pour le compte de l'un d'eux et elle l'a acquis d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;
- h) les circonstances entourant la possession font par ailleurs l'objet d'une exemption réglementaire.

Respect de l'habitat

Respect des règlements et arrêtés

65. (1) Il est interdit de contrevenir aux règlements ou aux arrêtés régissant ou interdisant les activités touchant les habitats essentiels, les refuges fauniques ou les régions de gestion spéciale.

Protection de l'habitat

(2) Il est interdit de modifier ou d'endommager de façon importante ou de détruire un habitat sans justification légale.

Activités interdites dans les habitats essentiels

- 66.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, dans un habitat essentiel :
- a) de construire ou de reconstruire un ouvrage, un chemin, un sentier ou une voie ou d'y ajouter quelque élément;
 - b) de faire de l'exploration ou de la prospection ou de jalonner un claim, relativement à des métaux, des minéraux, du pétrole ou du gaz;
 - c) de récolter, d'emporter ou de détruire un individu d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée;
 - d) d'introduire une nouvelle espèce de ressources fauniques;
 - e) d'entreposer des déchets, de s'en débarrasser ou de permettre leur accumulation;
 - f) de l'altérer, de l'endommager ou de le détruire;
 - g) de libérer ou de déposer une substance ou une chose nuisible pour une ressource faunique ou l'habitat;
 - h) de détruire, d'endommager ou de déranger la demeure d'un individu d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée, ou de lui nuire;
 - i) de contrevenir à tout règlement concernant l'habitat essentiel;
 - j) d'utiliser un véhicule à moteur ou tout autre moyen de transport;
 - k) d'utiliser de l'équipement motorisé;
 - l) de faire atterrir un aéronef.

Exception

(2) L'arrêté pris en application de l'article 133 ou le règlement pris en vertu du paragraphe 139(3) peut prévoir des exemptions aux interdictions visées au paragraphe (1) pour des activités qui ne nuiront pas à l'habitat essentiel ou à l'espèce en voie de disparition ou à l'espèce menacée.

Interdiction de déposer des déchets

67. Il est interdit de déposer des déchets ou des ordures dans un habitat ou à proximité de celui-ci.

Respect des ressources fauniques

Quantité maximale

68. Une personne ne peut récolter une quantité de ressources fauniques supérieure à la quantité qui lui est attribuée ou qui est permise aux termes de la présente loi.

Contrôle géographique

69. Il est interdit de récolter des ressources fauniques en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté régissant ou interdisant la récolte relativement à un secteur ou à un emplacement géographique.

Contrôle des ressources fauniques

70. (1) Il est interdit de récolter des animaux sauvages en violation d'un permis, d'un règlement ou d'un arrêté qui régit ou interdit les activités de récolte en ce qui a trait à une caractéristique des animaux, notamment le sexe, l'âge, l'espèce ou la taille des animaux ou le genre d'animaux.

Interdictions

(2) Il est interdit aux personnes qui récoltent des animaux sauvages dont le contrôle est fonction d'une caractéristique particulière, avant d'y être autorisées selon ce qui est prévu par les règlements :

- a) d'enlever, de mutiler ou de détruire les parties réglementaires de l'animal sauvage qui attestent la caractéristique;
- b) d'avoir en sa possession toute partie d'un animal sauvage qui a été l'objet d'un acte accompli en violation de l'alinéa a).

Gros gibier en train de nager

71. Il est interdit à toute personne autre qu'un Inuk de chasser le gros gibier qui est en train de nager.

Œufs d'oiseau

72. (1) Il est interdit d'endommager ou de détruire l'œuf d'un oiseau, sauf en se livrant légalement à la récolte des œufs.

Nids d'oiseau

(2) Sauf en se livrant légalement à la récolte du duvet, il est interdit d'endommager ou de détruire :

- a) le nid d'un oiseau qui est occupé par un oiseau ou ses œufs;
- b) le nid d'un oiseau de proie ou d'un oiseau réglementé.

Interdiction d'importuner les animaux

73. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis l'y autorisant :

- a) de prendre part à une activité, autre que la récolte de ressources fauniques, dont le résultat probable sera d'importuner considérablement un grand nombre d'animaux sauvages;
- b) de détruire ou d'endommager la demeure d'un ours, d'un renard, d'un castor, d'un rat musqué, d'une belette, d'un loup ou d'un carcajou située à l'extérieur d'une municipalité ou d'une zone réglementée, ou d'y pénétrer.

Exception

(2) La personne ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)b) si l'activité à laquelle elle se livre :

- a) d'une part, se rapporte à un animal sauvage autre qu'un ours;
- b) d'autre part, est expressément autorisée par un permis ou est accessoire au piégeage de ressources fauniques exercé légalement.

Harcèlement d'animaux sauvages

74. (1) Il est interdit de pourchasser, d'épuiser, de harceler ou d'importuner un animal sauvage.

Récolte légale

(2) La personne qui récolte légalement des ressources fauniques ne contrevient pas au paragraphe (1).

Animaux dangereux

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il est permis d'utiliser un véhicule pour pourchasser un animal dangereux hors d'un logement, d'une municipalité, d'un camp ou d'une localité, ou de leurs environs immédiats, si un tel acte est nécessaire pour protéger des vies ou des biens et peut permettre d'éviter de tuer l'animal.

Technique de récolte non cruelle

75. Quiconque récolte un animal sauvage doit respecter les principes de *Iliijaqsuittailiniq/Kimaitailinik* et de *Sirliqsaagtittittailiniq/Naklihaaktitihuiluhi*.

Gaspillage

Récupération du gibier tué ou blessé

76. (1) La personne qui blesse ou tue du gibier prend toutes les mesures raisonnables pour :

- a) récupérer le gibier et, s'il est vivant, le tuer;
- b) inclure le gibier dans toute limite relative à la quantité de ressources fauniques qu'elle peut récolter;
- c) emmener les parties comestibles de la carcasse à son logement ou dans un lieu où elles peuvent être entreposées ou transformées en toute sécurité.

Surattittailimaniq/Hugattittailimanik

(2) Il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner les éléments ci-après énumérés, ou d'en permettre la détérioration :

- a) les parties comestibles du gibier;
- b) la fourrure brute ou la peau brute d'un animal à fourrure réglementé;
- c) toute autre partie réglementée des ressources fauniques.

Exceptions

(3) Les règlements peuvent prévoir des exceptions à l'application des paragraphes (1) et (2).

Normes prescrites

77. (1) Des normes permettant de déterminer ce qui constitue du gaspillage, un abandon ou les parties comestibles du gibier peuvent être établies par règlement.

Normes des ORRF et des OCT

(2) Les ORRF et les OCT peuvent, par règlement administratif, établir pour leurs membres respectifs des normes permettant de déterminer ce qui constitue du gaspillage, un abandon ou les parties comestibles du gibier.

Viande non comestible

(3) Sous réserve de toute norme établie aux termes du présent article, toutes les parties d'un ours, d'un loup, d'un coyote ou d'un carcajou sont réputées non comestibles pour l'application de la présente loi.

Interdiction de nourrir les animaux

78. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de nourrir les animaux domestiques ou les animaux sauvages en captivité des parties comestibles du gibier.

Exception

(2) Une personne peut nourrir des chiens des parties comestibles de gibier dans les cas suivants :

- a) les chiens sont utilisés pour le transport au moment où ils sont nourris et sont à 8 km au moins d'une municipalité ou d'une localité;
- b) la personne est membre d'une OCT qui a, par règlement administratif, autorisé ses membres à nourrir les chiens de cette viande.

Animaux sauvages en captivité

(3) Une personne peut nourrir les animaux sauvages en captivité des parties comestibles du gibier lorsqu'un permis l'y autorise.

Méthodes et techniques de récolte

Droits généraux

79. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les Inuit et les cessionnaires visés à l'article 16 peuvent utiliser toute méthode ou tout moyen technique de récolte en conformité avec le chapitre 5 de l'Accord, dans la mesure ou la méthode ou le moyen technique :

- a) n'est pas incompatible avec une limite non quantitative touchant les méthodes ou moyens techniques de récolte établis par un règlement ou un arrêté appliquant une décision du CGRFN acceptée qui a été prise pour un motif de conservation valable en vertu des articles 5.6.48 à 5.6.51 de l'Accord;
- b) n'est pas incompatible avec les lois d'application générale touchant l'abattage sans cruauté des animaux sauvages, la sécurité publique et le contrôle des armes à feu;
- c) n'entraîne pas de modification préjudiciable à l'environnement.

Droit applicable dans l'ensemble du Nunavut

(2) Le droit prévu au paragraphe (1) s'applique dans l'ensemble du Nunavut.

Interdictions d'ordre général

80. (1) Une personne ne peut utiliser ou avoir en sa possession pendant la récolte de ressources fauniques :

- a) tout poison;
- b) un fusil à ressort;
- c) toute arme à feu automatique qui peut tirer plusieurs projectiles lorsqu'on appuie une fois sur la gâchette;
- d) des balles traçantes;
- e) des projectiles contenant tout matériel explosif;
- f) un appât, sauf dans le cas de la récolte d'animaux à fourrure;
- g) tout matériel ou tout moyen technique ou méthode de récolte interdit par les règlements.

Armes et méthodes de récolte du gros gibier interdites

(2) Il est interdit de récolter le gros gibier avec :

- a) des munitions à percussion périphérique;
- b) des munitions dont la cartouche mesure moins de 5,56 mm de diamètre;
- c) des munitions dont la cartouche vide mesure moins de 38 mm de long;
- d) des munitions contenant des balles indéformables ou blindées;
- e) un arc dont la puissance est inférieure à 20 kg à 700 mm;
- f) une flèche qui n'a pas un fer d'une largeur minimale de 25 mm à son point le plus large ou une tête non barbelée à trois lames en forme de poinçon.

Respect des règlements

81. (1) Toute personne qui récolte les ressources fauniques est tenue de se conformer aux règlements régissant :

- a) la possession ou l'utilisation de matériel pendant la récolte des ressources fauniques;
- b) le type de récolte des ressources fauniques et les méthodes ou moyens techniques de récolte de ressources fauniques.

Règlements

(2) Le commissaire en conseil peut, par règlement, autoriser, interdire ou restreindre tout type de récolte des ressources fauniques, toute méthode ou tout moyen technique de récolte des ressources fauniques et toute possession ou utilisation de matériel pendant la récolte de ressources fauniques, avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

- a) le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué pour assurer l'abattage sans cruauté des animaux sauvages ou la sécurité publique;
- b) cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée.

Récolte à l'aide de pièges homologués

82. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de récolter le gibier à l'aide d'un piège sauf si :

- a) le piège est homologué par le ministre ou par une autre autorité compétente au Canada conformément à l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté* pour utilisation lors de la récolte de gibier de l'espèce récoltée;
- b) le piège est homologué par le ministre, ainsi que le prévoit l'alinéa (2)b), pour utilisation lors de la récolte de gibier de l'espèce récoltée.

Homologation de pièges

(2) Avec ou sans conditions, par arrêté, le ministre peut :

- a) homologuer des pièges, conformément à l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté*;
- b) homologuer des pièges, sur les conseils du comité des aînés établi en vertu du paragraphe 160(1), en tant que pièges non cruels et sécuritaires, pour utilisation lors de la récolte de gibier d'espèces qui ne sont pas visées par l'*Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté*.

Vérification des pièges

(3) La personne qui utilise des pièges à capture vivante pour récolter les animaux à fourrures doit vérifier régulièrement chacun de ces pièges en conformité avec les règlements.

Neutralisation des pièges

(4) Au plus tard le dernier jour de la période ou saison de récolte, la personne qui utilise des pièges pour récolter les animaux à fourrure enlève, fait jouer ou neutralise chaque piège qu'elle a utilisé et ne peut l'installer avant le premier jour de la période ou saison de récolte applicable.

Possession de ressources fauniques

Restriction

83. Il est interdit de posséder une quantité de ressources fauniques supérieure à la quantité permise par la présente loi.

Animaux sauvages vivants

84. Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, de garder en captivité ou de nourrir des animaux sauvages vivants autres que des animaux réglementés.

Possession d'animaux sauvages morts

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut avoir en sa possession un animal sauvage qui est mort, sauf dans les cas suivants :

- a) elle a récolté l'animal sauvage légalement;
- b) elle a acquis l'animal légalement d'une personne qui l'avait récolté légalement;
- c) elle est titulaire d'un permis l'autorisant à avoir possession de cet animal sauvage;
- d) l'animal est conservé ou préparé au moyen de la taxidermie après avoir été récolté légalement;

- e) elle avait légalement possession de l'animal en vertu de la *Loi sur la faune* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- f) la possession de l'animal est visée par une exemption prévue par les règlements.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux peaux ou fourrures récoltées légalement;
- b) aux parties ou produits d'un animal sauvage qui ont été transformés y compris la nourriture, les vêtements, les bijoux ou les œuvres d'art, à moins que l'animal en cause n'ait été récolté illégalement.

Possession sans droit

(3) La personne qui acquiert la possession d'un animal récolté illégalement n'a pas le droit d'en garder possession.

Étiquettes

86. Il est interdit d'avoir en sa possession un animal sauvage pour lequel une étiquette est requise par les règlements sans se conformer aux règlements régissant la détention ou l'apposition d'étiquettes. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 4.

Emploi d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport

Méthodes interdites

- 87.** (1) Sauf si le paragraphe (2) ou les règlements l'autorisent, il est interdit :
- a) de récolter le gibier à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport;
 - b) de décharger une arme dans un véhicule ou un autre moyen de transport ou à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport;
 - c) d'avoir, dans ou sur un véhicule ou un autre moyen de transport, une arme à feu ayant une cartouche ou une balle dans le canon, la culasse, la chambre ou le magasin incorporé, ou une arbalète munie d'un carreau;
 - d) d'utiliser un véhicule ou un autre moyen de transport pour harceler un animal sauvage;
 - e) de se servir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport comme arme pour récolter les ressources fauniques.

Véhicules autorisés et autres moyens de transport

(2) Les alinéas (1)a), b) et c) ne s'appliquent pas à une personne qui est :

- a) sur une motoneige;
- b) sur un traîneau tiré par des chiens;

- c) dans un véhicule tout terrain réglementé;
- d) dans un bateau, autre qu'une péniche, d'une longueur inférieure à 15 m.

Récolte de l'ours polaire

(3) Il est interdit, si ce n'est aux Inuit ou au cessionnaire qui exerce son droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16, de récolter l'ours polaire à partir d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport, sauf à partir d'un traîneau tiré par des chiens. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 5.

Repérage à l'aide d'un aéronef

88. (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef :

- a) pour repérer l'emplacement de ressources fauniques et pour transmettre à une personne qui est sur la terre ferme ou sur l'eau des renseignements sur leur emplacement pour qu'ils soient utilisés pour la récolte de ressources fauniques;
- b) pour aider quiconque à récolter les ressources fauniques de toute autre manière interdite par les règlements.

Hélicoptères

(2) Il est interdit d'utiliser un hélicoptère pour transporter soit des animaux sauvages, soit des personnes ou des choses aux fins de récolte d'animaux sauvages sauf dans les cas suivants :

- a) un permis dont la délivrance a été approuvée par l'OCT de l'endroit autorise l'utilisation à condition qu'elle ne dérange pas les ressources fauniques;
- b) l'utilisation est justifiée par une urgence.

Règle de 12 heures

(3) Une personne autre qu'Inuk ne peut chasser le gros gibier dans les 12 heures qui suivent le débarquement d'un aéronef qui, selon le cas :

- a) appartenait à la personne et a été utilisé pour transporter cette dernière en vue de la chasse;
- b) a été affrété pour transporter la personne ou d'autres personnes en vue de la chasse.

Pratiques dangereuses et sécurité publique

Sécurité d'autrui

89. (1) Il est interdit de récolter des ressources fauniques :

- a) soit de manière à exposer les autres au danger;
- b) soit sans tenir dûment compte de la sécurité ou des biens d'autrui.

Pratiques interdites

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) interdit à toute personne :

- a) de chasser alors que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une autre drogue;
- b) de chasser avec une arme qui est peu sûre de par sa condition;
- c) de décharger une arme à partir de la partie d'un sentier, d'un chemin ou d'une route ou de celle utilisée par le public ou à laquelle il a un droit d'accès, ou de faire en sorte que le projectile d'une arme à feu longue ou passe à travers un sentier, un chemin ou une route;
- d) de décharger une arme à moins d'un kilomètre d'un logement ou d'un édifice, sauf si les occupants l'y autorisent;
- e) de décharger une arme dans une zone désignée par règlement comme zone de tir interdit.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(1)c).

Interdiction de nourrir les animaux sauvages

90. (1) Il est interdit de nourrir intentionnellement un animal sauvage.

Usage de substances attractives

(2) Il est interdit de déposer ou de placer dans un lieu ou à proximité de celui-ci, une substance attractive qui risque vraisemblablement de mettre en danger une personne, un animal sauvage ou un animal domestique.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à la pratique consistant à sécher ou à cacher de la viande, des peaux ou des fourrures en conformité avec des normes réglementaires ou avec des normes établies par une OCT à l'égard de ses membres;
- b) aux personnes récoltant légalement des animaux à fourrure à l'aide d'appâts;
- c) aux personnes nourrissant légalement des animaux sauvages en captivité;
- d) à toute autre circonstance prévue par règlement.

Interdiction de remettre un animal en liberté

91. (1) Il est interdit de remettre en liberté ou de laisser s'échapper un animal sauvage en captivité ou un animal domestique de manière, selon le cas :

- a) à le laisser en liberté dans un habitat essentiel, un refuge faunique ou une région de gestion spéciale;
- b) à le laisser en liberté et à le laisser harceler un animal sauvage;
- c) à le laisser en liberté de sorte qu'il soit susceptible de mettre en danger des personnes, des biens ou des animaux sauvages ou l'habitat.

Interdiction

(2) Il est interdit de libérer un individu d'une espèce dans un habitat qui n'est pas un habitat de l'espèce ou dans lequel l'espèce ne s'est jamais trouvée naturellement.

Récupération

(3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) doit tenter par tous les moyens de récupérer l'animal ou l'individu de l'espèce.

Responsabilité

(4) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) n'a droit à aucune indemnité si l'animal ou l'individu de l'espèce est blessé ou détruit et elle est responsable envers le gouvernement du Nunavut :

- a) des dommages causés aux ressources fauniques ou l'habitat à la suite de la remise en liberté;
- b) de tous frais occasionnés pour pourchasser, récupérer, garder ou détruire l'animal ou l'individu de l'espèce.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis l'autorisant à remettre l'animal ou l'individu de l'espèce en liberté.

Animaux dangereux

92. Un agent de conservation ou une personne agissant aux termes des directives d'un agent de conservation, peut à tout moment et par n'importe quels moyens, tuer ou capturer :

- a) un animal domestique qui chasse, poursuit, importune ou harcèle des animaux sauvages ou qui est susceptible de blesser des personnes ou des animaux sauvages ou d'endommager des ressources fauniques, des biens ou l'habitat;
- b) un animal sauvage qui est susceptible de blesser des personnes ou d'endommager des biens;
- c) un animal sauvage ou un animal domestique dont on croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est blessé ou malade.

Animaux sauvages dangereux

93. (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un animal sauvage dangereux est ou peut être attiré vers une terre ou tout autre lieu, l'agent de conservation peut :

- a) y effectuer une perquisition;
- b) si la sécurité d'une personne est menacée en raison du fait qu'une substance attractive attire ou pourrait attirer un animal sauvage dangereux vers la terre ou le lieu, ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou au responsable de la terre ou du lieu de contenir, de déplacer ou d'enlever la substance dans le délai raisonnable précisé dans l'ordre.

Ordre verbal

(2) L'ordre prévu au paragraphe (1) peut être donné verbalement, mais doit être confirmé par écrit et livré à la personne visée dans un délai de 48 heures.

Logement

(3) Toute perquisition de logement doit être autorisée par mandat et toute ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux relativement à un logement doit être rendue par un juge ou un juge de paix.

Exception

- (4) Malgré le paragraphe (1), un ordre ne peut être donné à l'égard :
- a) d'une personne qui se livre légalement au piégeage;
 - b) d'une installation d'évacuation des déchets légalement exploitée par une municipalité ou une corporation de localité.

Obligation d'obtempérer

(5) La personne à qui un ordre est donné en vertu du présent article est tenue de s'y conformer dans le délai y précisé.

Mesures correctives

(6) L'agent de correction peut, lorsqu'une personne omet de se conformer à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), prendre ou faire prendre les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'ordre est respecté.

Fermeture d'une aire

94. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent menace la sécurité du public dans une aire en raison de la présence d'un animal sauvage ou d'un animal domestique, l'agent de conservation peut ordonner que l'aire soit rendue inaccessible au public pendant la période précisée dans l'ordre ou jusqu'à ce que le danger imminent, selon l'agent, n'existe plus.

Suspension des activités de récolte

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent menace la sécurité du public dans une aire parce qu'une activité de récolte y est exercée en violation de l'article 89, l'agent de conservation peut ordonner que cesse l'activité de récolte pendant la période précisée dans l'ordre ou, si aucune période n'y est précisée, jusqu'à ce que le danger imminent, selon l'agent, n'existe plus.

Avis

(3) L'agent de conservation s'efforce de donner avis, de la manière qu'il estime la plus indiquée, de la fermeture ou de la réouverture d'une aire :

- a) à toutes les personnes touchées;
- b) au surintendant;
- c) au CGRFN;
- d) à toute OCT touchée.

Obligation d'obtempérer

(4) Il est interdit, si ce n'est avec l'autorisation écrite d'un agent de conservation, de contrevenir à un ordre donné en vertu du présent article.

Effet temporaire

(5) L'ordre donné en vertu du présent article expire 48 heures après qu'il a été donné, sous réserve de l'examen effectué par le CGRFN en vertu de l'article 158, le cas échéant.

Remise des armes et d'autres objets

95. (1) L'agent de conservation peut ordonner à une personne de lui remettre le matériel et les permis, étiquettes, armes ou véhicules ou autres moyens de transport qu'elle a en sa possession, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que les facultés de la personne sont affaiblies par l'alcool ou une autre drogue à un point tel que sa capacité de récolter un animal sauvage ou de manipuler une arme en toute sécurité et de manière responsable est atténuée.

Obligation d'obtempérer

(2) La personne visée par l'ordre prévu au paragraphe (1) doit immédiatement cesser de récolter des ressources fauniques avec une arme et remettre à l'agent de conservation les choses mentionnées au paragraphe (1).

Remise des choses

(3) L'agent de conservation doit retourner à la personne les choses qu'elle lui a remises conformément au paragraphe (2) au plus tard 48 heures après cette remise, à moins que la personne ne convainque un agent de conservation chargé de l'affaire que sa capacité de récolter ou de manipuler une arme en toute sécurité et de manière responsable n'est pas diminuée par l'alcool ou une autre drogue. La personne peut reprendre ses activités de récolte dès que les choses lui ont été retournées.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 11(1)c).

Santé et sécurité publiques

96. La personne se livrant à une activité qui se rapporte à la santé publique ou à la sécurité publique et qui est expressément autorisée par tout autre texte législatif ou en vertu de celui-ci ne peut être tenue responsable de quelque violation de la présente loi.

Légitime défense

Légitime défense et protection des biens

97. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne peut tuer un animal sauvage si un tel acte est nécessaire pour protéger la vie ou les biens d'une personne.

Nécessité d'assurer sa subsistance

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne peut, afin d'assurer la survie d'une personne, tuer et consommer un animal sauvage.

La mauvaise gestion ne constitue pas une excuse

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'accorder une excuse légitime à quiconque tue un animal sauvage soit par incompetence soit en violation de la présente loi.

Rémunération

98. Le surintendant peut autoriser le paiement du montant réglementaire selon les modalités réglementaires à la personne qui transporte ou garde un animal sauvage :

- a) qui a été tué légalement afin de protéger la vie ou les biens d'une personne;
- b) qu'elle a tout lieu de croire malade;
- c) qu'elle trouve mort en l'absence de quiconque prétend en avoir la possession légale.

Périodes ou saisons de récolte

Interdiction

99. Il est interdit de récolter les ressources fauniques en violation des règlements ou d'un arrêté qui régissent la récolte en rapport avec une période ou une saison de récolte prévue pour les ressources fauniques, sauf si un permis l'autorise expressément.

Production de renseignements et de rapports

Rapport en cas de blessure ou de mort

100. (1) La personne qui fait l'acquisition de gros gibier ou qui blesse ou tue du gros gibier pour protéger la vie ou les biens d'une personne doit, le plus tôt possible :

- a) en faire rapport à un agent de conservation;
- b) remettre à l'agent de conservation les parties valables de l'animal ou, si elle ne peut raisonnablement pas les lui donner, l'aviser de l'emplacement de l'animal.

Remise de l'animal

(2) L'agent de conservation à qui sont remises les parties valables du gros gibier s'en défait, si cela est possible, en conformité avec les directives de l'ORRF et du CGRFN.

Enlèvements illégaux

101. Nul ne peut sans autorisation légitime :

- a) enlever, dégrader, détruire ou rendre illisible un écriteau installé ou un avis affiché en application de la présente loi;
- b) installer un écriteau ou afficher un avis qui prétend interdire ou réglementer des activités touchant les ressources fauniques ou l'habitat.

Renseignements à fournir à l'agent de conservation

102. (1) À la demande d'un agent de conservation, une personne doit correctement indiquer l'endroit et la date auxquels elle a récolté l'animal sauvage qui est en sa possession, ou auxquels elle en a pris possession.

Renseignements relatifs à des spécimens

(2) En conformité avec les règlements ou lorsque le surintendant le lui demande par écrit, quiconque récolte ou a récolté des ressources fauniques fournit les renseignements ou les spécimens exigés relativement aux ressources fauniques ou à celles de ses activités qui se rapportent aux ressources fauniques.

Rapport sur les activités de récolte

103. Lorsque les règlements l'exigent, toute personne exerçant des activités de récolte doit, en conformité avec les règlements, établir un rapport sur ces activités ou sur des activités connexes.

PARTIE 4

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES

Droit de premier refus des Inuit

Droit de premier refus

104. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les organisations inuit désignées disposent d'un droit de premier refus dans la région du Nunavut en ce qui concerne :

- a) l'établissement et l'exploitation d'installations – autres que gouvernementales – visant la propagation et la culture de ressources fauniques indigènes ou l'élevage du renne et d'autres animaux sauvages indigènes;
- b) la commercialisation, au sens de l'article 5.1.1 de l'Accord, des ressources fauniques et de leurs produits;
- c) l'exploitation de toute entreprise de récupération ou de traitement commercial des parties et produits de ressources fauniques non comestibles, y compris les parties et produits qui sont disponibles après qu'un animal sauvage a été tué ou qui sont récupérables sous une forme inanimée.

Conditions

(2) Conformément à l'Accord, les conditions ci-après énumérées s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux droits de premier refus visés au paragraphe (1) :

- a) le gouvernement du Nunavut n'est pas tenu de révéler quelque renseignement que ce soit figurant dans une demande présentée sous le sceau de la confidentialité;
- b) tous les renseignements pertinents d'ordre environnemental et économique dont dispose un organisme gouvernemental et qui ne proviennent pas de la demande elle-même mais s'y rapportent

- doivent être mis à la disposition de l'organisation inuit désignée qui exerce le droit de premier refus, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) doivent être suivies, de façon générale, la procédure et les obligations en matière de délais conformes aux pratiques courantes et, de façon plus particulière, les étapes énoncées à l'annexe 5-6 de l'Accord;
 - d) si une organisation inuit désignée exerce un droit de premier refus, mais, par la suite, sans motif valable, n'exerce pas l'activité conformément à l'annexe 5-6 de l'Accord, le ministre peut déclarer caduc ce droit de premier refus;
 - e) si le ministre déclare caduc le droit de premier refus, l'activité visée peut être ouverte à d'autres requérants et l'organisation inuit désignée ne dispose plus d'un droit de premier refus par rapport à ceux-ci, sauf si le ministre en décide autrement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Restriction

(3) Les droits de premier refus prévus au présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui existent à la date de ratification de l'Accord ni au renouvellement des permis de ces entreprises.

Accord

(4) Le ministre peut conclure avec une organisation inuit désignée un accord portant sur des questions relatives à la mise en application et à l'exercice des droits de premier refus mentionnés au présent article.

Importation, exportation et commerce

Importation d'animaux sauvages

105. (1) Une personne ne peut importer au Nunavut des animaux sauvages vivants, des animaux domestiques vivants réglementés ou des animaux sauvages morts réglementés, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est titulaire d'un permis l'y autorisant;
- b) l'importation est exemptée par règlement.

Obligation de l'importateur

(2) Une personne peut, en vertu d'un permis, importer au Nunavut des ressources fauniques ou des animaux domestiques uniquement après avoir veillé à ce que le permis :

- a) y soit apposé en conformité avec les directives d'un agent de conservation;
- b) comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités de ressources fauniques ou d'animaux.

Exportation d'animaux sauvages

106. (1) Une personne ne peut exporter à l'extérieur du Nunavut des animaux sauvages, sauf dans les cas suivants :

- a) elle est titulaire d'un permis l'y autorisant;
- b) l'exportation est exemptée par règlement.

Délivrance de permis d'exportation

(2) Un permis d'exportation doit être délivré à toute personne qui en fait la demande, sauf s'il existe des motifs valables de le refuser.

Exportation maximale

(3) Il est interdit d'exporter plus que la limite réglementaire de ressources fauniques.

Inuit

(4) Ainsi que le prévoit l'Accord, les Inuit n'ont aucun droit à payer pour l'obtention d'un permis d'exportation, sauf si les ressources fauniques en cause ont été récoltées sur l'excédent.

Obligation de l'exportateur

(5) Une personne peut, en vertu d'un permis, exporter des ressources fauniques uniquement après avoir veillé à ce que :

- a) le permis y soit apposé par l'agent de conservation ou en conformité avec les directives de ce dernier;
- b) le permis comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités de ressources fauniques.

Aliénation par un Inuk

107. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, un Inuk peut librement aliéner à quiconque les ressources fauniques qu'il a récoltées légalement.

Nature du droit

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, le droit d'aliéner prévu au paragraphe (1) s'entend notamment du droit de vendre, de troquer, d'échanger et de donner des ressources fauniques à quiconque.

Suprématie du présent article

(3) Il est entendu que le présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi.

Commerce de la viande

108. (1) L'exploitant de l'un ou l'autre des établissements ou entreprises ci-après énumérés doit être titulaire d'un permis pour faire le commerce de la viande d'animaux sauvages :

- a) un restaurant, un traiteur ou toute autre entreprise qui prépare des plats cuisinés;

- b) un établissement de traitement de la viande;
- c) un marchand en gros de viande;
- d) un épicier;
- e) tout autre établissement ou entreprise réglementé.

Commerce des animaux réglementés

(2) Le commerce des animaux sauvages réglementés est interdit.

Exception

(3) Ne constitue pas une infraction la livraison, autorisée par la présente loi, de ressources fauniques à un agent de conservation, à une OCT, au gouvernement du Nunavut, à un musée ou à un tribunal.

Fins commerciales

109. Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 110b), il est interdit d'acheter, si ce n'est aux termes d'un permis, des ressources fauniques dans le cadre d'une activité commerciale ou une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 6.

Achat de fourrures ou peaux brutes

110. Seules peuvent acheter des fourrures ou peaux brutes les personnes qui, selon le cas :

- a) sont titulaires d'un permis les y autorisant;
- b) acquièrent ou achètent une quantité de fourrures ou peaux brutes inférieure à la quantité réglementaire.

Guides et pourvoyeurs

Exigences applicables aux non-résidents

111. (1) Sous réserve des règlements, les personnes qui ne sont pas des résidents du Nunavut ne peuvent récolter du gros gibier, sauf si elles respectent les conditions suivantes:

- a) elles obtiennent les services d'un pourvoyeur pour le gros gibier titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi;
- b) elles obtiennent les services d'un guide pour le gros gibier qui est titulaire d'un permis et qui les accompagne étroitement durant l'activité de récolte.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la personne qui est un Inuk;
- b) à la personne qui exerce son droit de récolter des ressources fauniques en vertu de l'article 12, 13 ou 14;
- c) au cessionnaire qui exerce son droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16;

- d) à la personne qui exerce ses droits de récolte ancestraux, non mentionnés dans l'Accord, dans une région autre que la région du Nunavut.

Exception supplémentaire

(2.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas :

- a) lorsque l'OCT de l'endroit où l'activité de récolte doit se dérouler supprime par écrit l'obligation d'obtenir les services d'un guide pour le gros gibier;
- b) lorsque aucun guide pour le gros gibier n'est agréé par l'OCT de l'endroit où l'activité de récolte doit se dérouler.

Résidents

(3) Sous réserve des règlements, les résidents du Nunavut peuvent, dans les deux années qui suivent l'acquisition de leur premier permis de récolte, récolter du gros gibier uniquement s'ils obtiennent les services d'un guide pour le gros gibier qui est titulaire d'un permis et qui les accompagne étroitement durant l'activité de récolte.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

- a) à la personne qui est un Inuk;
- b) au cessionnaire qui exerce son droit de récolter une quantité de ressources fauniques en vertu de l'article 16;
- c) lorsque l'OCT de l'endroit où l'activité de récolte doit se dérouler supprime cette obligation par écrit;
- d) lorsque aucun guide pour le gros gibier n'est agréé par l'OCT de l'endroit où l'activité de récolte doit se dérouler.

Guide inuk

(5) Conformément à l'Accord, le guide pour le gros gibier visé au présent article doit dans chaque cas être un Inuk. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 7.

Pourvoyeur pour le gros gibier

111.1. (1) Une personne ne peut, moyennant rétribution, si ce n'est aux termes d'un permis, fournir ou consentir à fournir des guides, du personnel ou de l'équipement à des personnes se livrant ou souhaitant se livrer à la récolte du gros gibier.

Obligation des pourvoyeurs

(2) Le pourvoyeur pour le gros gibier veille à ce que :

- a) chacun des guides qui est à son service soit titulaire d'un permis de guide pour le gros gibier délivré sous le régime de la présente loi;
- b) les personnes qui retiennent ses services soient titulaires d'un permis ou d'une autre forme d'autorisation les autorisant à récolter les ressources fauniques pour lesquelles elles ont retenu les services du pourvoyeur.

Exemption

(3) Le pourvoyeur pour le gros gibier titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis au titre de la *Loi sur le tourisme* pour exercer les activités visées par le permis délivré sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 8.

Permis de guide

112. (1) À moins d'être titulaire d'un permis l'y autorisant, il est interdit de servir de guide, contre rémunération, à une personne récoltant du gibier.

Obligation des guides

(2) Les guides doivent vérifier que la personne à laquelle ils servent de guide soit est titulaire du permis requis à l'égard de l'activité pour laquelle il agit comme guide soit est par ailleurs autorisée à exercer cette activité.

Activités interdites aux guides

(3) Les guides ne peuvent récolter du gibier lorsqu'ils sont au service d'une personne qui n'est pas un résident du Nunavut, sauf dans les cas suivants :

- a) ils aident la personne, à la demande de cette dernière, à abattre du gibier qu'elle a blessé légalement et qui pourrait s'échapper;
- b) ils agissent en vue de protéger la vie ou les biens d'une personne.

Exemption pour les guides

(4) Le guide titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis pour agir en qualité de guide au titre de la *Loi sur le tourisme*. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 9.

Autres activités

Préférence – permis commerciaux

113. (1) Conformément à l'Accord, en ce qui a trait à la délivrance des permis commerciaux dans la région du Nunavut, la préférence est accordée :

- a) aux auteurs d'une demande qui ont leur résidence principale – réelle et non fictive – dans la région du Nunavut depuis au moins 18 mois, sans interruption, avant la présentation de leur demande;
- b) aux demandes qui produiront vraisemblablement des bénéfices directs pour l'économie de la région du Nunavut, particulièrement en faisant appel aux ressources humaines et économiques de l'endroit.

Période de validité des permis

(2) Les permis commerciaux délivrés aux termes du paragraphe (1) ont une période de validité maximale de trois ans.

Récolte à grande échelle

114. (1) Il est interdit de récolter une quantité de ressources fauniques supérieure au taux ou à la quantité réglementaires, si ce n'est en conformité avec :

- a) les règlements et tout arrêté applicable;
- b) les conditions établies par le surintendant.

Conditions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut établir des conditions dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le surintendant estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Permis de tanneur

115. (1) Sous réserve des règlements, nul ne peut tanner, teindre ou conserver la fourrure ou la peau d'un animal sauvage contre rémunération à moins d'être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Permis de taxidermiste

(2) Nul ne peut, contre rémunération, préparer, conserver, empailler ou monter des animaux sauvages sans être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Commerce des fourrures ou peaux brutes

(3) Le permis de tanneur ou de taxidermiste n'autorise pas son titulaire à faire le commerce des fourrures ou peaux brutes avant qu'elles soient conservées ou préparées selon les méthodes autorisées par le permis en cause.

Éducation en matière de récolte

Cours de formation

116. (1) Une personne peut établir, offrir ou dispenser un cours organisé dans le cadre duquel du gibier doit être récolté uniquement si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant et dont la délivrance a été approuvée par l'OCT de l'endroit où le cours doit être donné.

Instructeurs

(2) Tous les instructeurs agissant sous l'autorité du permis doivent se conformer aux conditions y énoncées. Le permis ne les autorise pas à exercer des activités de récolte.

Recherche sur les ressources fauniques et observation des ressources fauniques

Permis requis

117. (1) Nul ne peut mener une recherche se rapportant aux ressources fauniques ni en collectionner des spécimens aux fins de recherche sans être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques

(2) Seuls les titulaires d'un permis les y autorisant peuvent mettre sur pied, offrir ou fournir toute activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques. Le présent paragraphe vise notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris et les croisières.

Exemption

(3) Le surintendant peut, par avis écrit, soustraire toute personne à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour l'application du présent article lorsque :

- a) la personne obtient à l'égard de l'activité un permis ou une autorisation délivré sous le régime d'un autre texte législatif du Nunavut ou du Canada;
- b) le surintendant est convaincu que le permis ou l'autorisation prévoit une protection des ressources fauniques équivalente à celle prévue par un permis délivré sous le régime de la présente loi.

Avis aux OTC

(4) Copie de l'avis d'exemption délivré en vertu du paragraphe (3) est remise par le surintendant à toute OTC de l'endroit où l'activité autorisée par le permis est censée se dérouler.

Obligation de rendre compte

Rapport spécial du pourvoyeur

118. (1) Le pourvoyeur pour le gros gibier qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un client, ou un guide ou toute autre personne qu'il emploie, dont il a retenu les services ou qui agit pour son compte, a commis une infraction à la présente loi, doit en faire rapport à un agent de conservation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de la perpétration de l'infraction.

Rapport spécial du guide pour le gros gibier

(2) Le guide pour le gros gibier qui a des motifs raisonnables de croire qu'un client, ou toute personne qu'il emploie, dont il a retenu les services ou qui agit pour son compte, a commis une infraction prévue par la présente loi, doit en faire rapport à un agent de conservation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de la perpétration de l'infraction.

Renseignements supplémentaires

(3) Le pourvoyeur ou le guide pour le gros gibier qui est tenu de faire rapport d'une infraction en conformité avec le présent article doit fournir à l'agent de conservation tout renseignement que ce dernier exige quant à l'infraction.

L.Nun. 2005, ch. 12, art. 10.

Obligations des titulaires de permis autorisant des activités commerciales

119. Toute personne qui exerce des activités de récolte à grande échelle et qui récolte une quantité supérieure au taux réglementaire ou à la quantité visée à l'article 114, ou qui exerce une activité commerciale réglementée est tenue, en conformité avec les règlements :

- a) d'établir et de conserver des relevés des transactions et des activités;
- b) de produire pour examen, à la demande d'un agent de conservation, toutes les ressources fauniques et tous les relevés en sa possession;
- c) de présenter des rapports au surintendant;
- d) de fournir au surintendant, dans le délai précisé par ce dernier, tout renseignement supplémentaire que ce dernier peut demander;
- e) de consigner les renseignements réglementaires sur ses documents commerciaux réglementaires.

PARTIE 5

MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Limites quantitatives

Limites quantitatives

120. (1) Conformément à l'Accord et sous réserve de son chapitre 5, le CGRFN peut, dans la région du Nunavut :

- a) établir, modifier ou supprimer au besoin les récoltes totales autorisées ou les quantités récoltées dans le cadre d'activités de récolte;
- b) déterminer et ajuster le contingent de base pour les Inuit qui pratiquent des activités de récolte et les autres personnes qui exercent leur droit de récolte en vertu de l'article 12, 13 ou 14.

Expression de la récolte totale autorisée

(2) Conformément à l'Accord, la récolte totale autorisée d'un stock ou d'une population peut être exprimée en nombre d'individus, en poids ou par quelque autre méthode jugée appropriée par le CGRFN. Elle doit être désignée de la manière suivante :

- a) si elle vise une espèce récoltée habituellement par les membres d'une seule OCT : récolte totale autorisée à l'échelle de la collectivité;
- b) si elle vise une espèce récoltée habituellement par les membres de plusieurs OCT : récolte totale autorisée à l'échelle régionale.

Contingent de base

(3) Conformément à l'Accord :

- a) la récolte totale autorisée doit servir en priorité à satisfaire le contingent de base;
- b) si la récolte totale autorisée est égale ou inférieure au contingent de base, les Inuit ont droit à l'ensemble de la récolte totale autorisée;
- c) si les contingents de base des Inuit et des personnes exerçant leur droit de récolte en vertu de l'article 12, 13 ou 14 sont supérieurs à la récolte totale autorisée, celle-ci est répartie entre eux de manière à correspondre au ratio de leurs contingents de base.

Arrêté du ministre

121. Le ministre peut, par arrêté, établir des limites applicables à la quantité de ressources fauniques qui peut être récoltée ou possédée, dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Attribution

Champ d'application

122. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une récolte totale autorisée est établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique.

Répartition de l'excédent

(2) Conformément à l'Accord, le CGRFN doit répartir l'excédent selon l'ordre de priorité suivant :

- a) consommation personnelle par les résidents – exception faite des Inuit et des personnes à leur charge – visés aux articles 5.6.32 à 5.6.37 de l'Accord;
- b) poursuite des activités sportives et des autres activités commerciales existantes qui sont visées à l'article 5.6.38 de l'Accord;
- c) entreprises parrainées par des OCT et des ORRF et visées à l'article 5.6.39 de l'Accord;
- d) répartition du reste de l'excédent de la manière décrite à l'article 5.6.40 de l'Accord.

Attributions individuelles par le ministre

(3) Le ministre est chargé de déterminer qui a le droit de recevoir, et en quelle quantité, la partie de l'excédent affectée :

- a) à la consommation personnelle par les résidents, exception faite des Inuit et des personnes à leur charge;
- b) à l'utilisation du reste de l'excédent par des personnes autres que les Inuit, de la manière décrite à l'article 5.6.40 de l'Accord.

Attributions individuelles par le CGRFN

(4) Le CGRFN est chargé de déterminer qui a le droit de recevoir, et en quelle quantité, la partie de l'excédent affectée :

- a) au maintien des activités sportives et autres activités commerciales existantes;
- b) aux entreprises commerciales parrainées par des OCT et des ORRF;
- c) à l'utilisation du reste de l'excédent par les Inuit, de la manière décrite à l'article 5.6.40 de l'Accord.

Procédure

(5) Le CGRFN établit la procédure applicable aux demandes d'attribution individuelle d'une partie de l'excédent qui lui sont présentées et à l'obtention d'une telle attribution en vertu du paragraphe (4).

Contingents de base

123. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsqu'une récolte totale autorisée est établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique :

- a) les ORRF sont responsables de la répartition, entre les OCT de leur région, des contingents de base de la région à l'égard de cette ressource faunique;
- b) les OCT sont responsables de la répartition entre leurs membres des contingents de base de la collectivité.

Consignation des répartitions

(2) Les ORRF et les OCT doivent, en conformité avec les règlements :

- a) tenir un registre de chaque répartition à laquelle elles procèdent;
- b) faire parvenir une copie de leurs registres des répartitions au CGRFN et à un agent de conservation désigné par le surintendant.

Répartition des permis et des étiquettes

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut :

- a) fixer le nombre maximal de permis et d'étiquettes pouvant être délivrés;
- b) fixer la quantité maximale de ressources fauniques pouvant être récoltée en vertu d'un permis;
- c) établir les modalités de répartition des permis et des étiquettes.

Répartition conforme à l'Accord

(2) Lorsqu'ils délivrent des permis et des étiquettes à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique pour lequel une récolte totale autorisée est établie, le ministre et le surintendant doivent respecter les articles 122 et 123.

Permis obligatoire

(3) La répartition d'une partie de l'excédent effectuée par le CGRFN en vertu du paragraphe 122(4) n'a pas pour effet de soustraire quiconque à son obligation d'obtenir tout permis qui pourrait par ailleurs être requis pour récolter la partie de l'excédent en cause.

Limites quantitatives individuelles

Récolte totale autorisée non établie

125. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsque aucune récolte totale autorisée n'a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, la quantité maximale de ressources fauniques que peuvent récolter les Inuit et les personnes exerçant leur droit de récolte en vertu de l'article 12, 13 ou 14 correspond à la quantité dont ils ont besoin pour satisfaire l'ensemble de leurs besoins économiques, sociaux et culturels.

Récolte totale autorisée établie

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsqu'une récolte totale autorisée a été établie à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique, la quantité maximale de ressources fauniques que les personnes visées au paragraphe (1) peuvent récolter correspond à la part du contingent de base ou du contingent de base ajusté qui leur a été attribuée, plus toute partie de l'excédent qui leur a été attribuée.

Zones visées

(3) Les limites prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent uniquement aux zones dans lesquelles les personnes en cause ont le droit de récolter des ressources fauniques en vertu de la présente loi.

Autres personnes

(4) La quantité maximale de ressources fauniques que peut récolter le titulaire d'un permis de récolte correspond à la moindre des quantités suivantes :

- a) la quantité autorisée par le permis ou l'étiquette dont la personne est titulaire;
- b) la limite fixée par arrêté ou par règlement.

Cession

(5) Il est entendu que toute quantité de ressources fauniques qui a été cédée légalement en vertu de la présente loi doit :

- a) être ajoutée à la quantité maximale de ressources fauniques pouvant être récoltées qui s'applique par ailleurs au cessionnaire;
- b) être soustraite de la quantité maximale de ressources fauniques pouvant être récoltées qui s'applique par ailleurs au cédant.

Évaluation des besoins

(6) Ainsi que le prévoit l'Accord, dans l'évaluation des besoins économiques, sociaux et culturels des Inuit, le CGRFN tient compte des facteurs suivants :

- a) les quantités réelles récoltées;
- b) l'accessibilité aux ressources fauniques et leur disponibilité;
- c) la situation générale des Inuit sur les plans économique, social et culturel.

Ensemble des besoins

(7) Conformément à l'Accord, l'ensemble des besoins d'un Inuk correspond à l'ensemble de la récolte.

Étiquettes

Étiquettes obligatoires

126. (1) Les règlements peuvent prévoir l'obligation pour une personne de détenir une étiquette et de l'apposer sur un animal sauvage aux fins suivantes :

- a) pour constater le pouvoir de la personne de récolter ou de posséder des ressources fauniques;
- b) pour régir l'attribution d'une part de la récolte totale autorisée, y compris le contingent de base ou le contingent de base ajusté;
- c) pour recueillir des renseignements sur les activités de récolte;
- d) pour régir les activités de récolte ou les activités commerciales se rapportant à des ressources fauniques.

Délivrance

(2) Le surintendant peut délivrer des étiquettes soit comme partie intégrante du permis soit en tant qu'autorisation distincte.

Dispositions applicables

(3) Les dispositions de la présente loi applicables aux demandes de permis et à la délivrance, à la révocation et à la suspension de permis s'appliquent aux étiquettes, avec les adaptations nécessaires.

Délivrance par les ORRF et les OCT

(4) Les ORRF et les OCT peuvent délivrer des étiquettes en vue d'attribuer le contingent de base ou le contingent de base ajusté, de la même manière qu'un agent de délivrance, lorsque les règlements l'autorisent.

Droits

127. (1) Un droit peut être exigé pour la délivrance d'une étiquette et une redevance administrative peut être exigée pour le remplacement d'une étiquette perdue.

Exception

(2) Aucun droit ne peut être exigé, pour la délivrance d'une étiquette, des Inuit qui récoltent des ressources fauniques jusqu'à concurrence :

- a) soit de la quantité dont ils ont besoin pour satisfaire l'ensemble de leurs besoins économiques, sociaux et culturels;
- b) soit du contingent de base ou du contingent de base ajusté.

Remplacement des étiquettes

(3) Le titulaire d'une étiquette peut, sans frais, obtenir une étiquette en remplacement de l'étiquette qu'il a fixé sur un animal sauvage malade ou gravement parasité qui a été remis à un agent de conservation.

Période ou saison de récolte

Période ou saison de récolte

128. Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, prescrire la période ou saison de récolte des ressources fauniques et la période ou saison de récolte interdite et préciser quelles ressources fauniques peuvent être récoltées à toute période de l'année, dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Désignation des espèces en péril

Recommandations

129. (1) Le CEPN présente au CGRFN, au moins une fois l'an, un rapport comportant :

- a) une recommandation quant à la désignation ou non d'une espèce comme espèce en péril, notamment une recommandation à l'égard de toute espèce indigène du Nunavut qui est inscrite ailleurs au Canada en tant qu'espèce en péril;
- b) une recommandation quant au changement de la classification d'une espèce, y compris sa radiation de la Liste des espèces en péril;
- c) un rapport de situation comportant un sommaire de la meilleure information accessible sur la situation d'une espèce, notamment les données fournies par tout scientifique ou *Qaujimanilik/Thumatuyuk* ou par une autre personne possédant des connaissances traditionnelles pertinentes;
- d) une liste des espèces devant être évaluées en priorité par le CEPN dans des rapports ultérieurs.

Motifs

(2) Le rapport du CEPN comporte un résumé du fondement de ses recommandations.

Demande externe

130. (1) Le COSEPAC, une OCT, une ORRF ou toute autre personne peut demander au CGRFN de désigner une espèce à titre d'espèce en péril ou de modifier la classification d'une espèce en péril.

Fondement de la demande

(2) La personne ou l'organisme qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit fournir les renseignements pertinents sur lesquels la demande est fondée.

Désignation d'urgence

(3) Le ministre peut, en conformité avec le principe de précaution, recommander que le CGRFN désigne d'urgence une espèce comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée, s'il estime que l'espèce est exposée à une menace imminente pour sa survie ou son rétablissement, que des renseignements suffisants soient accessibles ou non pour tirer une conclusion ou qu'une recommandation en ce sens ait préalablement été faite ou non.

Décision du CGRFN

131. (1) Le CGRFN examine toute recommandation qu'il reçoit portant sur la désignation d'une espèce comme espèce en péril et prend une décision quant à la désignation de l'espèce.

Établissement de la Liste des espèces en péril

(2) Le ministre établit, par arrêté, une Liste des espèces en péril dans laquelle sont inscrites les espèces qui, selon une décision du CGRFN acceptée, sont des espèces disparues, des espèces en voie de disparition, des espèces menacées ou des espèces préoccupantes.

Prise de mesures provisoires et de mesures d'urgence à l'égard des espèces en péril

Mesures provisoires et mesures d'urgence

132. (1) Lorsqu'une espèce est désignée comme espèce en voie de disparition ou comme espèce menacée aux termes de la présente loi, le CGRFN :

- a) examine s'il doit interdire la récolte, la possession et le commerce de l'espèce;
- b) si la récolte ne doit pas être interdite, établit la récolte totale autorisée à l'égard de l'espèce ou, si une telle récolte a déjà été établie, examine si elle doit être modifiée et la modifie au besoin;
- c) détermine l'habitat essentiel de l'espèce;

- d) examine toute limite non quantitative mentionnée au paragraphe 66(1) et décide si une exemption devrait être accordée conformément au paragraphe 66(2) à l'égard de cette limite;
- e) examine les limites non quantitatives existantes qui sont pertinentes pour l'espèce et, s'il y a lieu, établit, par mesure de précaution, les limites non quantitatives provisoires ou d'urgence qui sont indiquées en vue de la conservation de l'espèce, les mesures s'appliquant jusqu'à la date de l'adoption d'une politique de rétablissement.

Récolte exceptionnelle

(2) Il est entendu que la récolte, la possession et le commerce d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée peut être autorisée de façon limitée jusqu'à l'adoption d'une politique de rétablissement de l'espèce, si une telle mesure n'est pas incompatible avec les principes de conservation et le principe de précaution.

Permis

(3) Le CGRFN peut, en plus d'imposer les limites visées à l'alinéa (1)e), décider d'interdire la délivrance de l'ensemble ou d'une partie des permis visant une espèce inscrite ou toute autre espèce touchée, ou décider de suspendre ou de révoquer l'ensemble ou une partie de ces permis. L.Nun. 2005, ch. 12, art. 11.

Mise en œuvre

133. (1) Le ministre prend des arrêtés :

- a) appliquant toute décision du CGRFN acceptée qui a été prise en vertu de l'article 132;
- b) établissant toute autre mesure raisonnable qu'il estime nécessaire ou indiquée pour la protection de toute espèce relativement à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Terres inuit

(2) Lorsque l'application d'une mesure de protection d'une espèce inscrite vise les terres inuit, le ministre ne peut agir aux termes du paragraphe (1) qu'en conformité avec une décision du CGRFN acceptée.

Rétablissement des espèces en péril

Élaboration des politiques de rétablissement

134. (1) Le surintendant élabore une politique de rétablissement pour chaque espèce en voie de disparition ou espèce menacée et la présente au CGRFN, pour approbation, dans les deux années qui suivent la désignation de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition ou espèce menacée, selon le cas.

Facteurs à prendre en considération

(2) Aux fins de l'élaboration d'une politique de rétablissement, le surintendant doit :

- a) faire respecter l'engagement de conserver la diversité biologique;
- b) appliquer le principe de précaution, de sorte que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce inscrite en cause, le manque de certitude ne doive pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;
- c) déterminer si le rétablissement de l'espèce en cause est réalisable au point de vue technique et biologique;
- d) déterminer si l'information disponible indique que l'espèce en cause est en voie de s'éteindre au Nunavut pour des causes naturelles;
- e) tenir compte des facteurs biologiques, techniques et économiques ayant une incidence sur la population de l'espèce en cause;
- f) examiner comment permettre aux Inuit de récolter d'autres espèces lorsque de telles activités n'ont aucune incidence sur le rétablissement de l'espèce en cause;
- g) tenir compte de la situation de l'espèce en cause à l'extérieur du Nunavut.

Politique inapplicable

(3) Le surintendant doit expliquer, dans la politique de rétablissement, les motifs de la conclusion selon laquelle la politique de rétablissement est irréalisable.

Consultation

(4) Dans l'élaboration d'une politique de rétablissement, le surintendant prend des dispositions raisonnables pour consulter :

- a) le CEPN;
- b) les ORRF et les OCT touchées;
- c) l'Association régionale inuit et la Nunavut Tunngavik Incorporated, relativement à toute terre inuit qu'elles administrent en vertu de l'Accord.

Contenu des politiques de rétablissement

135. (1) Toute politique de rétablissement doit :

- a) décrire les besoins de l'espèce en cause et désigner les menaces à sa survie;
- b) indiquer le degré de viabilité de l'espèce qui est nécessaire à son rétablissement;
- c) faire état des possibilités en vue du rétablissement de l'espèce;
- d) désigner l'habitat de l'espèce;
- e) désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, et relever des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

- f) résumer la meilleure information accessible concernant la situation de l'espèce;
- g) énoncer les mesures proposées en vue de protéger l'habitat essentiel de l'espèce;
- h) désigner toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée par une loi ou un accord;
- i) exposer les mesures à prendre pour appliquer la politique de rétablissement, notamment celles qui visent à faire face aux menaces à la survie de l'espèce et celles qui sont susceptibles d'aider à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination;
- j) établir un échéancier pour la mise en œuvre de la politique de rétablissement ainsi qu'une liste des mesures à prendre classées par ordre des priorités;
- k) préciser les mesures à prendre pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l) évaluer les répercussions socio-économiques de la politique de rétablissement et les avantages découlant de son application, ainsi que les conséquences de la non-application de la politique;
- m) faire état de tout autre élément prévu par règlement.

Adoption d'autres programmes et plans

(2) Le surintendant peut adopter un programme ou un plan de rétablissement élaboré par un autre territoire de compétence à titre de politique de rétablissement visant une espèce.

Récolte exceptionnelle

(3) Même si une espèce est désignée comme espèce menacée ou espèce en voie de disparition, une politique de rétablissement peut recommander la récolte, le commerce et la possession restreints de l'espèce, si cela n'est pas incompatible avec les principes de conservation et le principe de précaution.

Élaboration d'un plan de gestion

136. Dans les trois années suivant l'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante, le surintendant élabore un plan de gestion faisant état des mesures appropriées aux fins de la conservation de l'espèce et de son habitat et le présente au CGRFN pour approbation.

Gestion des écosystèmes

137. Une politique de rétablissement et un plan de gestion peuvent viser une ou plus d'une espèce et prévoir la gestion d'écosystèmes.

Décision du CGRFN

138. (1) Le CGRFN examine chaque politique de rétablissement et chaque plan de gestion que lui présente le surintendant et décide s'il les approuve.

Application des mesures et politiques

(2) Le ministre veille à la mise en œuvre de chaque plan de gestion et à l'application de chaque politique de rétablissement approuvé par une décision du CGRFN acceptée.

Révision quinquennale

(3) Au moins une fois tous les cinq ans, le surintendant examine toutes les politiques de rétablissement et tous les plans de gestion en vue de déterminer les progrès réalisés au titre du rétablissement des espèces, les changements qui s'imposent à l'égard des politiques ou des plans et l'opportunité d'établir une nouvelle politique ou un nouveau plan, et en fait rapport au CGRFN.

Décision du CGRFN

(4) Le CGRFN examine le rapport que le surintendant lui remet et décide si les politiques de rétablissement ou les plans de gestion doivent être modifiés ou si de nouvelles politiques ou de nouveaux plans sont nécessaires.

Habitats essentiels, régions de gestion spéciale et autres aires

Désignation des habitats essentiels

139. (1) Le commissaire en conseil peut, par règlement, désigner des régions ou des reliefs particuliers comme habitats essentiels dans les cas suivants :

- a) une telle mesure est nécessaire à l'application d'une politique de rétablissement qui est approuvée par une décision du CGRFN acceptée;
- b) le ministre estime qu'une telle mesure est nécessaire ou indiquée pour protéger une espèce inscrite autre qu'une espèce préoccupante, en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Aucune autre terre convenable

(2) Les terres possédées par des particuliers et les terres inuit peuvent être désignées comme habitats essentiels uniquement lorsque aucune autre terre ne peut convenir comme habitat essentiel.

Exemption

(3) Le commissaire en conseil peut, par règlement, prévoir des exemptions aux interdictions prévues au paragraphe 66(1) dans les cas suivants :

- a) cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Indemnisation

140. En conformité avec les règlements, le ministre verse une indemnité juste et raisonnable à quiconque subit des pertes en raison des conséquences importantes attribuables à la création d'un habitat essentiel.

Régions de gestion spéciale

141. (1) Le commissaire en conseil peut, par règlement, désigner une région comme région de gestion spéciale dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Objets des régions

(2) Des régions de gestion spéciale peuvent être créées :

- a) soit pour bénéficier à une ou plus d'une catégorie réglementaire de ressources fauniques ou d'habitats;
- b) soit pour préserver l'intégrité écologique de la région;
- c) soit pour préserver la biodiversité;
- d) soit pour prévoir l'application de règles particulières de gestion des ressources fauniques dans la région.

Régions administratives

142. Le ministre peut, par arrêté, subdiviser le Nunavut en plusieurs catégories de régions administratives ou géographiques en vue de la réalisation de tout objectif relié à la gestion globale des ressources fauniques, dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Cogestion

143. (1) Conformément à l'Accord et sous réserve de l'alinéa 5.2.34c) de l'Accord, les habitats essentiels, les refuges fauniques et les régions de gestion spéciale doivent être cogérés par le gouvernement du Nunavut et l'organisation inuit désignée de la manière prévue au paragraphe (2).

Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, les articles 8.4.11 et 8.4.12 de l'Accord s'appliquent aux habitats essentiels, aux refuges fauniques et aux régions de gestion spéciale. Toutefois, lorsqu'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit n'est pas conclue dans le cours de l'établissement d'un habitat essentiel, d'un refuge faunique ou d'une région de gestion spéciale, le comité visé au paragraphe (3) doit être constitué si le ministre ou une organisation inuit désignée en fait la demande.

Comité mixte

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, un comité mixte de planification et de gestion des parcs constitué par le biais d'une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit peut conseiller le ministre ou son représentant, le CGRFN ou d'autres organismes, selon ce qu'il estime approprié, relativement à toute question se rapportant à la gestion d'un habitat essentiel, d'un refuge faunique ou d'une région de gestion spéciale.

Aires de conservation

(4) Il est entendu que les habitats essentiels, les refuges fauniques et les régions de gestion spéciale sont assimilés à des aires de conservation au sens de l'article 9.1.1 de l'Accord.

Arrêtés portant sur la protection des habitats

144. (1) Le ministre peut prendre, à l'égard d'un habitat essentiel, d'un refuge faunique ou d'une région de gestion spéciale, des arrêtés interdisant à quiconque :

- a) d'entrer dans ceux-ci;
- b) de récolter, d'importuner ou de harceler des animaux sauvages s'y trouvant;
- c) de remettre en liberté ou d'abandonner un animal sauvage ou un animal domestique dans ceux-ci ou de permettre à un animal domestique d'y entrer.

Les arrêtés peuvent également régir les activités mentionnées aux alinéas a) à c).

Fondement de l'arrêté

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) peut être pris uniquement dans les cas suivants :

- a) si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée;
- b) si le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué en ce qui a trait à des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Autres questions

Droit d'action

145. (1) Le gouvernement du Nunavut a un droit d'action contre quiconque volontairement ou négligemment et sans justification légale altère ou endommage considérablement ou détruit un habitat.

Dommages-intérêts

(2) Le ministre peut recouvrer :

- a) les frais engagés au titre des mesures prises en vertu des paragraphes 91(4) et 93(6);

- b) les frais engagés par le gouvernement pour restaurer un habitat et ses ressources fauniques afin de les rendre à leur état d'origine ou de les rapprocher de cet état;
- c) des dommages-intérêts pour la perte d'un habitat et de ses ressources fauniques, si leur restauration est impossible.

Cautionnement

146. (1) Sous réserve des articles 10 à 16, le ministre peut exiger le dépôt d'un cautionnement, au montant et selon la forme qu'il exige, de toute personne qui, selon le cas :

- a) se livre ou a l'intention de se livrer à une activité dans un habitat essentiel, un refuge faunique ou une région de gestion spéciale;
- b) se livre à une activité à l'égard de laquelle un permis est requis par la présente loi.

Autres obligations

(2) La remise ou la réalisation d'un cautionnement ne relève pas la personne qui l'a fourni de toute autre obligation imposée par la présente loi.

Pas de changement d'utilisation

147. Un règlement d'application de la présente loi ou un arrêté pris en vertu de la présente loi qui régit, restreint ou interdit une utilisation ou une activité sur des terres privées ne doit pas :

- a) être interprété comme comportant une expropriation pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*;
- b) être interprété comme comportant un changement d'utilisation des terres pour l'application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- c) avoir une incidence sur toute exonération prévue par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et applicable à ces terres au moment de la prise du règlement ou de l'arrêté.

PARTIE 6

GESTION

Ministre

Ministre

148. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut, par écrit, déléguer à quiconque tel de ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre des arrêtés.

Pouvoirs du ministre

149. Le ministre peut :

- a) prendre, susciter ou recommander des mesures qui sont de nature à favoriser la coopération du public aux activités de gestion des ressources fauniques;
- b) en collaboration avec d'autres gouvernements et organismes, coordonner et mettre en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux ressources fauniques;
- c) coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes conçus pour la protection et la conservation des ressources fauniques et de l'habitat;
- d) appuyer et mettre en œuvre des programmes convenables d'éducation et de formation portant sur les Qaujimaqatugait Inuit, les méthodes de récolte non cruelles et sécuritaires, l'éducation des personnes se livrant à des activités de récolte et la conservation des ressources fauniques;
- e) prendre des mesures autorisées par la présente loi en vue de la protection des animaux sauvages menacés ou en voie de disparition;
- f) susciter des conférences et des réunions portant sur les ressources fauniques et l'habitat;
- g) établir des lignes directrices et des normes appropriées en vue d'optimiser les effets des diverses activités de développement sur les ressources fauniques et l'habitat;
- h) prendre les arrêtés et les décisions autorisés par la présente loi;
- i) exercer toute autre fonction que lui confère la présente loi.

Décisions provisoires d'ordre général

150. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsque, en raison de circonstances urgentes et exceptionnelles, des activités de récolte doivent être modifiées sans délai dans la région du Nunavut, le ministre ou son représentant peut prendre et mettre en œuvre toute décision provisoire raisonnable.

Décision en cas d'urgence

(2) Le ministre ou son représentant peut prendre et mettre en œuvre toute décision visant une urgence lorsque le ministre estime que cela est nécessaire ou indiqué pour la protection de ressources fauniques – notamment l'interdiction d'une activité visant une ressource faunique – soit à l'égard d'une région autre que la région du Nunavut soit à l'égard de la région du Nunavut lorsque cela n'est pas incompatible avec l'Accord.

Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut

Constitution du CGRFN

151. (1) Le CGRFN a été constitué par l'Accord en tant qu'institution gouvernementale à laquelle ont été conférées des responsabilités relativement aux ressources fauniques et à l'habitat aux termes de l'Accord.

Mécanisme principal

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, qui reconnaît que le gouvernement du Nunavut demeure, en dernier ressort, responsable de la gestion des ressources fauniques, le CGRFN constitue le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut et le principal mécanisme de réglementation de l'accès aux ressources fauniques et assume la responsabilité première à l'égard des ressources fauniques, de la manière prévue par l'Accord.

Fonctions du CGRFN prévues par la Loi

152. (1) Conformément à l'Accord, le CGRFN exerce les fonctions suivantes dans la région du Nunavut :

- a) établir, modifier ou supprimer la récolte totale autorisée à l'égard d'un stock ou d'une population d'une ressource faunique;
- b) déterminer et ajuster le contingent de base à l'égard des Inuit exerçant des activités de récolte et des autres personnes exerçant les droits de récolte visés à l'article 12, 13 ou 14;
- c) déterminer la répartition de tout excédent;
- d) approuver l'établissement, la suppression ou la modification des limites des habitats essentiels, des refuges fauniques et des régions de gestion spéciale;
- e) approuver des plans de gestion et de protection des habitats particuliers, notamment les secteurs situés dans des habitats essentiels, des refuges fauniques, des régions de gestion spéciale et des parcs;
- f) approuver des plans pour la gestion, la classification, la protection, le repeuplement, la propagation, la culture ou l'élevage d'espèces particulières de ressources fauniques, y compris les espèces en voie de disparition;
- g) approuver des plans visant la réglementation des espèces non-indigènes importées et la gestion des populations fauniques transplantées;
- h) conseiller le ministre relativement aux mesures d'atténuation et aux indemnités devant être exigées des promoteurs commerciaux et industriels qui causent des dommages à l'habitat des ressources fauniques;
- i) approuver la désignation d'espèces rares, d'espèces menacées et d'espèces en voie de disparition;
- j) établir, modifier ou supprimer les limites non quantitatives relativement aux activités de récolte;
- k) conseiller les intéressés quant au besoin de promouvoir des mesures d'éducation, d'information et de formation à l'intention des Inuit en vue de la gestion des ressources fauniques;
- l) établir les compétences que doivent posséder les guides pour le gros gibier;
- m) fixer les droits de trophée;

- n) approuver, après consultation avec l'ORRF concernée, l'accès à des terres inuit par le personnel du gouvernement du Nunavut aux fins de gestion des ressources fauniques et de recherche sur les ressources fauniques.

Recherche

(2) Conformément à l'Accord, le CGRFN exerce en outre les fonctions suivantes dans la région du Nunavut :

- a) déterminer les besoins et les lacunes en matière de recherche sur la gestion des ressources fauniques et sur leur utilisation rationnelle, et favoriser et encourager, sur une base continue, la recherche visant à satisfaire ces besoins et à combler ces lacunes;
- b) déterminer quels sont les personnes et les organismes compétents pour réaliser ces recherche;
- c) examiner les propositions et les demandes de recherches et, le cas échéant, recommander à l'organisme gouvernemental compétent d'accepter ou de rejeter ces propositions;
- d) recueillir, classer et diffuser des statistiques et des données sur les ressources fauniques et tenir, à cette fin, une base de données adéquate;
- e) accomplir, en matière de recherches, toutes les autres fonctions compatibles avec ses responsabilités.

Recherche gouvernementale

(3) Conformément à l'Accord, le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la capacité et au droit du gouvernement du Nunavut de continuer ses propres recherches.

Fonctions du CGRFN prévues par la Loi

(4) En sus des autres fonctions que l'Accord lui confère, le CGRFN exerce les fonctions suivantes :

- a) approuver la délivrance de tous les permis visant des espèces en péril aux termes de l'article 20;
- b) approuver la désignation des espèces en péril autres que les espèces rares, les espèces menacées ou les espèces en voie de disparition au Nunavut;
- c) approuver la désignation d'espèces en péril au Nunavut mais à l'extérieur de la région du Nunavut;
- d) déterminer en vertu du paragraphe 122(4) qui a le droit de recevoir, et en quelle quantité, une partie de l'excédent;
- e) approuver les politiques de rétablissement et les plans de gestion à l'égard de toutes les espèces en péril;
- f) prendre des décisions en vertu de l'article 132.

Autres fonctions convenues

(5) Ainsi que le prévoit l'Accord, le CGRFN peut exercer toute autre activité se rapportant à la gestion des ressources fauniques dans la région du Nunavut et à la réglementation de l'accès aux ressources fauniques dans la région du Nunavut qui est convenue par le CGRFN et le ministre.

Gestion de l'habitat

(6) Conformément à l'Accord, même si la gestion et la protection des habitats sont des activités qui font partie intégrante de la gestion des ressources fauniques et que, à ce titre, elles sont compatibles avec les responsabilités du CGRFN à l'égard des questions touchant ces ressources, la responsabilité première en ce qui a trait à la gestion des terres, y compris de la flore, appartient aux organismes gouvernementaux compétents et aux autres organismes connexes établis par l'Accord.

Confidentialité

153. (1) Lorsqu'il obtient et divulgue des renseignements, le CGRFN est assujéti, comme s'il était un ministère du gouvernement, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Divulgateion de renseignements

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsque le gouvernement du Nunavut a la faculté de communiquer tout renseignement au CGRFN, ou que le CGRFN a la faculté de communiquer tout renseignement à des particuliers, ils doivent, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par l'Accord.

Autres conseils de gestion des ressources fauniques

Autres conseils de gestion des ressources fauniques

154. Malgré le paragraphe 152(4), lorsqu'un accord sur des revendications territoriales, autre que l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, constitue un conseil de gestion des ressources fauniques qui exerce dans un secteur du Nunavut situé à l'extérieur des limites de la région du Nunavut, des fonctions semblables à celles conférées au CGRFN, ce conseil est réputé avoir les mêmes attributions que celles conférées au CGRFN aux termes de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait aux questions relevant de sa compétence.

Processus de prise de décision

Initiative du ministre

155. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, le ministre peut, de sa propre initiative, renvoyer au CGRFN toute question touchant la gestion des ressources fauniques.

Réponse du CGRFN

(2) Conformément à l'Accord, lorsque le ministre le saisit d'une telle question, le CGRFN doit l'examiner dans les meilleurs délais et rendre sa décision en temps utile pour permettre au ministre de se conformer à ses obligations nationales et internationales.

Décisions du CGRFN

156. (1) Conformément à l'Accord, toutes les décisions du CGRFN peuvent être acceptées, refusées, rejetées ou modifiées par le ministre ou le commissaire en conseil, selon le cas, conformément aux articles 5.3.8 à 5.3.15 de l'Accord, exception faite des décisions dont l'objet est :

- a) d'établir les compétences que doivent posséder les guides pour le gros gibier;
- b) de fixer les droits de trophée;
- c) d'approuver l'accès à des terres inuit par le personnel du gouvernement du Nunavut aux fins de gestion des ressources fauniques et de recherche sur les ressources fauniques;
- d) un objet non visé par l'article 5.3.7 de l'Accord.

Audiences publiques

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, le CGRFN peut tenir des audiences publiques à l'égard de toute question sur laquelle il doit statuer.

Critères décisionnels appliqués par le CGRFN et le ministre

(3) Conformément à l'Accord, les décisions prises par le CGRFN ou le ministre en matière de récolte des ressources fauniques dans la région du Nunavut ne peuvent restreindre ou limiter les activités de récolte des Inuit que dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) mettre en œuvre un objectif de conservation valable;
- b) donner effet au système de répartition des ressources prévu au chapitre 5 de l'Accord;
- c) donner effet aux autres dispositions du chapitre 5 de l'Accord;
- d) donner effet aux dispositions du chapitre 40 de l'Accord;
- e) assurer la santé ou la sécurité publiques.

Critères relatifs aux décisions concernant les besoins présumés

(4) Ainsi que le prévoit l'Accord, lorsque le CGRFN prend une décision relativement à des besoins présumés, à un contingent de base ajusté ou à la question prévue à l'article 5.6.39 de l'Accord, le ministre ne peut refuser ou rejeter cette décision que s'il l'estime injustifiée compte tenu des éléments de preuve qui ont été présentés au CGRFN ou dont celui-ci dispose.

Conservation

(5) Conformément à l'Accord, lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux habitats essentiels, aux refuges fauniques, aux régions de gestion spéciale et aux parcs dans la région du Nunavut, le CGRFN et le ministre doivent tenir compte des objectifs spéciaux et des politiques s'y rapportant.

Distinctions

(6) Ainsi que le prévoit l'Accord, le CGRFN peut, lorsqu'il établit ou supprime des limites non quantitatives, établir des distinctions entre les Inuit qui s'adonnent à des activités de récolte et les autres personnes pratiquant de telles activités. Il est toutefois

entendu que les limites non quantitatives applicables aux Inuit qui s'adonnent à des activités de récolte ne doivent pas être plus sévères que celles imposées aux autres personnes pratiquant de telles activités.

Autres facteurs

(7) Conformément à l'Accord, dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en matière de récolte des ressources fauniques, le CGRFN et le ministre doivent tenir compte :

- a) des activités de récolte pratiquées à l'extérieur de la région du Nunavut;
- b) des conditions prévues par les ententes intergouvernementales intérieures ou les ententes internationales relatives aux ressources fauniques visées.

Mise en œuvre des décisions acceptées du CGRFN

157. (1) Conformément à l'Accord, le ministre prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de toute décision prise par le CGRFN en vertu de l'Accord ou de la présente loi, lorsque cette décision, selon le cas :

- a) est acceptée par le ministre, avec toute modification qu'il peut y avoir apportée, en conformité avec l'article 5.3.10 de l'Accord;
- b) n'est pas refusée par le ministre aux termes de l'article 5.3.11 de l'Accord;
- c) est acceptée par le commissaire en conseil, avec toute modification que celui-ci peut y avoir apporté, en conformité avec l'article 5.3.15 de l'Accord.

Effet des décisions

(2) Toute décision du CGRFN relative à des questions visées par la présente loi prend effet lorsque le gouvernement du Nunavut la met en œuvre en conformité avec la présente loi.

Questions ne relevant pas de la compétence du CGRFN

(3) Il est entendu que le ministre n'est pas tenu de mettre en œuvre les décisions du CGRFN portant sur une question ne relevant ni de la compétence ou des pouvoirs du CGRFN ni de la compétence du gouvernement du Nunavut.

Examen des décisions par le CGRFN

158. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, le CGRFN examine, dans les plus brefs délais, toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 150, toute décision prise par le surintendant en vertu de l'article 21, ou toute décision prise par un agent de conservation en vertu de l'article 94, lorsqu'une telle décision relève de la compétence du CGRFN mais n'a pas été prise en vue de mettre en œuvre une décision acceptée de ce dernier.

Décision du CGRFN

(2) Après avoir examiné une décision visée au paragraphe (1), le CGRFN peut décider d'adopter, de rejeter ou de modifier cette décision.

Comités consultatifs

Constitution du Comité sur les espèces en péril

159. (1) Est constitué un comité appelé Comité sur les espèces en péril du Nunavut, qui a pour mission :

- a) de recommander la désignation ou la révision de la situation d'une espèce désignée comme espèce en péril;
- b) de donner des conseils sur le contenu et la mise en œuvre des politiques de rétablissement et des plans de gestion visant les espèces en péril;
- c) de donner des conseils en matière de conservation et de gestion des espèces en péril et de leur habitat;
- d) de recevoir les rapports de situation établis par le COSEPAC et le Conseil autochtone national sur les espèces en péril mentionné au paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada) et d'assurer la liaison avec ces deux organismes;
- e) d'établir des rapports de situation sur des espèces en péril;
- f) d'établir un calendrier des évaluations des espèces susceptibles d'être en péril.

Composition du CEPN

(2) Le CEPN est composé d'au moins six membres nommés par le ministre.

Qualités requises des membres

(3) Peuvent être membres du CEPN les personnes que le ministre reconnaît à titre de scientifique ou de *Qaujimanilik/Ithumatuyuk* possédant l'expertise pertinente en ce qui a trait aux espèces en péril.

Recommandation des nominations

(4) Avant de nommer un membre du CEPN, le ministre demande aux ORRF de proposer les personnes qu'elles estiment aptes à être membres du CEPN et tient compte de ces propositions.

Président du CEPN

(5) Le président du CEPN doit être un cadre supérieur de la fonction publique.

Personnel de soutien

(6) Le ministre peut fournir au CEPN l'aide de professionnels, de techniciens et de secrétaires, y compris celle d'autres spécialistes tels des scientifiques et des *Qaujimanilik/Ithumatuyuk*.

Comité consultatif des aînés

160. (1) Le ministre constitue un comité consultatif des aînés chargé d'examiner les méthodes et techniques existantes, traditionnelles et historiques de récolte des ressources fauniques à la lumière des principes directeurs et des concepts des *Qaujimajatuqangit* Inuit, et de recommander au ministre des méthodes et techniques non cruelles et sécuritaires.

Autres comités

(2) Le ministre peut constituer d'autres comités consultatifs, y compris d'autres comités des aînés, chargés de conseiller le ministre ou le surintendant sur toute question d'intérêt général ou particulier touchant les ressources fauniques ou l'habitat.

Qualités requises

(3) Peuvent être membres du comité consultatif des aînés mentionné au paragraphe (1), les personnes que le ministre reconnaît à titre de *Qaujimanilik/Thumatuyuk* possédant l'expertise pertinente.

Proposition de nominations

(4) Avant de nommer un membre du comité consultatif des aînés mentionné au paragraphe (1), le ministre demande aux ORRF de proposer les personnes qu'elles estiment aptes à être nommées et tient compte de ces propositions.

Rémunération

161. (1) Les membres du CEPN et de tout autre comité consultatif peuvent, conformément aux lignes directrices établies sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, recevoir des honoraires et se faire rembourser les frais de déplacement raisonnables et autres frais nécessaires engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Mandat

(2) Les membres du CEPN et de tout autre comité consultatif occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable que fixe le ministre.

Statut

(3) Les membres des comités consultatifs, notamment ceux du CEPN, ne font pas, en cette qualité, partie de la fonction publique.

Surintendant

Nomination

162. (1) Le ministre nomme un fonctionnaire au poste de Surintendant de la faune.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Serment professionnel

(3) Avant d'assumer les fonctions de son poste, le surintendant prête un serment ou fait une affirmation solennelle d'entrée en fonctions selon la formule réglementaire.

Agents de conservation et gardes-chasse

Agents de conservation

163. (1) Le surintendant peut nommer des personnes ou désigner des catégories de personnes ayant les qualités requises et l'expérience nécessaire à titre d'agent de conservation.

Agents d'office

(2) Les personnes suivantes sont d'office agents de conservation :

- a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) tous les agents des pêches nommés aux termes de la *Loi sur les pêches* (Canada);
- c) le surintendant.

Désignation d'autres employés

(3) La désignation à titre d'agent de conservation, soit individuellement soit par catégorie, de personnes qui sont au service d'un autre gouvernement ou d'une autre entité est subordonnée à l'agrément du gouvernement ou de l'entité en cause.

Serment professionnel

(4) Avant d'assumer les fonctions de leur poste, les agents de conservation autres que les personnes mentionnées au paragraphe (2) prêtent un serment ou font une affirmation solennelle d'entrée en fonctions selon la formule réglementaire.

Certificat de nomination

(5) Les agents de conservation sont munis d'un certificat qui atteste leur qualité, établi en la forme approuvée par le ministre.

Fonction principale

164. Les agents de conservation sont essentiellement chargés de veiller au respect de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de la présente loi, ainsi qu'à leur exécution.

Gardes-chasse

165. (1) Le surintendant peut nommer à titre de gardes-chasse les personnes ayant les qualités requises et l'expérience nécessaire.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les pouvoirs et fonctions des gardes-chasse et les secteurs dans lesquels ces derniers peuvent exercer ces pouvoirs et fonctions sont établis par le surintendant.

Pouvoirs et immunité

(3) Les gardes-chasse peuvent être habilités à exercer une partie ou l'ensemble des pouvoirs des agents de conservation. Ils jouissent par ailleurs de l'immunité accordée à ces derniers.

Organisations de chasseurs et de trappeurs et organisations régionales des ressources fauniques

Exigences

166. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, chaque collectivité, et chaque camp éloigné qui préfère traiter avec une organisation distincte, doit disposer d'une OCT.

Membres

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, tous les Inuit qui résident dans une collectivité peuvent être membres de l'OCT de cette collectivité.

Règlements administratifs

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, chaque OCT peut, par règlement administratif, établir des catégories de membres n'ayant pas droit de vote et indiquer les privilèges en découlant. L'OCT peut en outre établir des distinctions entre, d'une part, les personnes qui peuvent être assimilées à des Inuit soit par leur descendance soit selon la coutume mais qui ne sont pas inscrites aux termes du chapitre 35 de l'Accord et, d'autre part, les autres personnes.

Pouvoirs des OCT

167. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les OCT peuvent :

- a) prévoir la réglementation des pratiques et techniques de récolte appliquées par les membres, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
- b) prévoir l'attribution aux membres des contingents de base et contingents de base ajustés de la collectivité et le contrôle d'application de ces mesures;
- c) prévoir la cession à des non-membres – assortie ou non de certaines conditions et de l'obligation de verser une contrepartie – d'une partie des contingents de base et des contingents de base ajustés de la collectivité;
- d) de façon générale, régir la gestion des activités de récolte des membres.

Exercice des pouvoirs

(2) Les OCT exercent les pouvoirs prévus à la présente loi soit par règlement administratif soit par résolution adoptée en conformité avec leurs règlements administratifs.

Réglementation des activités

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, les OCT préparent et adoptent des règlements administratifs régissant leurs activités, en conformité avec le chapitre 5 de l'Accord.

Actions en justice

(4) Si un Inuk dispose d'un droit d'action relativement à des ressources fauniques, l'OCT dont il est membre peut, avec son consentement, intenter une action en justice en son nom.

Une ORRF pour chaque région

168. (1) Conformément à l'Accord, chaque région doit disposer d'une ORRF.

Pouvoirs des ORRF

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, les ORRF peuvent :

- a) prévoir la réglementation des pratiques et techniques de récolte des membres des OCT de la région, notamment l'utilisation des limites non quantitatives;
- b) prévoir l'attribution aux OCT de la région des contingents de base et contingents de base ajustés de la région et le contrôle d'application de ces mesures;
- c) prévoir la cession à quelque personne ou organisme autre qu'une OCT – assortie ou non de certaines conditions et de l'obligation de verser une contrepartie – d'une partie des contingents de base et des contingents de base ajustés de la région;
- d) de façon générale, régir la gestion des activités de récolte des membres des OCT de la région.

Exercice des pouvoirs

(3) Les ORRF exercent les pouvoirs prévus à la présente loi soit par règlement administratif soit par résolution adoptée en conformité avec leurs règlements administratifs.

Réglementation des activités

(4) Ainsi que le prévoit l'Accord, les ORRF préparent et adoptent des règlements administratifs régissant leurs activités, en conformité avec le chapitre 5 de l'Accord.

Restrictions applicables à l'exercice du pouvoir

169. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, les OCT et les ORRF ne peuvent exercer le pouvoir dont elles disposent – en vertu de l'alinéa 167(1)a ou 168(2)a respectivement – d'une manière qui crée des conflits avec une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté régissant les pratiques et techniques de récolte.

Règlement des différends

(2) Chaque OCT et chaque ORRF doit, par règlement administratif, prévoir un processus de règlement des différends à l'usage des personnes lésées par toute décision qu'elle prend relativement aux questions visées par la présente loi; le processus doit être conforme à l'article 7 de la *Loi sur les sociétés* ou consister en un droit d'appel devant les membres de l'OCT ou de l'ORRF réunis en assemblée plénière.

Action commune

170. Ainsi que le prévoit l'Accord, deux ORRF ou plus peuvent se réunir afin de s'acquitter conjointement de leurs fonctions à l'égard de l'ensemble des espèces de ressources fauniques ou de certaines d'entre elles.

Lignes directrices

171. (1) Sous réserve de l'article 5.7.10 de l'Accord, le CGRFN ainsi que les ORRF et les OCT élaborent des lignes directrices indiquant dans quelle mesure chaque OCT est tenue de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de l'ORRF de sa région.

Observation des règlements administratifs des ORRF

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, chaque OCT est tenue, en conformité avec les lignes directrices, de se conformer aux règlements administratifs et aux décisions de l'ORRF ayant trait à la répartition des contingents de base et des contingents de base ajustés de la région.

Récolte aux fins de consommation

(3) Ainsi que le prévoit l'Accord, les règlements administratifs et décisions d'une OCT ou d'une ORRF ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher de manière déraisonnable un Inuk d'exercer des activités de récolte visant à satisfaire ses besoins aux fins de consommation et ceux des personnes à sa charge.

Mesures disciplinaires

172. (1) Ainsi que le prévoit l'Accord, chaque ORRF et OCT prend ses propres règlements administratifs pour établir les mesures disciplinaires applicables aux membres des OCT qui sont assujettis à sa compétence et qui contreviennent à ces règlements.

Membres assujettis aux règlements administratifs

(2) Conformément à l'Accord, les membres d'une OCT ou d'une ORRF sont assujettis aux règlements administratifs de leur organisation respective.

Amende maximale

(3) Malgré l'article 8 de la *Loi sur les sociétés*, l'ORRF ou l'OCT constituée en personne morale sous le régime de cette loi peut, par règlement administratif, imposer une amende maximale de 500 \$ à tout membre qui contrevient à ses règlements administratifs. L'amende peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'une dette exigible du membre à l'organisation.

Violation non assimilable à une infraction

(4) La violation d'un règlement administratif ne constitue pas une infraction aux termes de la présente loi, sauf si celle-ci prévoit expressément que tel est le cas.

Recommandations

173. (1) Les ORRF et les OCT peuvent, en se fondant sur leur expérience au titre de la présente loi, présenter par écrit au ministre ou au CGRFN des recommandations sur les dispositions portant sur la gestion des ressources fauniques ou de l'habitat en vue de leur incorporation à la présente loi, aux règlements et aux arrêtés.

Facteurs

(2) Le ministre et le CGRFN doivent dûment tenir compte des recommandations qui leur sont présentées en vertu du paragraphe (1).

Makivik

174. (1) Les pouvoirs et fonctions des OCT et des ORRF doivent, en ce qui a trait aux Inuit du Nord québécois, être exercés par la Société Makivik, laquelle représente les Inuit du Nord québécois.

Autres organisations

(2) Les pouvoirs et fonctions des OCT et des ORRF peuvent, en ce qui a trait aux membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest ou aux membres d'une bande du Manitoba ou d'une bande de la Saskatchewan, être exercés par l'organisation ou la bande qui les représente.

PARTIE 7

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Accords

Accords

175. (1) Le ministre peut conclure, avec un gouvernement, un organisme, une agence ou une personne, un accord portant sur toute question visée par la présente loi. Il peut notamment conclure avec le CGRFN des accords prévoyant l'exercice de fonctions supplémentaires par ce dernier.

Rôle du CGRFN

(2) Le ministre doit faire jouer au CGRFN, dans le cadre des négociations visant la conclusion ou la modification des ententes intergouvernementales intérieures, un rôle correspondant à son statut et à ses responsabilités en matière de gestion des ressources fauniques.

Rapports du ministre

Rapport quinquennal

176. Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis au moins une fois tous les cinq ans, le ministre établit et dépose devant l'Assemblée législative, avant la séance qui suit la fin de l'exercice, un rapport comportant :

- a) un examen des programmes de gestion des ressources fauniques et de l'habitat et une évaluation de leur efficacité;
- b) une analyse de l'efficacité des rapports entre les diverses personnes et divers organismes administrant les ressources fauniques et l'habitat;
- c) une analyse des tendances dans l'utilisation des ressources fauniques au Nunavut ainsi que des prévisions en ce qui concerne la demande pour cette utilisation;
- d) une évaluation de la capacité des ressources fauniques du Nunavut à satisfaire à la demande prévue;
- e) une évaluation de l'état de la biodiversité au Nunavut;
- f) un rapport sur la situation de toute espèce en péril;
- g) un examen des mesures de vérification du respect de la présente loi et un examen des mesures de contrôle d'application de celle-ci;
- h) un rapport sur toute autre question que le ministre estime importante.

Contenu du rapport annuel sur le Fonds

177. (1) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel :

- a) contenant la vérification annuelle du Fonds;
- b) indiquant la source et le montant de chaque contribution au Fonds;
- c) indiquant le bénéficiaire et le montant de chaque paiement effectué sur le Fonds;
- d) contenant la description de la fin visée par chaque paiement effectué sur le Fonds.

Date de production du rapport

(2) Le rapport annuel doit être déposé dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice.

Immunités

Immunité

178. (1) Le ministre, le surintendant, les agents de conservation et les gardes-chasse, ainsi que leurs représentants et mandataires et les personnes agissant pour leur compte, ne sont tenus personnellement responsables d'aucun acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui leur sont conférés par la présente loi.

CGRFN

(2) Ainsi que le prévoit l'Accord, le CGRFN n'est, dans l'exercice de bonne foi de ses pouvoirs et fonctions, responsable envers quiconque d'une quelconque perte ou dommage que ce soit.

Immunité

(3) Sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aucune action ne peut être intentée contre le ministre sous le régime de la présente loi en raison d'un acte ou d'une omission qui, croyait-il de bonne foi, devait être accompli ou était autorisé en vertu de la présente loi en ce qui concerne le Fonds.

Questions financières

Droits et redevances

179. (1) Le commissaire en conseil peut :

- a) fixer et exiger des droits pour un permis, une étiquette, un document, un examen ou toute autre chose qu'exige la présente loi;
- b) fixer et exiger des droits pour l'utilisation d'une terre, notamment une terre domaniale, acquise pour l'application de la présente loi;
- c) fixer et exiger des droits pour l'utilisation d'installations, d'équipement, de services ou d'autres choses fournis par le gouvernement du Nunavut relativement aux ressources fauniques ou à l'habitat;
- d) exiger les redevances fixées conformément aux règlements.

Remboursement

(2) Le commissaire en conseil peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits ou de redevances s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Une personne paie les droits et les redevances qu'exige la présente loi.

Vente de produits et services

180. Le ministre peut vendre ou autoriser la vente des produits et services se rapportant aux ressources fauniques ou à l'habitat, produits soit par le gouvernement du Nunavut soit pour le compte de ce dernier.

Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles

Maintien du Fonds

181. (1) Le Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles, constitué à une fin particulière aux termes de la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles*, est maintenu par la présente loi.

Objet du Fonds

(2) Le Fonds a pour objet :

- a) de promouvoir une utilisation prudente des ressources fauniques et de l'habitat, par l'éducation, la recherche et des séances de démonstration;
- b) de conserver ou d'améliorer les ressources fauniques et leur habitat, notamment la diversité biologique;
- c) d'acquérir et de gérer des terres aux fins de conservation ou d'amélioration d'une population d'une espèce faunique et de son habitat;
- d) de favoriser l'éducation et la formation en ce qui a trait aux Qaujimajatuqangit Inuit, les méthodes de récolte non cruelles et sécuritaires, l'éducation des personnes se livrant à des activités de récolte et la conservation des ressources fauniques;
- e) de favoriser la connaissance des ressources fauniques et de l'habitat, ou du Fonds, et la sensibilisation à ceux-ci.

Gestion du Fonds

182. (1) Le ministre administre le Fonds en conformité avec ses objets et avec la présente loi.

Dons

(2) Le ministre peut accepter les dons, les legs et les paiements aux fins de dépôt dans le Fonds.

Dons conditionnels

(3) Le ministre peut accepter des dons, legs et paiements assortis de conditions, s'il estime que ces conditions sont compatibles avec les objets du Fonds.

Respect des conditions

(4) Lorsqu'il accepte des dons, legs et paiements assortis de conditions, le ministre est tenu de respecter celles-ci.

Dons refusés

(5) Le ministre peut refuser d'accepter des dons, des legs et des paiements.

Versement dans la partie « capital » du Fonds

183. (1) Doivent être versés dans la partie « capital » du Fonds :

- a) les frais additionnels recouvrés au titre des permis ou des étiquettes sous le régime de la présente loi;
- b) les amendes et les frais additionnels recouvrés, au titre des infractions prévues par la présente loi, sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) les revenus obtenus par suite d'une collecte de fonds et de la vente de documents, de biens ou de services promotionnels, pédagogiques ou autres;

- d) les dons, legs et paiements reçus ou le produit de l'aliénation des terres acquises aux fins de la réalisation des objets du Fonds;
- e) le produit de la disposition de toute chose confisquée pour le compte du gouvernement du Nunavut aux termes de la présente loi;
- f) les sommes reçues en tant que contributions au Fonds soit aux termes d'une affectation ou d'une réquisition, soit du gouvernement du Canada, de municipalités ou d'autres organismes gouvernementaux.

Intérêt

(2) Le Fonds rapporte des intérêts à un taux fixé aux termes de la *Loi sur l'administration des finances publiques*.

Versement dans la partie « revenu » du Fonds

- (3) Doivent être versés dans la partie « revenu » du Fonds :
- a) les intérêts calculés sur le solde du Fonds;
 - b) tout autre revenu généré par le Fonds.

Paiements sur le Fonds

184. (1) Le ministre peut effectuer des paiements sur le Fonds pour l'un ou l'autre de ses objets et pour acquitter les frais administratifs découlant de la gestion du Fonds.

Paiements dans la partie « revenu » du Fonds

(2) Des paiements peuvent être effectués uniquement sur la partie « revenu » du Fonds. Ils peuvent toutefois être effectués sur la partie « capital » du Fonds avec l'accord préalable du ministre.

Paiements conditionnels

(3) Lorsqu'il a accepté des fonds assortis de conditions, le ministre peut effectuer des versements sur ces fonds en conformité avec les conditions applicables.

Demandes de financement

185. Le ministre peut établir les critères ainsi que la procédure applicables aux demandes de financement.

Exercice

186. (1) L'exercice du Fonds est le même que celui du gouvernement du Nunavut.

Comptes

(2) Le ministre tient les comptes du Fonds pour chaque exercice. Les comptes doivent être vérifiés en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Documents, avis et écriteaux

Forme

187. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents exigés par la présente loi doivent revêtir la forme approuvée par le ministre.

Forme des cessions

(2) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, établir la forme des cessions visées par l'Accord uniquement avec l'assentiment général des ORRF et des OCT.

Conditions

(3) La forme des cessions établies aux termes du paragraphe (2) prévoit un espace suffisant pour l'insertion des conditions qu'une ORRF, une OCT ou le cédant ont le pouvoir d'imposer.

Conservation des documents

(4) Lorsque la conservation d'un registre ou d'un document est exigée en vertu de la présente loi, il doit l'être pendant une période d'au moins deux ans.

Mode de signification

188. L'avis, l'ordonnance ou tout autre document qui, aux termes de la présente loi, doit être donné, signifié ou envoyé est réputé l'être valablement si, selon le cas :

- a) une copie du document est remise en mains propres au destinataire;
- b) une copie du document est envoyée au destinataire par télécopieur ou par tout autre mode de communication électronique, et si l'expéditeur reçoit un accusé de réception;
- c) une copie du document est envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse enregistrée du destinataire;
- d) une copie du document est envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire s'il n'est pas titulaire d'un permis.

Écritéaux ou avis

189. Les agents de conservation ou les personnes agissant sous leur direction peuvent installer les écriteaux ou afficher les avis que les agents estiment nécessaires ou indiqués pour l'application de la présente loi.

Règlements

Compétence du CGRFN

190. Il est entendu que les règlements doivent être conformes aux décisions du CGRFN acceptées ainsi qu'aux décisions du CGRFN visées aux alinéas 156(1)a), b), c) et d).

Permis et étiquettes

191. Le commissaire en conseil peut prendre des règlements concernant les permis et les étiquettes. Il peut notamment, par règlement :

- a) établir des permis et des étiquettes;
- b) préciser les activités autorisées aux termes des permis et des étiquettes;
- c) subdiviser les permis et étiquettes en catégories, suivant les critères réglementaires;
- d) établir des conditions préalables à l'obtention des permis ou des étiquettes, et préciser les qualités requises pour obtenir ceux-ci et pour en être détenteur, notamment la formation et les examens;
- e) prévoir les conditions d'admissibilité, y compris la constitution d'une preuve de solvabilité ou d'assurance de responsabilité civile;
- f) prescrire les conditions auxquelles les permis et les étiquettes sont assujettis;
- g) limiter le nombre de permis et d'étiquettes de toute catégorie qui peuvent être délivrés et établir un système à cette fin;
- h) prévoir la rémunération des agents de délivrance et leur surveillance;
- i) prévoir l'obligation d'être titulaire d'un permis ou de détenir une étiquette avant de se livrer à une activité particulière relativement aux ressources fauniques ou à l'habitat;
- j) préciser les activités que peuvent exercer les titulaires de permis en vertu de chaque permis ou étiquette;
- k) régir les estampilles, les certificats, les sceaux et les parties intégrantes des permis ou des étiquettes;
- l) régir la suspension ou la révocation des permis ou des étiquettes, et le refus d'en délivrer;
- m) régir les permis ou les étiquettes perdus, qu'ils soient ou non valides et en vigueur;
- n) autoriser le transfert, l'achat, la vente ou l'utilisation des permis ou des étiquettes;
- o) prévoir la distribution ou l'attribution des permis ou des étiquettes, y compris les modalités de la distribution ou de l'attribution.

Commerce

192. Le commissaire en conseil peut, par règlement, régir le commerce des ressources fauniques, et notamment :

- a) prévoir une exemption à l'obligation de détenir un permis d'importation ou d'exportation pour certaines catégories ou certains types de ressources fauniques;
- b) régir ou interdire l'importation et le transport des ressources fauniques au Nunavut, ainsi que leur exportation à l'extérieur du Nunavut;
- c) fixer la quantité maximale de ressources fauniques qui peut être exportée dans diverses situations.

Éducation

193. Le commissaire en conseil peut prendre des règlements relativement à l'éducation et la formation touchant les Qaujimajatuqangit Inuit, les méthodes de récolte non cruelles et sécuritaires, l'éducation des personnes exerçant des activités de récolte et la conservation des ressources fauniques. Il peut notamment, par règlement :

- a) prévoir des cours et des examens portant sur les questions susmentionnées;
- b) exiger que des personnes terminent un cours ou réussissent à un examen avant d'exercer toute activité pour laquelle un permis est nécessaire.

Espèces en péril

194. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les modalités d'inscription d'une espèce en péril;
- b) régir les activités du CEPN;
- c) prévoir la forme et le contenu des politiques de rétablissement ou des plans de gestion;
- d) régir la récolte, le commerce et la possession des espèces éteintes ou des espèces en péril ainsi que les mauvais traitements infligés à ces espèces et les actes nuisibles commis à leur égard.

Récolte

195. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) interdire ou réglementer la récolte de ressources fauniques;
- b) régir l'attestation et la destination des ressources fauniques trouvées ou acquises d'une manière autre que celle prévue par un permis ou au titre d'un droit;
- c) traiter de la sécurité publique relativement aux activités de récolte, notamment interdire ou régir les activités qui peuvent présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public;
- d) régir la capture de ressources fauniques vivantes et leur garde en captivité;
- e) exiger que les peaux ou les fourrures soient estampillées ou marquées conformément aux règlements et régir l'estampillage et le marquage des peaux ou fourrures;
- f) exiger que ceux qui pratiquent des activités de récolte ou les guides pour le gros gibier, ou que des catégories précisées des uns et des autres, aient avec eux le matériel, les fournitures ou autres choses réglementaires, portent les vêtements réglementaires ou attachent à ceux-ci le matériel ou les autres choses réglementaires;
- g) interdire, régir ou autoriser les types de récolte de ressources fauniques précisés ainsi que l'utilisation des méthodes ou techniques de récolte de ressources fauniques précisées, y compris les pièges et les armes;
- h) prévoir l'utilisation et la possession de matériel aux fins de récolte;

- i) interdire ou régir l'utilisation de véhicules ou d'autres moyens de transport relativement aux animaux sauvages ou à l'habitat;
- j) prévoir le ramassage d'animaux sauvages ou de nids d'oiseaux, et la façon d'en disposer;
- k) régir le marquage, notamment au moyen d'étiquettes ou de sceaux, des animaux sauvages récoltés légalement;
- l) prévoir l'enregistrement de régions de piégeage et l'attribution à certaines personnes se livrant à des activités de récolte de droits exclusifs de récolte et de possession d'animaux à fourrure dans les régions enregistrées de piégeage;
- m) régir la possession des ressources fauniques.

Activités commerciales et autres

196. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) définir ce qui représente une activité commerciale pour diverses fins relativement aux ressources fauniques et à l'habitat;
- b) prévoir des activités commerciales pour diverses fins relativement aux ressources fauniques et à l'habitat;
- c) interdire ou régir les activités commerciales touchant les ressources fauniques et l'habitat, notamment la recherche sur les ressources fauniques, la collecte de spécimens aux fins de recherche et les activités organisées touchant les ressources fauniques ou l'habitat;
- d) régir la responsabilité, notamment la responsabilité financière, en ce qui a trait aux activités commerciales;
- e) régir la délivrance de permis relatifs aux activités commerciales;
- f) établir les normes applicables aux activités commerciales, notamment les services fournis par les guides pour le gros gibier, et préciser la qualité des services qui doivent être offerts;
- g) régir la construction, l'établissement et l'exploitation des camps, bâtiments ou établissements d'hébergement utilisés aux fins de la récolte de ressources fauniques.

Gestion

197. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) régir la récolte des ressources fauniques en ce qui a trait aux caractéristiques de ces ressources, notamment leur sexe, âge, espèce ou taille;
- b) interdire ou régir la récolte de ressources fauniques pendant certaines périodes ou saisons ou dans certaines aires ou certains secteurs géographiques;
- c) établir des limites applicables aux récoltes et des méthodes de calcul de ces limites;
- d) régir l'utilisation des ressources fauniques, notamment aux fins de consommation;
- e) fixer les périodes et saisons de récolte des ressources fauniques et leur fermeture.

Habitats

198. (1) Le commissaire en conseil peut prendre des règlements d'application générale ou particulière relativement aux habitats essentiels, aux refuges fauniques et aux régions de gestion spéciale. Il peut notamment, par règlement :

- a) régir la récolte et la gestion des ressources fauniques dans ces lieux;
- b) prévoir la conservation, l'entretien et la restauration des habitats dans ces lieux;
- c) régir l'accès à ces lieux ou en interdire l'accès;
- d) prévoir l'utilisation, le contrôle et la gestion de l'habitat dans ces lieux;
- e) régir toute activité dans ces lieux ou utilisation de ceux-ci, notamment l'exploration, la prospection, le jalonnement d'un claim et la production de métaux, de minéraux, de pétrole ou de gaz, et la construction, l'exploitation et l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une chose.

Indemnité

(2) Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la marche à suivre pour réclamer une indemnité en cas de perte attribuable à la création d'un habitat essentiel;
- b) prévoir le mode de détermination du droit à l'indemnité, de la valeur de la perte subie et du montant de l'indemnité pour cette perte;
- c) prévoir les modalités de versement de l'indemnisation.

Mesures de rechange

199. Le commissaire en conseil peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises relativement à la présente loi, notamment des règlements visant :

- a) les modalités de forme, de présentation et de contenu de la demande en vue de collaborer à la mise en œuvre de mesures de rechange, le délai imparti pour la présenter et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) les modalités d'établissement et de dépôt des rapports relatifs à l'application et au respect des ententes de mesures de rechange;
- c) les catégories et les modalités de paiement des frais entraînés par le contrôle du respect des ententes de mesures de rechange;
- d) les conditions dont peuvent être assorties les ententes de mesures de rechange et leurs effets;
- e) les pouvoirs et fonctions des gardes-chasse et leur rémunération.

Accords sur des revendications territoriales

200. Le commissaire en conseil peut prendre des règlements concernant la reconnaissance et l'application de l'Accord ou d'autres accords sur des revendications territoriales. Il peut notamment, par règlement :

- a) soustraire à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements une partie du Nunavut ou une catégorie ou un groupe de personnes à qui s'applique l'accord;
- b) adopter ou mettre en œuvre les décisions du CGRFN;
- c) adopter ou mettre en œuvre les décisions prises par tout autre organisme à qui a été attribué le pouvoir de prendre des décisions en matière de gestion des ressources fauniques ou de l'habitat aux termes de l'accord;
- d) fixer des limites de prise des ressources fauniques, en conformité avec l'accord.

Questions d'ordre général

201. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les pouvoirs, fonctions et obligations des agents de délivrance ainsi que leur rémunération;
- b) assimiler une catégorie de personnes à des résidents ou à des non-résidents du Nunavut;
- c) prévoir la production de rapports portant sur les activités reliées à la récolte;
- d) exiger que des dossiers soient tenus et des rapports fournis pour diverses fins relativement aux ressources fauniques et à l'habitat;
- e) traiter de toute question jugée nécessaire ou indiquée pour l'application des principes directeurs et des concepts des Qaujimaqatuqangit Inuit aux termes de la présente loi;
- f) prévoir l'enregistrement des transferts, des cessions et des autres documents utilisés à l'égard des ressources fauniques ou de l'habitat;
- g) déléguer aux ORRF et aux OCT, avec leur consentement, tout pouvoir ou toute fonction prévus aux termes d'un règlement;
- h) classer les ressources fauniques pour l'application de la présente loi;
- i) prévoir les formules des serments ou affirmations d'entrée en fonction à l'égard des personnes appelées à exercer des fonctions aux termes de la présente loi;
- j) prévoir le remboursement par le surintendant des frais de ceux qui prêtent assistance à un agent de conservation et déterminer les récompenses qui peuvent être attribuées en cas de poursuite gagnée au titre d'une infraction prévue par la présente loi;
- k) prévoir les suppléments, redevances ou droits à percevoir à l'égard des permis et étiquettes ainsi que des peaux, fourrures ou autres parties d'animaux sauvages en vue de leur versement au Fonds;
- l) prévoir les droits payables aux termes de la présente loi;
- m) réglementer toute activité qui serait par ailleurs autorisée par un permis;
- n) régir la manière de servir la viande de gibier qui n'est pas destinée à la consommation personnelle ou familiale;

- o) définir les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;
- p) prescrire tout ce qui peut être prescrit sous le régime de la présente loi;
- q) traiter de toute autre question jugée nécessaire ou indiquée pour réaliser l'objet, les valeurs et les principes de la présente loi.

Portée des règlements

202. (1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou s'appliquer uniquement, selon le cas :

- a) à toute chose qui est précisée, notamment une activité, une espèce, un permis, une étiquette, un sceau, un certificat, un document, un dispositif, ou à une catégorie précisée de ces choses;
- b) à un lieu ou dans une partie du Nunavut qui est précisé;
- c) à une période qui est précisée.

Exigences en matière de permis

(2) Le règlement pris en application de la présente loi qui vise une activité ou la régît peut prévoir l'obligation d'obtenir un permis avant d'exercer l'activité en question.

Différences selon les groupes

(3) Pour l'application des règlements, différentes quantités, normes et conditions peuvent être fixées par règlement pour les Inuit, les autres autochtones, les résidents, les non-résidents et les autres personnes.

Date de prise d'effet des arrêtés ministériels

203. (1) Malgré l'article 10 de la *Loi sur les textes réglementaires*, les arrêtés pris par le ministre et les ordres donnés par le surintendant en vertu de la présente loi peuvent s'appliquer dès qu'ils sont enregistrés.

Autres ordres

(2) Malgré la *Loi sur les textes réglementaires*, les ordres donnés par les agents de conservation en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires.

PARTIE 8

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pouvoirs des agents de conservation

Entrée

204. (1) L'agent de conservation qui s'acquitte de ses fonctions en vertu de la présente loi et toute personne qui lui prête assistance peuvent pénétrer sur un terrain ou dans un plan d'eau, les parcourir ou y demeurer sans se rendre coupables d'intrusion.

Présentation d'une pièce d'identité

(2) L'agent de conservation est tenu de présenter, sur demande, sa pièce d'identité officielle à l'occupant ou à la personne responsable de tout lieu que l'agent inspecte ou fouille en vertu de la présente loi.

Pouvoir d'arrestation

205. (1) Les agents de conservation peuvent, sans mandat, arrêter toute personne qu'ils trouvent en train de commettre une infraction à la présente loi.

Pouvoirs d'un agent de conservation

(2) Les agents de conservation ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix prévus en common law.

Restrictions

(3) Le surintendant peut, par directive écrite, préciser les limites applicables aux pouvoirs prévus au paragraphe (1) ou (2) lors de la nomination d'une personne ou de la désignation d'une catégorie de personnes à titre d'agents de conservation.

Immunités

206. Les agents de conservation sont visés par toute immunité accordée par le *Code criminel* (Canada) aux agents de la paix exerçant dans le cadre de leurs fonctions.

Exemption visant les agents

207. (1) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui créent une infraction ne s'appliquent ni aux agents de conservation exerçant de bonne foi leurs fonctions ni aux autres personnes agissant sous la direction ou l'autorité de ceux-ci.

Exemption déterminée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il croit qu'il est nécessaire de permettre à un agent de conservation d'agir en contravention d'une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté aux fins d'une enquête ou d'une mesure de contrôle d'application, le surintendant peut, aux conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées, accorder à l'agent, ainsi qu'à toute autre personne agissant sous la direction et l'autorité de celui-ci, une exemption déterminée et limitée pour ce qui est de l'application de cette disposition.

Confirmation des dispositions sur les mandats

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le surintendant à soustraire les agents de conservation à leur obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi portant sur la nécessité d'obtenir un mandat pour procéder à la perquisition de tout lieu ou à l'examen ou à la saisie de toute chose.

Pouvoir de faire prêter serment

208. L'agent de conservation peut faire prêter serment, comme s'il était commissaire à l'assermentation, à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi.

Inspections

Inspection

209. (1) En vue de faire observer toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté pris en application de la présente loi, l'agent de conservation peut, à toute heure convenable :

- a) inspecter toute ressource faunique, arme, étiquette, tout permis, document ou toute autre chose utilisée ou obtenue relativement à une activité qui se rapporte aux ressources fauniques ou contrôlée en vertu de la présente loi;
- b) entrer dans tout lieu et l'inspecter s'il a des motifs de croire que ce lieu est utilisé aux fins d'une activité qui se rapporte aux ressources fauniques.

Logements

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'agent de conservation peut entrer dans un logement et l'inspecter uniquement dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du logement y consent;
- b) l'entrée ou l'inspection est autorisée par mandat;
- c) un mandat n'est pas requis aux termes de l'article 212.

Pouvoir d'inspection

(3) Au cours de l'inspection d'un lieu ou d'une chose aux termes du paragraphe (1), l'agent de conservation peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être utile en vue d'assurer le respect de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté;
- b) inspecter toute chose et en prélever gratuitement des échantillons;
- c) exiger la communication d'un document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;
- d) saisir toute chose susceptible de fournir une preuve, en vue d'assurer le respect de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté.

Assistance

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou de la chose qui fait l'objet d'une inspection en vertu de la présente loi, ainsi que quiconque se trouve dans le lieu, est tenu :

- a) de prêter à l'agent de conservation toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de donner à l'agent de conservation les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi.

Perquisitions et saisies

Perquisitions

210. (1) L'agent de conservation qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée, peut entrer et perquisitionner tout lieu ou examiner toute chose en vue d'obtenir des éléments de preuve relativement à l'infraction, dans les cas suivants :

- a) le propriétaire de la chose ou la personne qui en a possession ou l'occupant ou le responsable du lieu visité y consent;
- b) la perquisition est autorisée aux termes d'un mandat;
- c) un mandat n'est pas requis aux termes de l'article 212.

Saisie

(2) Au cours d'une inspection ou d'une perquisition, l'agent de conservation qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une chose constitue une preuve à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, peut saisir cette chose dans les cas suivants :

- a) la saisie est autorisée aux termes d'un mandat;
- b) un mandat n'est pas requis aux termes de l'article 212.

Mandat

211. (1) Un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent de conservation à entrer et perquisitionner tout lieu, à chercher toute chose et à saisir les choses constituant une preuve relativement à une infraction visée par la présente loi, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) que la visite, la perquisition ou la saisie est justifiée en raison du fait qu'une infraction visée par la présente loi a été perpétrée, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la visite, la perquisition ou la saisie est susceptible de fournir des éléments de preuve relativement à l'infraction;
- b) que l'occupant du lieu ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas, ou qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire soit qu'un refus sera opposé à la visite soit que des éléments de preuve sont susceptibles d'être perdus si l'agent tente d'obtenir le consentement de l'occupant ou du responsable.

Aide

(2) Le mandat peut comprendre un ordre enjoignant à toute personne nommée ou désignée dans le mandat de fournir l'aide raisonnable estimée nécessaire pour donner effet au mandat.

Mandat décerné sans avis

(3) Le mandat peut être décerné, avec ou sans conditions, sur demande présentée sans avis.

Autres mandats

211.1. Lorsqu'un mandat est requis par l'article 93 ou 209 relativement à un logement, le mandat peut être décerné en conformité avec les articles 211 et 215, avec les adaptations nécessaires, si le juge ou le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) que la visite, l'inspection ou la perquisition est justifiée parce qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire;
 - (i) dans le cas d'un mandat requis par l'article 93, qu'un animal sauvage dangereux est ou peut être attiré vers le logement,
 - (ii) dans le cas d'un mandat requis par l'article 209, que cela est nécessaire en vue de faire observer toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté pris en application de la présente loi;
- b) que l'occupant ou le responsable du logement n'y consent pas, ou qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un refus sera opposé.

Urgence

212. (1) Un mandat n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi si un facteur pertinent, notamment la distance, l'urgence de la situation ou la probabilité que des éléments de preuve soient enlevés ou détruits, ne permet pas raisonnablement d'obtenir un mandat ou un consentement.

Exception : logement

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'agent de conservation à entrer ou à perquisitionner dans la partie habitable d'un logement.

Pouvoirs additionnels au cours d'une inspection ou d'une perquisition

Usage d'un système informatique

213. (1) Lorsqu'il perquisitionne dans un lieu ou l'inspecte en vertu de la présente loi, l'agent de conservation peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur et vérifier les données que l'ordinateur contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des registres ou des données;
- c) imprimer ou emporter des registres ou des données pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies de registres ou de données.

Entrave

(2) Lorsque l'agent de conservation agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) d'une façon générale, d'entraver ou de gêner son action.

Immobilisation d'un véhicule

(3) Aux fins de la conduite d'une inspection ou d'une perquisition, l'agent de conservation peut procéder à l'immobilisation d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport et le faire conduire en tout lieu utile se trouvant à proximité.

Obligation d'obtempérer

(4) Lorsque l'agent de conservation lui en intime l'ordre en vertu du présent article, toute personne doit immobiliser ou déplacer le véhicule ou autre moyen de transport.

Immunité

214. Les immunités accordées par la présente loi ou par toute autre règle de droit à un agent de conservation sont également accordées à une personne agissant sous la direction de l'agent, dans la mesure où elle agit en conformité avec les directives de ce dernier.

Télémandats

Télémandats

215. (1) L'agent de conservation qui croit qu'une infraction a été commise et qui considère qu'il serait impossible de se présenter en personne devant un juge de paix ou un juge pour demander un mandat peut faire, à un juge de paix ou à un juge désigné par le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Dénonciation présentée par téléphone

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge ou le juge de paix; celui-ci fait déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut, dans les plus brefs délais, le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation, et il en certifie le contenu, la date et l'heure.

Dénonciation présentée par d'autres moyens

(3) Le juge de paix ou le juge qui reçoit la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite la fait déposer dans les plus brefs délais auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut et il certifie la date et l'heure de sa réception.

Serment

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Déclaration par écrit

(5) L'agent de conservation qui présente une dénonciation par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée faite sous serment.

Contenu de la dénonciation

(6) Une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

- a) un énoncé des circonstances qui rendent impossible pour l'agent de conservation de se présenter en personne devant le juge ou le juge de paix;
- b) un énoncé de l'infraction présumée, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des choses que l'on prétend pouvoir y saisir;
- c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de conservation se fonde pour croire que des choses saisissables liées à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;
- d) un énoncé des autres demandes de mandat présentées en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui se rapportent à la même affaire et dont l'agent de conservation a connaissance.

Délivrance du mandat

(7) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de conservation un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie ceux que lui accorderait un mandat décerné par un juge ou un juge de paix devant lequel il comparaitrait en personne, à la condition d'être convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise une infraction et rencontre les exigences du paragraphe (6);
- b) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de conservation de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;
- c) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'une infraction.

Il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

L.Nun. 2018, ch. 9, art. 2.

Formalités

216. (1) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite :

- a) le juge ou le juge de paix remplit et signe le mandat suivant la formule 5.1 du *Code criminel* (Canada); il y indique le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;
- b) l'agent de conservation, sur l'ordre du juge ou du juge de paix, complète en double exemplaire un fac-similé du mandat; il y indique le nom du juge ou du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;
- c) le juge ou le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, le fait déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Délivrance du mandat par télécopieur

(2) Dans le cas d'un mandat décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite :

- a) le juge ou le juge de paix remplit et signe le mandat; il y indique le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;
- b) le juge ou le juge de paix transmet le mandat à l'agent de conservation qui a présenté la dénonciation; la copie que reçoit l'agent de conservation est réputée être un fac-similé au sens de l'alinéa (1)b);
- c) l'agent de conservation produit un autre fac-similé du mandat;
- d) le juge ou le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, le fait déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

Fac-similé

(3) L'agent de conservation qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(4) L'agent de conservation qui exécute dans des lieux ou locaux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue des lieux ou des locaux.

Rapport de l'agent de conservation

(5) L'agent de conservation à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication dépose auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut, dans les plus brefs délais possible et en tout état de

cause au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat, un rapport écrit comportant les éléments suivants :

- a) une indication de la date et de l'heure de l'exécution du mandat ou, s'il n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;
- b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;
- c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de conservation donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces choses supplémentaires avaient été obtenues par la perpétration d'une infraction ou utilisées dans le cadre de celle-ci.

Remise au juge ou juge de paix

(6) Le greffier de la Cour de justice du Nunavut fait remettre dans les plus brefs délais à un juge ou juge de paix le rapport, de même que la dénonciation et le mandat qui s'y rattachent, pour qu'il en soit disposé, relativement aux choses saisies mentionnées dans le rapport, de la même manière que si les choses avaient été saisies en vertu d'un mandat décerné par un juge ou un juge de paix sur la foi d'une dénonciation présentée personnellement par un agent de conservation.

Preuve de l'autorisation

(7) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée, l'absence de la dénonciation ou du mandat, signé par le juge ou le juge de paix et comportant une mention des date, heure et lieu de sa délivrance est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été autorisées par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Copies et fac-similés acceptés

(8) Les copies ou fac-similés du mandat ou de la dénonciation ont, pour l'application du paragraphe (7), la même valeur probante que l'original.

Destination des choses saisies

Remise d'un récépissé

217. (1) L'agent de conservation qui saisit une chose en vertu de la présente loi remet au saisi un récépissé comportant une description de la chose.

Destination initiale des choses saisies

(2) À la suite de la saisie de toute chose en vertu de la présente loi, l'agent de conservation veille à ce que la chose soit convenablement placée sous garde et pose, dans les plus brefs délais possible, les actes suivants :

- a) il saisit un juge ou un juge de paix de l'affaire pour qu'il en soit disposé selon ce que ce dernier ordonne, sauf si la chose est retournée au propriétaire ou à la personne qui y a droit;
- b) dans le cas d'un animal sauvage qui est mort, il se défait de toute partie de l'animal qui n'est pas requise comme élément de preuve, conformément aux directives du ministre;
- c) dans le cas d'un animal sauvage qui est vivant, il le garde en vie, l'abat, le vend ou s'en défait de toute manière convenue par le propriétaire.

Affidavit

- (3) L'agent de conservation remet au juge ou juge de paix un affidavit indiquant :
- a) les motifs pour lesquels il croit qu'une infraction a été commise en rapport avec la chose saisie;
 - b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose au moment de la saisie;
 - c) où se trouve la chose et quelles mesures ont été prises à l'égard de celle-ci.

Décision

218. (1) Le juge de paix ou le juge peut ordonner que toute chose qui a été saisie soit remise, ou sa garde confiée :

- a) au surintendant, si elle a été confisquée au profit du gouvernement du Nunavut;
- b) sinon, au propriétaire de la chose ou à la personne qui y a droit.

Remise temporaire

(2) Lorsqu'une chose est remise à son propriétaire ou à la personne qui y a droit après avoir été saisie, le juge ou le juge de paix peut ordonner à la personne :

- a) de détenir la chose en qualité de dépositaire pour le compte du gouvernement du Nunavut, pendant la période prévue pour le dépôt d'un appel ou pendant toute prorogation de ce délai;
- b) de produire la chose si elle est requise dans le cadre d'un appel.

Indemnité

(3) Lorsqu'une ressource faunique qui a été saisie est perdue ou endommagée mais n'est pas confisquée au profit du gouvernement du Nunavut, celui-ci doit verser une indemnité équitable.

Coûts

(4) Lorsque l'agent de conservation remet une ressource faunique à une autre personne afin qu'elle la garde en vie, le surintendant peut évaluer combien il en coûterait au propriétaire, à la personne qui y a droit ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou à l'une de ces personnes, pour la garder en vie; le montant du coût ainsi évalué est, sur demande, payable par la personne visée par l'évaluation et peut être recouvré en tant que créance exigible du gouvernement du Nunavut.

Demande d'enquête

Demande d'enquête

219. (1) Une OCT, une ORRF ou toute autre personne peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête en vue de vérifier si une infraction visée par la présente loi a été perpétrée.

Contenu de la demande

(2) La demande doit être présentée par écrit et énoncer :

- a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;
- b) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;
- c) les éléments de preuve à l'appui de la demande, sous forme de bref exposé.

Avis des résultats de l'enquête

(3) Le ministre doit, une fois l'enquête terminée, informer l'auteur de la demande des résultats de l'enquête.

Infractions et peines

Infraction

220. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté pris en application de la présente loi.

Tentative ou complicité après le fait

(2) Quiconque tente de commettre une infraction ou en est complice après le fait commet une infraction, qu'il ait été ou non possible de commettre une telle infraction compte tenu des circonstances.

Parties à l'infraction

(3) Est partie à l'infraction quiconque :

- a) la commet de fait;
- b) accomplit ou omet d'accomplir toute action en vue d'aider une personne à commettre l'infraction;
- c) encourage une personne à la commettre;
- d) conseille à une autre personne de commettre une infraction ou d'y participer.

Peines

221. (1) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un particulier, selon le cas :

- (i) une amende maximale de 500 000 \$,
- (ii) un emprisonnement maximal de six mois,
- (iii) une amende et un emprisonnement.

Récidive

(2) Le montant des amendes maximales prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Facteurs de détermination de la peine

222. Le juge ou le juge de paix détermine la peine à infliger compte tenu – en plus des principes qu'il doit prendre en considération – des facteurs suivants :

- a) le dommage ou le risque de dommage causé par l'infraction;
- b) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;
- c) tout bien ou avantage procuré ou susceptible d'être procuré par la perpétration de l'infraction à son auteur;
- d) la capacité du contrevenant de payer une amende;
- e) si la perpétration de l'infraction constituait également une contravention aux règlements administratifs d'une OCT ou d'une ORRF, toute sanction imposée par celle-ci au contrevenant, le cas échéant;
- f) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant protection des animaux sauvages ou de l'habitat;
- g) l'examen de toutes les sanctions applicables qui sont justifiées dans les circonstances.

Amendes cumulatives

223. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction visant plusieurs individus d'une espèce, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende infligée est alors la somme totale obtenue.

Amende supplémentaire

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de l'infraction :

- a) le juge ou le juge de paix peut lui infliger une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire peut dépasser toute amende maximale pouvant par ailleurs être infligée sous le régime de la présente loi;

- c) l'amende supplémentaire s'ajoute à toute autre amende prévue par la présente loi ou à tout autre montant dont le paiement est exigé en application de la présente loi.

Omission de payer l'amende

224. (1) Si une personne omet de payer, dans le délai légal, l'amende qui lui a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité au titre d'une infraction prévue par la présente loi, et si un avis faisant état des conséquences de l'omission de payer l'amende aux termes du présent article lui a été signifié :

- a) le montant de l'amende peut être recouvré comme s'il s'agissait d'une créance exigible du gouvernement du Nunavut;
- b) le droit de la personne de demander et d'obtenir un permis sous le régime de la présente loi est, dès que le défaut est constaté, immédiatement et automatiquement suspendu;
- c) les permis délivrés à la personne sous le régime de la présente loi sont tous, dès que le défaut est constaté, immédiatement et automatiquement révoqués;
- d) la personne commet une infraction si, avant le paiement de l'amende, selon le cas :
 - (i) elle demande ou obtient de quelque façon un permis ou une étiquette sous le régime de la présente loi,
 - (ii) elle accomplit tout acte pour lequel un permis ou une étiquette sous le régime de la présente loi est nécessaire.

Mandat de dépôt

(2) Une peine d'emprisonnement peut être imposée à la personne qui omet de payer, dans le délai légal, l'amende qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, et un juge peut décerner un mandat de dépôt pour défaut de paiement de l'amende.

Confiscation

Confiscation

225. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un juge de paix, toute chose saisie en application de la présente loi, ou le produit de son aliénation, est confisqué au profit du gouvernement du Nunavut dans les cas suivants :

- a) la présumée infraction relative à la chose a donné lieu à une déclaration de culpabilité ou à une absolution conditionnelle ou inconditionnelle;
- b) la possession de la chose par son propriétaire ou par la personne qui y a droit serait illégale;
- c) personne n'a droit à la possession de la chose.

Destination de la chose

(2) Le surintendant peut conserver, utiliser ou aliéner, notamment par vente, en conformité avec tout autre texte législatif applicable, toute chose confisquée au profit du gouvernement du Nunavut.

Demande

226. (1) La personne qui prétend être le propriétaire de la chose confisquée en application de la présente loi ou qui prétend y avoir droit peut demander à un juge, par avis introductif d'instance, de rendre une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit et déclarant que ce droit n'est pas touché par la confiscation.

Interdiction

(2) Il est interdit à la personne déclarée coupable de l'infraction ayant donné lieu à la confiscation de présenter la demande visée au paragraphe (1).

Délai

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les 30 jours suivant la confiscation ou dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder.

Décision

- (4) Le juge peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) s'il est convaincu :
- a) qu'il n'y a eu, à l'égard de l'infraction, réelle ou présumée, qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre l'auteur de la demande et une autre personne;
 - b) que l'auteur de la demande ne pouvait raisonnablement savoir que la chose visée servirait à la perpétration d'une infraction.

Obligation du surintendant

(5) Si une ordonnance rendue aux termes du présent article l'y enjoint, le surintendant est tenu, après l'audition de tout appel :

- a) soit de retourner la chose à l'auteur de la demande;
- b) soit de verser à l'auteur de la demande un montant égal à la valeur de son droit, telle qu'établie par l'ordonnance.

Frais

227. (1) Le propriétaire de la chose saisie et toute personne qui a légitimement droit à la possession de la chose saisie, abandonnée ou confisquée au titre de la présente loi et qui ont, relativement à cette chose, été déclarés coupables d'une infraction ou obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle à l'égard d'une infraction, sont solidairement responsables de tous les frais – liés à l'inspection, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation – supportés par le gouvernement du Nunavut.

Excédent

(2) Tout produit de l'aliénation de la chose qui a été confisquée au profit du gouvernement du Nunavut aux termes de la présente loi est déduit des frais dus au titre du paragraphe (1).

Recouvrement des frais

(3) Le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la prise de mesures en vue de recouvrer les frais dus au titre du présent article.

Confiscation

228. (1) Lorsqu'il déclare un contrevenant coupable d'une infraction à la présente loi ou lui accorde une absolution conditionnelle ou inconditionnelle à l'égard de l'infraction, le juge ou le juge de paix peut, en sus d'infliger toute autre peine, rendre une ordonnance en ce qui a trait à la confiscation de toute chose saisie en vertu de la présente loi ou du produit de son aliénation.

Rétention ou vente

(2) Si une amende est imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, les choses saisies ou le produit de leur aliénation peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces choses peuvent être vendues, si elles ne l'ont pas déjà été, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Pouvoirs additionnels du juge

Autres ordonnances

229. (1) Lorsqu'il déclare un contrevenant coupable d'une infraction à la présente loi ou lui accorde une absolution conditionnelle ou inconditionnelle à l'égard de l'infraction, le juge ou le juge de paix peut, en sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le juge ou le juge de paix, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte aux animaux sauvages ou à l'habitat résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés pendant la vérification;
- d) publier, de la façon que le juge ou le juge de paix estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le juge ou le juge de paix estime raisonnables;
- f) fournir au ministre, sur demande de celui-ci présentée au juge ou au juge de paix dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le juge ou le juge de paix estime justifiés en l'occurrence;
- g) verser au Fonds une somme correspondant à tout ou partie des frais supportés ou devant être supportés par le gouvernement du Nunavut pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- h) verser au Fonds, la somme d'argent que le juge ou le juge de paix estime indiquée selon les modalités prescrites par celui-ci;

- i) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le juge ou le juge de paix, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié aux ressources fauniques;
- j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que le juge ou juge de paix estime indiqué;
- k) satisfaire aux autres exigences que le juge ou le juge de paix estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Publication des faits par le ministre

(2) En cas de manquement d'une personne à une ordonnance l'obligeant à publier des faits liés à la perpétration d'une infraction, le ministre peut procéder à la publication de ces faits et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

Recouvrement des dépenses

(3) Les indemnités et les dépenses, ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances exigibles du gouvernement du Nunavut dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Demande de modification de l'ordonnance

230. (1) Le ministre, la partie poursuivante ou la personne visée par l'ordonnance rendue aux termes de l'article 229 peut, par requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de la modifier.

Avis

(2) Avant d'instruire la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner au requérant de donner avis de la requête suivant ses directives.

Modification de l'ordonnance

(3) Le juge saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut, si une modification lui semble justifiée par tout changement important en l'espèce, modifier l'ordonnance initiale de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) en modifiant les obligations qu'elle prévoit;
- b) en dégageant la personne, absolument ou partiellement, de l'obligation de se conformer à tout ou partie de l'ordonnance;
- c) en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance;
- d) en prolongeant, pour une période d'au plus un an, la période de validité de l'ordonnance.

Requête subséquente

(4) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à l'ordonnance rendue aux termes de l'article 229 est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Sursis

231. (1) Le juge ou le juge de paix qui surseoit au prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, en plus de toute ordonnance de probation, peut, par ordonnance, enjoindre à cette personne de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 229.

Prononcé de la sentence

(2) Sur demande de la partie poursuivante, le juge ou le juge de paix peut, lorsque la personne ne se conforme pas aux modalités de l'ordonnance ou qu'elle est déclarée coupable d'une autre infraction au cours de la période de sursis, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée n'eut été du sursis.

Poursuites

Prescription

232. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.

Certificat

(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à sa connaissance est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Infraction : employé ou mandataire

233. (1) Il suffit, pour établir la culpabilité d'une personne, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou mandataire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, que ce dernier ait ou non été identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si la personne prouve que l'infraction a été perpétrée sans qu'elle le sache ou qu'elle y consente.

Dirigeants d'une personne morale

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont participé ou consenti de façon expresse ou tacite, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Responsabilité initiale maintenue

(3) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire l'auteur de l'infraction à la responsabilité de ses actes.

Diligence raisonnable

234. Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en tentant de l'empêcher.

Preuve et présomptions

Preuve de la qualité de résident

235. Il incombe à l'accusé, dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, de prouver qu'il était un résident au moment de la perpétration de l'infraction lorsque le contraire est allégué.

Présomption de récolte au Nunavut

236. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, les ressources fauniques trouvées au Nunavut sont présumées y avoir été récoltées, sauf preuve du contraire.

Présomption de présence au Nunavut

(2) En l'absence de preuve contraire, toute espèce est présumée avoir été présente au Nunavut depuis au moins 50 ans.

Appelant

(3) Le surintendant peut autoriser l'emploi d'appelants, d'enregistrements de cris d'animaux sauvages et de dispositifs de simulation de tels cris pour l'exécution de la présente loi; les appelants sont assimilés à des animaux sauvages aux fins de toute poursuite intentée relativement à une infraction censément perpétrée par une personne tentant illégalement de récolter un animal sauvage.

Présomption concernant les activités de récolte

237. (1) En l'absence de preuve contraire, une personne est présumée ne pas avoir récolté un animal sauvage si, au moment pertinent, selon le cas :

- a) elle ne possédait aucune arme;
- b) elle possédait une arme, celle-ci était scellée et son activité se limitait à approcher l'animal ou à l'attirer dans un endroit particulier, dans le seul but de l'observer ou de le photographier.

Présomption de récolte

(2) En l'absence de preuve contraire, une personne est présumée se livrer à la récolte des ressources fauniques, si, au moment pertinent, elle a en sa possession une arme ou a installé un piège dans un secteur où on peut raisonnablement présumer que des animaux sauvages se trouvent.

Présomption de possession

(3) En l'absence de preuve contraire, la possession de ressources fauniques dans un habitat essentiel constitue la preuve que des ressources fauniques y ont été récoltées.

Arme scellée

(4) Pour l'application du présent article, une arme est réputée être scellée dans les cas suivants :

- a) elle se trouve dans un étui solidement fermé;
- b) elle est entièrement enveloppée dans du matériel sécuritaire, notamment une pièce d'étoffe;
- c) elle se trouve dans un compartiment fermé à clef d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport, et le compartiment n'est pas accessible de l'intérieur du véhicule ou moyen de transport;
- d) elle est rendue inutilisable par suite de l'enlèvement de la culasse mobile ou par suite de toute autre forme de désassemblage.

Protection contre les ours

(5) La preuve de la possession d'une arme uniquement à titre de protection contre les ours peut être invoquée pour réfuter la présomption prévue au paragraphe (2).

Possession présumée

238. (1) Est réputée être en possession d'un animal sauvage la personne qui, sciemment :

- a) ou bien avait un intérêt dans l'animal sauvage ou un droit sur celui-ci, indépendamment de l'emplacement de l'animal ou de la personne qui en a la possession réelle;
- b) ou bien avait enfermé un animal sauvage mort ou vivant, dans un lieu dont elle est le propriétaire ou qu'elle utilise soit seule, soit avec une autre personne.

Idem

(2) Lorsqu'un animal sauvage est trouvé mort, en captivité ou enfermé dans un camp ou un véhicule ou autre moyen de transport utilisé en tout ou en partie par rapport à l'exploitation d'un camp, le propriétaire ou la personne responsable du camp ou du véhicule ou moyen de transport est réputé être en possession de l'animal.

Exceptions

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne n'a pas la possession illégale d'un animal sauvage dans les cas suivants :

- a) elle en a la possession au moment où elle en fait rapport, en conformité avec l'article 100, dans un délai raisonnable;
- b) elle remet l'animal à un agent de conservation dans les plus brefs délais possible;
- c) elle est en possession de l'animal uniquement afin de sauver des vies ou de protéger des biens;
- d) la possession découle raisonnablement d'un acte que la présente loi, les règlements, un permis ou un arrêté pris en application de la présente loi autorisent le titulaire du permis à accomplir.

Preuve et présomptions

239. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, un certificat signé par le surintendant attestant les éléments ci-après énumérés constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve des faits y énoncés ainsi que du pouvoir du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou la signature de ce dernier :

- a) le fait qu'un permis ou une étiquette a été ou non délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué;
- b) le fait qu'une personne a ou non le droit de demander, d'obtenir ou de détenir un permis ou une étiquette;
- c) le fait qu'un avis a été signifié ou non à la personne en cause;
- d) l'identité de la personne désignée sur le permis ou l'étiquette;
- e) la nomination ou les pouvoirs d'un agent de conservation ou d'un garde-chasse;
- f) la remise, la signification, l'envoi par la poste ou la transmission d'un avis ou d'un document par un représentant du gouvernement du Nunavut;
- g) le sexe, l'âge, la taille ou l'état d'un animal sauvage, ou l'espèce à laquelle il appartient, après examen effectué par une personne ayant les qualités requises pour évaluer et classer les animaux sauvages;
- h) la situation de tout animal sauvage désigné comme espèce éteinte ou espèce inscrite.

Même nom

(2) Le fait qu'une personne accusée dans une dénonciation relativement à une infraction prévue par la présente loi ait le même nom que la personne mentionnée dans le certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)d) comme étant le titulaire d'un permis constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve que la personne ainsi accusée est le titulaire du permis ou de l'étiquette.

Certificats émanant d'autres ressorts

(3) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, un certificat relatif à l'analyse d'une chose ou d'un échantillon signé par la personne responsable d'un laboratoire exploité, tenu, financé ou accrédité par le gouvernement du Nunavut, du Canada, d'un territoire ou d'une province ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou par l'un de ses États, fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, des faits énoncés dans le certificat et des pouvoirs de la personne qui l'a signé sans qu'il soit nécessaire de prouver sa qualité ou sa signature.

Avis

(4) Le certificat visé au paragraphe (1) est admissible en preuve uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) on a donné à l'accusé, dans un délai raisonnable, un avis de l'intention de produire le certificat en preuve;
- b) on a envoyé à l'accusé une copie du certificat.

Contre-interrogatoire

(5) Lorsque le certificat visé au paragraphe (1) est admis en preuve, l'accusé peut, avec l'autorisation du juge ou du juge de paix, exiger la comparution d'un employé du gouvernement du Nunavut choisi par le ministre aux fins de contre-interrogatoire.

Présomption concernant la saison de récolte

240. (1) La vente ou la possession d'animaux sauvages, pendant une période ou une saison où la récolte de ressources fauniques n'est pas autorisée ou pendant une autre période pendant laquelle la vente ou la possession est interdite, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve du fait que la personne qui vend ou possède les animaux les a récoltés au cours de la période ou de la saison d'interdiction.

Absence d'étiquette

(2) La possession d'un animal sauvage non étiqueté, alors que la présente loi ou les règlements exigent qu'il soit étiqueté aux fins de récolte ou de possession, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve du fait que la personne qui a en sa possession l'animal l'a récolté ou en a obtenu la possession en violation de la présente loi.

Mesures de rechange

Mesures de rechange

241. (1) Le recours à des mesures de rechange, plutôt qu'à l'introduction d'une instance sous le régime de la présente loi, à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction est possible uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les mesures font partie d'un programme autorisé par une personne – individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – désignée par le commissaire;
- b) la personne qui doit décider de recourir ou non aux mesures de rechange est convaincue que ces mesures sont indiquées, compte tenu des besoins du présumé contrevenant et des intérêts de la société;
- c) le présumé contrevenant, après avoir été informé de ces mesures, accepte pleinement et librement d'y participer;
- d) le présumé contrevenant, avant d'accepter de collaborer à la mise en œuvre de ces mesures, a été informé de son droit de se faire représenter par avocat et a eu un délai suffisant pour consulter un avocat;
- e) le présumé contrevenant se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction reprochée;
- f) le ministre ou son délégué estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction reprochée;
- g) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

Restrictions

- (2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le présumé contrevenant :
- a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction reprochée;
 - b) soit manifeste le désir de voir déférer au juge ou au juge de paix toute accusation portée contre lui.

Inadmissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les instances engagées contre leur auteur.

Entente

- (4) Les mesures de rechange peuvent inclure la conclusion d'une entente assortie de conditions, notamment en ce qui concerne :
- a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations visées à l'article 229;
 - b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'entente.

Possibilité de poursuites

242. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le recours aux mesures de rechange à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction n'empêche ni l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi ni, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Rejet de l'instance

- (2) Le juge ou le juge de paix rejette l'instance engagée contre la personne qui a été assujettie aux mesures de rechange relativement à une présumée infraction s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :
- a) soit que la personne a entièrement respecté les conditions des mesures de rechange;
 - b) soit que la personne a partiellement respecté les conditions des mesures de rechange et que l'instance serait injuste eu égard aux circonstances et au degré d'exécution des mesures par la personne.

PARTIE 9

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogations

Abrogations

243. Les lois suivantes sont abrogées :

- a) la *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4;
- b) la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 122 (Suppl.).

Exceptions et dispositions transitoires

Permis de chasse général

244. (1) Toute personne qui était titulaire d'un permis de chasse général valide au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi jouit, jusqu'à la fin de ses jours, des droits et privilèges accordés par ce permis.

Inaccessibilité

(2) Les droits et privilèges accordés par un permis de chasse général peuvent être exercés uniquement par la personne qui en était le titulaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ils ne sont pas transférables et ils expirent au décès du titulaire.

Refuges fauniques

245. (1) Les refuges fauniques existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus en vertu de celle-ci.

Réserves fauniques

(2) Les réserves fauniques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues à titre de régions de gestion spéciale en vertu de la présente loi; les règles s'y appliquant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

Agents de la faune

246. Les agents de la faune en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions à titre d'agents de conservation sous le régime de la présente loi.

Organisations de chasseurs et de trappeurs existantes

247. (1) Toute organisation de chasseurs et de trappeurs existante à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est assimilée à une OCT si elle s'adapte aux dispositions de l'Accord.

Organisation régionale des ressources fauniques

(2) Toute organisation régionale des ressources fauniques existante à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est assimilée à une ORRF si elle s'adapte aux dispositions de l'Accord.

Dissolution du conseil d'administration

248. Le conseil d'administration constitué sous le régime de la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles* est dissout.

Modifications

Modifications

249. Une modification à une disposition de la présente loi, établissant une limite non quantitative sur les activités de récolte – l'établissement des limites non quantitatives relevant de la compétence du CGRFN –, doit être apportée d'une manière qui s'harmonise avec le processus de prise de décision prévu aux articles 155 à 157.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 250 à 254 (modifications corrélatives)

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

255. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que le commissaire fixe par décret, sur la recommandation du ministre.

Recommandation du ministre

(2) Le ministre peut, en conformité avec une décision prise par le ministre en vertu des articles 5.3.13 et 5.3.15 de l'Accord, recommander l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi qui comporte une limite non quantitative relevant de la compétence du CGRFN aux termes de l'Accord.

Entente avec le CGRFN

(3) Le ministre peut recommander l'entrée en vigueur des paragraphes 66(2) et 152(4) après la passation d'une entente avec le CGRFN en conformité avec l'article 5.2.35 de l'Accord.